

nig

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS				POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL			
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance		Page entière.....	1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »			Demi-page.....	800 —
Le numéro.....	25 »	»	»			Quart de page.....	400 —
Par avion:				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs		Huitième de page.....	200 —
Six mois.....	750 »	750 »	»			Seizième de page.....	100 —
						Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
						Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

29 mars 1935...	Loi relative au statut professionnel des journalistes (arr. prom. du 9 mai 1947).....	679
8 août 1935....	Décret loi tenant à réprimer les abus du marchandage (arr. prom. du 9 mai 1947).....	680
17 janv. 1936...	Décret relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes (arr. prom. du 9 mai 1947).....	681
22 déc. 1941....	Loi relative à la rémunération du personnel des journaux quotidiens (arr. prom. du 9 mai 1947).....	682
18 janv. 1947...	Décret n° 47-147 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers d'Etat (arr. prom. du 8 mai 1947).....	683
24 févr. 1947...	Décret n° 47-330 portant règlement d'administration publique fixant les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique (arr. prom. du 23 mai 1947).....	683
26 mars 1947...	Décret portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer de l'allocation provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat, en service sur le territoire de la France métropolitaine (arr. prom. du 8 mai 1947).....	686
12 avril 1947...	Décret n° 47-708 du 12 avril 1947, portant modification du décret du 23 septembre 1913, concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés, voyageant au compte du Département des Colonies (arr. prom. du 10 mai 1947).....	686
12 avril 1947...	Décret n° 47-709 du 12 avril 1947, portant application dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine des dispositions de la loi du 29 mars 1935, portant statut du journaliste, du décret du 17 janvier 1936, relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes et de l'acte dit loi n° 5.226 du 22 décembre 1941, relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens (arr. prom. du 9 mai 1947).....	687

14 avril 1947...	Décret n° 47-737 du 14 avril 1947, portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire de transbordement de bagages (arr. prom. du 16 mai 1947).....	687
17 avril 1947...	Décret n° 47-729 du 17 avril 1947, rendant applicables aux fonctionnaires coloniaux atteints de maladie mentale ou de lèpre les dispositions du décret du 19 novembre 1931 sur les congés de longue durée (arr. prom. du 10 mai 1947).....	688
17 avril 1947...	Décret n° 47-727 du 17 avril 1947, abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret du 10 avril 1935 tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française dans la Métropole et les colonies ou territoires sous-mandat (arr. prom. du 19 mai 1947).....	688
17 avril 1947...	Décret n° 47-735 du 17 avril 1947, portant application à l'A. E. F. des dispositions des articles 1 ^{er} et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945, concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique (arr. prom. du 10 mai 1947).....	689
25 juin 1945...	Ordonnance n° 45-1.391 du 25 juin 1945, concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique (arr. prom. du 10 mai 1947).....	689
24 avril 1947...	Décret n° 47-774 du 24 avril 1947, complétant l'article 4 du décret n° 46-2.508 du 9 novembre 1946, portant modification à l'organisation de la justice française en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte Française des Somalis (arr. prom. du 20 mai 1947).....	690
Actes en abrégé.....		690
Rectificatif à l'arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 14 novembre 1946, Journal officiel de l'A. E. F. du 1 ^{er} avril 1947, page 438.....		691

Gouvernement général

24 déc. 1946....	3.613. - Arrêté portant modification des tarifs des droits et taxes d'entrée applicables à l'importation et à l'exportation des territoires de l'A. E. F.....	692
7 mai 1947....	1.182. - Arrêté nommant M. Ducam, commis greffier principal hors classe au Tribunal de Bangui.....	692
7 mai 1947....	1.183. - Arrêté portant réouverture de l'agence spéciale de Bouar.....	692
7 mai 1947....	1.184. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2.388 du 5 septembre 1946, rétablissant en tant que subdivision le poste de contrôle administratif de Baboua.....	693
8 mai 1947....	1.209 bis. - Arrêté annulant l'adjudication de droits de coupe de bois divers du 29 mars 1947, à Bangui et fixant au 10 mai 1947, les nouvelles adjudications.....	693
9 mai 1947....	1.210. - Arrêté portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis d'administration du cadre local Secondaire.....	693
9 mai 1947....	1.219. - Arrêté accordant à la Succursale de la Compagnie Commerciale Sangha Oubangui à Pointe-Noire, l'autorisation d'ouvrir et de faire tenir par l'un des membres de son personnel un dépôt de produits pharmaceutiques à Pointe-Noire....	694
12 mai 1947....	1.242. - Arrêté nommant Morin juge suppléant.....	694
13 mai 1947....	1.256. - Arrêté complétant l'arrêté n° 347, du 6 février 1947, rendant obligatoire les visites médicales, en vue du dépistage de maladies endémo-épidémiques et des vaccinations.....	694
16 mai 1947....	1.274. - Arrêté portant création d'un poste permanent de Gendarmerie à N'Djolé (Gabon).....	694
16 mai 1947....	1.275. - Arrêté portant création d'un poste permanent de Gendarmerie à Mouila (Gabon).....	695
16 mai 1947....	1.276. - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 21 avril 1943, fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service alloués au personnel des cadres généraux ou locaux en A. E. F.....	695
16 mai 1947....	1.278. - Arrêté portant création d'un Service des Hydrocarbures en A.E.F..	695
16 mai 1947....	1.280. - Arrêté prorogeant l'arrêté n° 2.673/AF du 27 septembre 1946, portant fixation des tarifs de délaisement fortaitaire des marins de commerce pour le 2 ^e semestre 1946..	696
16 mai 1947....	1.285. - Arrêté approuvant l'adjudication de droits de coupe d'Okoumé et de bois divers du 29 mars 1947 à Pointe-Noire (Moyen-Congo).....	696
16 mai 1947....	1.286. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2.715 bis du 10 octobre 1946, fixant les modalités d'attribution des permis temporaire d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F..	697
31 mai 1947....	1.421. - Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad-valorem en A. E. F. pendant le 2 ^e semestre 1947.....	697
	Erratum à l'annexe de l'arrêté fixant le salaire des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de mécanique générale.....	698

	Rectificatif à l'arrêté n° 69, en date du 10 janvier 1947, fixant les prix de vente à l'exportation et l'achat dans la colonie des huiles de palme et palmistes de l'A. E. F.....	698
	Rectificatif à l'article 2 de l'arrêté n° 780, du 18 mars 1947, portant nomination dans les cadres commun supérieurs des Services financiers et Comptables et des Commis-greffiers de l'A. E. F.....	698
	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Libreville pour le 2 ^e trimestre 1947 et désignant M. Versini, Président du Tribunal de Libreville, pour la présider.....	698
	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Bangui pour le 2 ^e trimestre 1947, et désignant M. Callier, Président du Tribunal de Bangui, pour la présider.....	698
	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Fort-Lamy pour le 2 ^e trimestre 1947, et désignant M. Callier, Président du Tribunal de Bangui, pour la présider.....	698
	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Brazzaville pour le 2 ^e trimestre 1947.....	699
	Arrêté en abrégés.....	699
	Décisions en abrégé.....	703

Territoire du Gabon

25 avril 1947...	Arrêté fixant dans le territoire du Gabon les salaires minima des travailleurs autochtones.....	705
28 avril 1947...	Arrêté portant institution d'une carte d'identité dans les agglomérations de Libreville, Port-Gentil et Lambaréné.....	705
28 avril 1947...	Arrêté portant approbation des budgets primitifs des communes de Libreville et Port-Gentil pour l'exercice 1947.....	706
28 avril 1947...	Arrêté portant ouverture de l'enquête monographique afférente au plan d'urbanisme de la ville de Port-Gentil.....	707
16 mai 1947....	Arrêté portant approbation des rôles primitifs des cotisations des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du territoire du Gabon, et de certains rôles supplémentaires, pour l'exercice 1947.....	707
	Décisions en abrégé.....	707

Territoire du Moyen-Congo

	Arrêtés en abrégé.....	708
	Décisions en abrégé.....	708
	Assemblée représentative du Moyen-Congo (procès-verbal de séance).....	709

Territoire de l'Oubangui-Chari

	Arrêtés en abrégé.....	716
	Décisions en abrégé.....	716

Territoire du Tchad

	Arrêtés en abrégé.....	716
	Décisions en abrégé.....	717
	Rectificatif à la décision n° 42/AG/F du 7 mars 1947....	717

Domaines et propriété foncière

Service de Mines.....	718
Service forestier.....	719
Conservation de la Propriété Foncière.....	722

Textes publiés à titre d'Information

19 avril 1947... Décret portant nomination du Secrétaire général du Tchad.....	723
23 avril 1947... Circulaire relative à l'instruction des demandes de naturalisation.....	723

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications émanant des Services publics*

Ouverture de successions.....	724
Avis.....	724
Avis divers.....	724
Annonces.....	725

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 1215 du 9 mai 1947. le Gouverneur général a promulgué :

1° La loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste ;

2° L'article 5 du décret-loi du 8 août 1935 tendant à réprimer les abus de marchandage ;

3° Le décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes ;

4° L'acte dit loi n° 5226 du 22 décembre 1941 relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens.

Loi du 29 mars 1935, relative au statut professionnel des journalistes.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au chapitre 2 du livre 1^{er} (titre II) du Code du travail, une section spéciale III intitulée : « Des journalistes professionnels ».

Art. 30 a. — Les dispositions des différents titres du Code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente section, sont applicables aux journalistes professionnels, lesquels sont ainsi définis :

Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France, ou dans une agence française d'information, et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel, s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Art. 30 b. — En cas de résiliation d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, et liant l'une des personnes mentionnées dans l'article ci-dessus à une entreprise de journaux ou périodiques la durée du préavis est, pour l'une et l'autre partie, et sous réserve des cas prévus à l'alinéa 2 de l'article suivant d'un mois, si le contrat a reçu exécution pendant trois ans ou une durée moindre, et de deux mois si ce contrat a été exécuté pendant plus de trois ans.

Art. 30 c. — Si le congédiement provient du fait de l'employeur, une indemnité est due, qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements ; le maximum des mensualités est fixé à quinze. Une commission arbitrale sera obligatoirement saisie pour déterminer l'indemnité due, lorsque la durée des services excèdera quinze années.

Cette commission sera composée de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles des salariés ; elle sera présidée par un haut fonctionnaire, en activité ou retraité, de préférence de l'ordre judiciaire.

Si les parties ou l'une d'elles ne désignaient pas d'arbitres, ceux-ci seraient nommés par le président du Tribunal civil, huit jours après une remise en demeure par lettre recommandée adressée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé lui-même.

Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendaient pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci serait désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal civil.

En cas de fautes graves ou de fautes répétées, l'indemnité ci-dessus prévue pourra être réduite dans une proportion qui sera arbitrée par la Commission ou même supprimée.

La décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel.

Art. 30 d. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables dans le cas où la résiliation du contrat survient par le fait de l'une des personnes employées dans une entreprise de journal ou périodique dont fait mention l'article 30 a, lorsque cette résiliation est motivée par l'une des circonstances ci-après.

1° Cession du journal ou du périodique ;

2° Cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit ;

3° Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique, si ce changement crée pour la personne employée une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux.

Dans les cas prévus à l'alinéa 3° ci-dessus, la personne qui rompt le contrat n'est point tenue d'observer la durée de préavis prévue à l'article 30 b.

Art. 30 e. — Tout travail non prévu dans les accords constituant le contrat de louage de services entre une entreprise de journal ou périodique et l'une des personnes mentionnées à l'article 30 a du présent livre comporte une rémunération spéciale.

Art. 30 f. — Tout travail commandé ou accepté par une entreprise de journal ou périodique et non publié doit être payé.

Le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont les personnes mentionnées à l'art. 30 a sont les auteurs sera obligatoirement subordonné à une convention expresse qui devra indiquer les conditions dans lesquelles sera autorisée la reproduction.

Art. 30 g. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet.

Art. 30 h. — Un congé annuel payé sera accordé aux personnes énumérées à l'article 30 a du livre 1^{er} du code du travail.

Ce congé est fixé à un mois pour les journalistes liés à une entreprise de journaux ou périodiques depuis un an au moins et à cinq semaines pour les journalistes dont le contrat de louage de services reçoit exécution depuis dix ans au moins.

Art. 30 i. — Pourront seules se prévaloir de la qualité de journalistes, soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises, en faveur des représentants de la presse par les autorités administratives, les personnes énumérées à l'art. 30 a et titulaires d'une carte d'identité professionnelle.

Les conditions dans lesquelles seront délivrées ces cartes, la durée de leur validité, les conditions et les formes dans lesquelles elles pourront être annulées seront déterminées par un règlement d'administration publique. Ce règlement déterminera également les pénalités applicables en cas d'infraction à ses prescriptions.

Art. 2. — L'article 50 b du livre II du code du travail concernant le repos hebdomadaire des journalistes est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de la présente section sont applicables aux personnes énumérées à l'article 30 a du livre 1^{er} du Code du travail. »

Art. 3. — Les préfets établiront du 1^{er} au 15 janvier de chaque année, une liste des entreprises de journaux ou périodiques qui auront pris, pour la durée de l'année considérée, l'engagement :

1^o De payer aux journalistes employés par eux et, d'une manière générale, à toute personne mentionnée à l'article 30 a du livre 1^{er} du Code du travail, qui est à leur service, des salaires non inférieurs à ceux qui auront été fixés, pour chaque catégorie professionnelle et pour chaque département ou chaque région, par décision d'une commission mixte comprenant des représentants des organisations professionnelles de directeurs ou entrepreneurs de journaux et périodiques et de journalistes. Cette commission, composée à égalité de représentants du personnel et de représentants des patrons (trois au moins de chaque côté) sera chargée d'établir, pour le département ou pour la région, le tableau des salaires minima.

La commission pourra, en cas de disproportion notable constatée, entre l'importance de journaux ou publications paraissant dans un même département ou une même région, établir des catégories (trois au maxi-

mum) dans lesquelles elle rangera les publications envisagées.

Le tableau des salaires minima sera expressément déterminé pour chaque catégorie par la commission mixte.

Les représentants siégeant à cette commission recourront, au cas où un désaccord définitif se présenterait, à l'arbitrage d'une personnalité choisie d'un commun accord. En cas d'impossibilité de désigner sous la forme qui précède, le tiers arbitre, c'est le président du tribunal qui délèguera d'office à la présidence de la commission départementale, avec voix délibérative un haut fonctionnaire, en activité ou retraité, autant que possible de l'ordre judiciaire et, résidant dans la localité ou dans le département ; la décision de cet arbitre ne pourra être frappée d'appel ;

2^o De verser à leurs personnels non assujettis à la loi sur les assurances sociales, en cas de maladie autre que celle résultant d'un accident de travail, une indemnité égale au salaire mensuel, s'il s'agit d'un journaliste attaché à leur entreprise depuis six mois au moins et un an au plus ; égale aux trois premiers mois au moins, s'il s'agit d'un journaliste attaché à leur entreprise depuis plus d'un an ; de verser, en outre des indemnités, égales au demi-salaire mensuel pendant les deux mois suivants ou les trois mois suivants selon que ce journaliste est attaché à leur entreprise depuis plus de six mois ou un an au plus, ou depuis plus d'un an.

En cas de manquement de la part de l'entreprise de journaux, le personnel a une action directe contre l'entreprise en question pour exiger l'application des conditions ci-dessus.

Pourront seuls bénéficier de la répartition des sommes affectées aux dépenses de publicité faites par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et les entreprises concessionnaires des services publics, à l'occasion d'appels au crédit public, les entreprises de journaux, périodiques et services d'information figurant sur les listes établies conformément aux dispositions qui précèdent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

P.E. FLANDIN.

Le Ministre du Travail,

Paul JAQUIER.

Le Ministre de l'Intérieur,

Marcel REGNIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Georges PERNOT.

Le Ministre de la Marine, Ministre des

Finances par intérim,

François PIETRI.

Décret-Loi du 8 août 1935 tendant à réprimer les abus du marchandage.

Art. 5. — Les articles insérés au livre 1^{er} du Code du travail par la loi du 29 mars 1935 sous les numéros 30 a à 30 i seront respectivement désignés par les numéros 29 b à 29 i.

Décret du 17 janvier 1936, relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur les rapports du Ministre du Travail et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la section spéciale III intitulée : «Des journalistes professionnels», ajoutée au chapitre 2 du livre 1^{er} (titre II) du Code du travail par la loi du 29 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes, et spécialement l'article 30 i, ainsi conçu :

«Pourront seules se prévaloir de la qualité de journaliste soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des représentants de la presse par les autorités administratives, les personnes énumérées à l'article 30 a et titulaires d'une carte d'identité professionnelle.

«Les conditions dans lesquelles seront délivrées ces cartes, la durée de leur validité, les conditions et les formes dans lesquelles elles pourront être annulées seront déterminées par un règlement d'administration publique. Ce règlement déterminera également les pénalités applicables en cas d'infraction à ses prescriptions».

Vu l'article 5 du décret-loi du 8 août 1935 tendant à réprimer les abus du marchandage, le dit article tel qu'il a été publié au journal officiel du 10 août 1935 et aux termes duquel les articles insérés au livre 1^{er} du Code du travail par la loi du 29 mars 1935 sous les nos 30 a à 30 i seront respectivement désignés par les nos 29 b à 29 j ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La carte d'identité professionnelle des journalistes, prévue par l'article 29 j du livre 1^{er} du Code du travail est délivrée dans les conditions fixées par une commission paritaire dite «Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels».

Cette carte ne peut être délivrée qu'aux personnes répondant aux conditions fixées par l'article 29 b du livre 1^{er} du Code du travail.

Art. 2. — La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels est composée de quatorze membres :

Sept représentants des directeurs de journaux et sept représentants des journalistes professionnels.

Les sept représentants de la première catégorie sont désignés par l'organisation la plus représentative des directeurs de journaux, les sept représentants de la deuxième catégorie sont élus par les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle.

Les membres de la commission, doivent justifier de l'exercice de leur profession depuis trois ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

Il est procédé tous les trois ans au renouvellement complet de la commission, les membres sortants pouvant toutefois être désignés ou élus à nouveau.

Il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation et à l'élection de quatre autres représentants de chacune des deux catégories, qui sont appelées à suppléer les membres titulaires absents et à remplacer entre deux renouvellements triennaux les membres décédés ou qui cesseraient de faire partie de la commission par suite de démissions ou toute autre cause.

Exceptionnellement et à titre transitoire pour la première année, les membres de la commission seront désignés par le Ministre du Travail dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

Cette première commission fixera les modalités de l'élection des représentants des journalistes professionnels.

Art. 3. — La commission établit un règlement intérieur. Elle est présidée alternativement par un

représentant des directeurs de journaux et un représentant des journalistes, suivant un tour de rôle déterminé par le sort.

Elle ne délibère valablement que si quatre au moins des représentants de chacune des deux catégories sont présents et participent au vote. Si l'une des deux catégories a plus de représentants présents que l'autre, le nombre de votants de la première sera ramené à celui de la seconde dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Les décisions de la commission et notamment celles comportant délivrance, renouvellement ou annulation de la carte, ne sont prises qu'à la majorité absolue.

Art. 4. — A l'appui de sa première demande de carte adressée à la «Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels», le postulant devra fournir :

1^o La justification de son identité et de sa nationalité ;

2^o Une note sur ses antécédents ;

3^o Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4^o L'indication, s'il y a lieu, du groupement professionnel auquel il appartient ;

5^o L'affirmation sur l'honneur, que le journalisme est bien sa profession principale régulière et rétribuée et qu'il en tire rémunération au moins égale au salaire minimum qui aura été fixé, pour le département ou pour la région, dans les conditions prévues par l'art. 3 de la loi du 29 mars 1935. Cette affirmation sera appuyée de l'indication des publications quotidiennes ou périodiques ou des agences françaises d'informations dans lesquelles le postulant exerce sa profession ;

6^o L'indication, le cas échéant, des autres occupations régulières rétribuées ;

7^o L'engagement de faire connaître à la commission tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aurait été délivrée.

Cet engagement comportera l'obligation de rendre la carte à la commission dans le cas où le titulaire viendrait à perdre la qualité de journaliste professionnel.

Art. 5. — La commission, après examen, statue dans les conditions prévues au paragraphe final de l'art. 3 sur les demandes de délivrance de cartes dont elle est saisie. Elle peut auparavant procéder ou faire procéder à toutes les vérifications qu'elle juge utile.

La carte d'identité délivrée par la commission porte la photographie du titulaire, sa signature l'indication de ses nom, prénom, nationalité et domicile, la mention des publications ou agences d'informations dans lesquelles il exerce sa profession. Elle est revêtue, en outre, du cachet de la commission et de la signature de deux membres de celle-ci appartenant respectivement à l'une et à l'autre catégorie.

Art. 6. — Les cartes d'identité professionnelle sont valables pour une année et portent la mention de la période de validité. Elles sont renouvelées pour une même durée sur décision favorable de la commission.

La commission détermine les justifications à fournir à l'appui de la demande de renouvellement, compte tenu des justifications déjà produites à l'appui de la demande initiale, en exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Dans le cas où le titulaire d'une carte d'identité professionnelle cesse d'être occupé dans les publications ou agences d'informations auxquelles il

était attaché au moment de la délivrance de la carte d'identité, il doit saisir la commission, qui modifie la carte du titulaire en tenant compte de sa nouvelle situation, ou engage, s'il y a lieu, la procédure d'annulation prévue à l'article 9.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus, si le titulaire d'une carte qui vient à perdre la qualité de journaliste professionnel ne rend pas sa carte à la commission, celle-ci prendra les mesures utiles pour mettre au courant de cette situation les différentes autorités intéressées, ainsi que les organisations professionnelles de journalistes et de directeurs de journaux.

Art. 8. — Dans le cas où il serait établi qu'un journaliste professionnel ayant possédé cette qualité pendant trois ans au moins se trouve momentanément privé de travail sans faute de sa part, la commission pourra lui délivrer une carte provisoire d'identité de journaliste professionnel dont la durée sera expressément limitée.

Cette carte ne différera de la carte ordinaire que par l'absence d'indication des publications ou agences où le titulaire est occupé.

Art. 9. — La commission peut annuler une carte qu'elle a délivrée. A cet effet, le président de la commission convoqué devant celle-ci, par lettre recommandée, le titulaire en cause. Celui-ci qui peut être assisté d'un conseil, présente ses explications. S'il ne comparait pas il peut faire parvenir à la commission ses explications écrites.

La décision de la commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Art. 10. — Les intéressés peuvent formuler une réclamation contre toute décision de la «Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels» devant une commission supérieure ainsi composée :

Trois magistrats en exercice ou honoraires, désignés par le premier président de la Cour d'appel de Paris et dont le plus ancien dans le grade le plus élevé, remplit les fonctions de président ;

Un représentant des directeurs de journaux ;

Un représentant des journalistes professionnels. Ces deux derniers et le suppléant de chacun d'eux sont respectivement désignés et élus dans les mêmes conditions et en même temps que les membres de la commission prévue à l'article 2 ; le mandat de représentant à la commission supérieure est incompatible avec celui de membre de «la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels».

La réclamation est adressée par lettre recommandée au Ministre du Travail, qui la transmet sans délai au président de la commission supérieure ; celle-ci statue en suivant les règles prévues à l'article 9.

Art. 11. — Sans préjudice de l'application s'il y a lieu des dispositions de la section première du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du Code pénal, et des articles 11 et 26 du livre III du Code du travail, toute personne qui aura, soit fait sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la délivrance de la carte

d'identité professionnelle, soit fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée en vue de bénéficier d'un avantage prévu à l'article 29 j de la loi du 29 mars 1935, est passible d'une amende de 50 à 200 francs et, en cas de récidive, de 200 à 2.000 fr.

Les mêmes pénalités sont applicables à quiconque sera convaincu d'avoir délivré sciemment des attestations inexactes.

Art. 12. — Le Ministre du Travail et le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
L.-O. FROSSARD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LÉON BERARD.

Loi n° 5.526, du 22 décembre 1941 relative à la rémunération du personnel des journaux quotidiens.

NOUS MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Art. 1^{er}. — Les entreprises de journaux quotidiens ne peuvent procéder à aucun licenciement de personnel de toutes catégories lorsqu'en vertu d'une décision de l'autorité compétente il n'est publié que six numéros par semaine au lieu de sept.

Aucune diminution dans le niveau de vie de ces travailleurs ne peut résulter de l'application d'une telle décision, qui ne peut être une cause déterminante de la réduction de leur rémunération. En cas de publication exceptionnelle d'un septième numéro hebdomadaire, sur autorisation de l'autorité compétente la rémunération des intéressés ne devra subir ni augmentation ni diminution par rapport à leur rémunération antérieure pour sept numéros, sous réserve que le repos hebdomadaire soit respecté.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les inspecteurs du travail.

Les employeurs qui ne se sont pas acquittés des obligations prévues par la présente loi sont punis d'une amende de 10 à 15 francs. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes licenciées ou qui n'ont pas reçu la rémunération prévue à l'article précédent.

Art. 3. — La présente loi prend effet à compter de la date à laquelle est intervenue la décision visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 décembre 1941.

Par arrêté n° 1207 du 8 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers d'Etat.

Décret n° 47-147, du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;
Vu la loi de finances du 23 décembre 1946 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1947, il est attribué mensuellement aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, une allocation provisionnelle fixée en fonction du montant brut du traitement ou de la solde réglementaire et des indemnités soumises à retenue pour pension, conformément au tableau ci-après :

TRAITEMENT DE BASE	ALLOCATIONS MENSUELLES		
	Paris, Lyon, Marseille, Lille, Roubaix, Tourcoing, Strasbourg	Chefs-lieux de départements	Autres localités
De 36.000 fr. inclus à 38.000 fr.....	700 »	500 »	450 »
De 38.000 fr. inclus à 40.000 fr.....	1.250 »	1.100 »	1.000 »
De 40.000 fr. inclus à 42.000 fr.....	1.500 »	1.350 »	1.250 »
De 42.000 fr. inclus à 45.000 fr.....	1.700 »	1.500 »	1.450 »
De 45.000 fr. inclus à 48.000 fr.....	1.950 »	1.750 »	1.700 »
De 48.000 fr. inclus à 54.000 fr.....	2.250 »	2.100 »	2.000 »
De 54.000 fr. inclus à 60.000 fr.....	2.700 »	2.500 »	2.450 »
De 60.000 fr. inclus à 72.000 fr.....	2.850 »	2.650 »	2.600 »
De 72.000 fr. inclus à 84.000 fr.....	3.100 »	2.900 »	2.850 »
De 84.000 fr. inclus à 96.000 fr.....	3.500 »	3.350 »	3.250 »
De 96.000 fr. inclus à 105.000 fr.....	3.850 »	3.700 »	3.600 »
De 105.000 fr. inclus à 120.000 fr.....	4.200 »	4.000 »	3.950 »
De 120.000 fr. inclus à 135.000 fr.....	4.500 »	4.350 »	4.250 »
De 135.000 fr. inclus à 150.000 fr.....	5.000 »	4.850 »	4.750 »
De 150.000 fr. inclus à 165.000 fr.....	6.000 »	5.850 »	5.750 »
De 165.000 fr. inclus à 195.000 fr.....	7.700 »	7.500 »	7.450 »
De 195.000 fr. inclus à 225.000 fr.....	9.200 »	9.000 »	8.950 »
De 225.000 fr. inclus à 270.000 fr.....	11.250 »	11.100 »	11.000 »
De 270.000 fr. inclus à 330.000 fr.....	12.100 »	11.950 »	11.850 »
De 330.000 fr. inclus à 400.000 fr.....	13.350 »	13.250 »	13.100 »
400.000 et plus.....	15.000 »	14.850 »	14.750 »

Le montant de cette allocation sera porté respectivement de 1.250, 1.100 et 1.000 francs par mois, suivant le lieu où ils exerceront leurs fonctions, pour les fonctionnaires civils titulaires dont le traitement budgétaires est compris entre 36.000 et 38.000 francs, lorsqu'ils justifient d'au moins trois mois de services effectifs en qualité de titulaire.

Art. 2. — L'allocation provisionnelle suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit. Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la durée effective des services.

Des décisions conjointes du ministre intéressé et du Ministre des Finances fixeront le taux des allocations provisionnelles susceptibles d'être allouées aux personnels contractuels, ainsi qu'aux agents pour lesquels l'exercice d'une fonction publique ne constitue qu'une occupation accessoire.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Léon BIUM.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République,
Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Par arrêté n° 1332 du 23 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-330 du 24 février 1947 portant règlement d'administration publique fixant les conditions de désignations des membres du premier Conseil Economique.

Décret n° 47-330 du 24 février 1947, portant règlement d'administration publique fixant les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie nationale,

Vu la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, et notamment le premier alinéa de l'article 12, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique précisera les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique » ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Les membres du Conseil économique doivent être âgés d'au moins 23 ans et appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie professionnelle qu'ils représentent.

Les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée nationale.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil économique et membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 2. — Sur les quarante-cinq représentants visés à l'article 5 (1^o) de la loi du 27 décembre 1946 ;

Trente-cinq délégués représentant les ouvriers, les employés et les fonctionnaires sont désignés d'un commun accord par les confédérations groupant les organisations syndicales de ces catégories de travailleurs (Confédération Générale du Travail, Confédération Française des Travailleurs Chrétiens) à raison de vingt-six délégués pour les ouvriers, cinq pour les employés, quatre pour les fonctionnaires ;

Dix délégués représentant les techniciens, les ingénieurs et les cadres sont désignés d'un commun accord par les organisations les plus représentatives de ces catégories de travailleurs (Confédération Générale du Travail, Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, Confédération Générale des Cadres) à raison de cinq délégués pour les techniciens, quatre pour les ingénieurs et un pour les cadres.

Art. 3. — La représentation des entreprises nationalisées est fixée ainsi qu'il suit :

1^o Un représentant des banques et des assurances, désigné par la réunion des Conseils d'administration intéressés ;

2^o Un représentant de l'industrie charbonnière désigné par la réunion du Conseil d'administration des charbonnages de France et des Conseils d'administration des houillères de bassin ;

3^o Un représentant des industries électriques et gazières désigné par la réunion des Conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France.

4^o Deux représentants des transports désignés par la réunion des Conseils d'administration des sociétés nationales de transports ;

5^o Un représentant des autres entreprises industrielles nationalisées désigné par la réunion des Conseils d'administration intéressés.

Art. 4. — Les quatorze représentants des entreprises industrielles privées sont désignés d'accord entre, d'une part le Conseil national du patronat français, après entente en ce qui la concerne avec la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et, d'autre part, l'assemblée générale des présidents des chambres de commerce.

La représentation des entreprises industrielles privées comptant un nombre de salariés inférieur ou égal à 100 est fixé à six délégués ; celle de ces entreprises comptant un nombre de salariés supérieur à 100 est fixé à huit délégués. Les délégués doivent représenter les principales branches d'activité industrielle privée du pays.

Art. 5. — La représentation des entreprises commerciales est assurée de la manière suivante :

Neuf représentants des entreprises commerciales, dont trois doivent représenter les entreprises comptant un nombre de salariés inférieurs ou égal à cinq, sont désignés d'accord entre, d'une part, le Conseil national du patronat français après entente en ce qui la concerne avec la Confédération Générale des petites et moyennes

entreprises, et, d'autre part, l'assemblée générale des présidents des chambres de commerce ;

Un délégué représentant les entreprises comptant un nombre de salariés égal ou inférieur à cinq est désigné par la Confédération générale du commerce et de l'artisanat.

Les dix délégués des entreprises commerciales doivent représenter les principales activités commerciales du pays et notamment le commerce extérieur.

Art. 6. — La représentation des artisans est assurée de la manière suivante :

Cinq représentants désignés d'un commun accord par la Confédération générale de l'artisanat français, l'Union nationale des artisans français, la Confédération française de l'artisanat ;

Cinq représentants désignés par l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France.

Art. 7. — La représentation des organisations agricoles est assurée de la manière suivante :

Trente délégués désignés par la Confédération générale de l'agriculture comprenant des représentants des exploitants agricoles, des techniciens de l'agriculture, du Crédit agricole et de la mutualité agricole ;

Cinq délégués choisis parmi les ouvriers agricoles, dont quatre sont désignés d'accord entre la Confédération générale de l'agriculture et la Confédération générale du travail et dont un est désigné d'accord entre la Confédération générale de l'agriculture et la Confédération des travailleurs chrétiens.

Art. 8. — Les représentants prévus à l'article 5 (4^o) de la loi sont désignés ainsi qu'il suit :

Deux par la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production de France et des colonies ;

Deux par la Fédération nationale des coopératives de consommation ;

Cinq par la Confédération générale de l'agriculture sur la proposition de la Fédération nationale de la coopération agricole.

Art. 9. — Les délégués prévus à l'article 5 (5^o) de la loi comprennent :

Onze représentants de l'économie des territoires d'outre-mer, dont :

Un désigné d'un commun accord par l'Union intersyndicale de l'agriculture coloniale et par l'Union intersyndicale de l'industrie coloniale ;

Un désigné par la Fédération des syndicats locaux de producteurs et industriels de bois coloniaux ;

Un désigné par la Chambre syndicale des mines coloniales ;

Un désigné par l'Union des transports coloniaux ;

Un désigné d'un commun accord par la Fédération du commerce ouest-africain et la Fédération du commerce de l'Afrique orientale ;

Un désigné par la réunion des Conseils d'administration des banques d'outre-mer non nationalisées ;

Cinq désignés par l'assemblée de l'Union française sur les listes de candidats présentées par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et d'éleveurs, les sociétés de prévoyance, ou, à défaut, par les organismes de même nature, à raison de :

Trois représentants pour le groupe des territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo ;

Un représentant pour le groupe des territoires de l'océan Indien (Madagascar, établissements français de l'Inde, Côte française des Somalis, Comores)

Un représentant pour le groupe des territoires de l'océan Pacifique (Nouvelle Calédonie, établissements français de l'Océanie) ;

Quatre représentants des organisations syndicales des territoires d'outre-mer dont :

Trois désignés par les organisations rattachées à la Confédération Générale du Travail ;

Un désigné par les organisations rattachées à la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens.

Art. 10. — Les représentants prévus à l'article 5 (6^o) de la loi sont désignés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 11. — Les représentants visés à l'article 5 (7^o) de la loi sont désignés par l'Union nationale des associations familiales instituées par l'ordonnance du 3 mars 1945, de manière que les principaux aspects de l'activité des associations familiales soient représentés.

Art. 12. — Les représentants prévus à l'article 5 (8^o) de la loi sont désignés de la manière suivante :

Un représentant par la Confédération nationale des associations de sinistrés ;

Un représentant par la Fédération nationale des sinistrés agricoles.

Art. 13. — Les délégués visés aux articles 2 à 8 inclus, 11 et 12 du présent décret représentent la France métropolitaine, les départements algériens et les départements d'outre-mer.

Art. 14. — En cas de vacances d'un siège par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé dans le délai d'un mois à la désignation d'un nouveau titulaire dans les conditions où avait été désigné le représentant à remplacer.

Le mandat du nouveau titulaire cesse lors du renouvellement intégral du Conseil économique.

Art. 15. — Les associations, groupements et organisations visées aux articles ci-dessus feront connaître au président du Conseil des ministres, dans les trente jours de la publication du présent décret, les noms de leurs représentants au Conseil économique.

Si, dans ce délai de trente jours, un désaccord intervenu entre les organismes visés à l'alinéa précédent ne permet pas la désignation des représentants de ces organismes, cette désignation fera l'objet d'un arbitrage confié à une personnalité choisie par le Président du Conseil.

Le Conseil économique se réunit valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont désignés.

Art. 16. — Le Conseil économique élit son bureau et son président.

Art. 17. — Le président du Conseil des Ministres et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 24 février 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le Ministre d'Etat Vice-Président du Conseil,
Maurice THOREZ.

Le Ministre d'Etat Vice-Président du Conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le Ministre d'Etat,
Yvon DELBOS.

Le Ministre d'Etat,
M. ROCLORE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT,

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Défense nationale,
François BILLOUX.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
A. MARSELLI.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN,

Le Ministre des Travaux publics et des transports,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,
A. CROIZAT.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,*
Georges MARRANE.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Charles TILLON.

Le Ministre de la Jeunesse, des arts et des lettres,
Pierre BOURDAN.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 1206 du 8 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret du 26 mars 1947; portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer de l'allocation provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat, en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Décret du 26 mars 1947 portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'allocation provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat, en service sur le territoire de la France métropolitaine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et l'avis conforme du Ministre des Finances;

Vu l'ordonnance n° 45-1530, du 11 juillet 1945, relative à la révision des traitements des fonctionnaires coloniaux;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous les actes subséquents;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice de l'allocation provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 est étendu, selon les modalités prévues aux articles ci-après, aux personnels des cadres coloniaux régis par décret, en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine.

Art. 2. — Les personnels en service en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, au Cameroun, au Togo, dans l'Inde, à la Côte française des Somalis, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les établissements français de l'Océanie reçoivent l'allocation provisionnelle attribuée par le décret susvisé du 16 janvier 1947, aux personnels de l'Etat en service à Paris.

Les personnels en service à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et à la Guyane reçoivent l'allocation prévue en faveur des personnels de l'Etat en service dans les chefs-lieux de département et dans les autres localités non expressément désignées. Sont considérées comme chefs-lieux de départements pour l'application de la présente disposition : à la Guadeloupe, les villes de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre, à la Martinique, Fort-de-France; à la Réunion, Saint-Denis; à la Guyane, Cayenne.

Art. 3. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone franc métropolitaine, le montant de l'allocation à verser est déterminée par conversion en monnaie locale de taux fixés au décret du 16 janvier 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire du 25 décembre 1945.

Art. 4. — L'allocation provisionnelle accordée par le présent décret n'est pas abondée de la majoration coloniale.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret qui prendra

effet du 1^{er} janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
MARIUS MOUTET.

Par arrêté n° 1223 du 10 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-708 du 12 avril 1947 portant modification du décret du 23 septembre 1913, concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés, voyageant au compte du département des colonies.

Décret n° 47-708 du 12 avril 1947 portant modification du décret du 23 septembre 1913 concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés, voyageant au compte du Département des Colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages accordés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux;

Vu les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 9 juin 1911, portant modification de certaines dispositions du texte précédent;

Vu le décret du 18 septembre 1913 au sujet des droits de passage et des indemnités de déplacements des adjudants-chefs;

Vu le décret du 23 septembre 1913 concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés voyageant au compte du département des colonies;

Vu le décret du 14 avril 1929 fixant le classement à bord des paquebots des sergents-chefs et assimilés voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 23 septembre 1913 concernant les passages à bord des paquebots est complété comme suit :

«Les adjudants, sergents-majors, maréchaux des logis chefs de gendarmerie et assimilés...».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret du 14 avril 1929 est complété comme suit :

«Ajouter au texte de cet article, après tableau 2 annexé, au décret du 3 juillet 1897, le membre de phrase suivant :

«Sauf en ce qui concerne les maréchaux des logis chefs de gendarmerie qui bénéficient des dispositions applicables aux sergents-majors.»

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel des colonies* et qui entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Paris, le 12 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
MARIUS MOUTET.

Par arrêté n° 1214 du 9 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-709 du 12 avril 1947 portant application dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine des dispositions de la loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste, du décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes et de l'acte dit loi n° 5226 du 22 décembre 1941 relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens.

Décret n° 47-709, du 12 avril 1947 portant application dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine des dispositions de la loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste, du décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes et de l'acte dit loi n° 5226 du 22 décembre 1941 relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 29 mars 1935, portant statut du journaliste ;
Vu le décret du 17 janvier 1936, relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes ;
Vu l'acte dit « loi n° 5266, du 22 décembre 1941 », relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine :

1^o La loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste ;

2^o Le décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes ;

3^o L'acte dit loi n° 5226 du 22 décembre 1941 relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires inté-

ressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 1272 du 16 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-737 du 17 avril 1947 portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire de transbordement de bagages.

Décret n° 47-737, du 17 avril 1947, portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire de transbordement de bagages.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret du 9 octobre 1925, portant règlement sur le remboursement des frais de transport et déplacement du personnel relevant du Ministère des colonies voyageant par ordre en France, en Corse et dans les pays de l'Afrique du Nord et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets du 24 août 1930, du 25 octobre 1934 et du 27 mai 1946 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530, du 11 juillet 1945, relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret n° 45-1541, du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies ;

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer et l'avis conforme du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau I annexé au décret du 9 octobre 1925, modifié par les décrets des 24 août 1930, 25 octobre 1934 et 27 mai 1946 est annulé et remplacé par le suivant :

I. — Tarif de l'indemnité de transbordement de bagages.

CATÉGORIES	POUR LE FONCTIONNAIRE	POUR LA FEMME VOYAGEANT AVEC LE MARI ou les enfants ou isolément (1)	POUR CHAQUE ENFANT VOYAGEANT AVEC LE CHEF de famille, avec la mère ou isolément (1)
Gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs se rendant pour la première fois à leur poste.....	3.500 »	2.100 »	200 »
1 ^{re} catégorie A.....	1.200 »	700 »	200 »
1 ^{re} catégorie B.....	900 »	400 »	200 »
2 ^e catégorie.....	700 »	400 »	200 »
3 ^e catégorie.....	600 »	300 »	200 »
4 ^e catégorie.....	500 »	250 »	200 »
5 ^e catégorie.....	400 »	200 »	200 »
6 ^e catégorie.....	300 »	200 »	200 »

(1) Lorsque la femme voyage sans son mari, avec ou sans ses enfants, le taux de l'indemnité est fixé comme suit : 300 francs pour 100 kilogrammes de bagages, plus 70 francs par 50 kilogrammes excédant 100 kilogrammes dans la limite du poids des bagages dont le transport est à la charge des budgets locaux. Lorsque les enfants voyagent sans leurs parents, le taux de l'indemnité de transbordement de bagages pour le premier enfant est fixé de la même manière.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 1224 du 10 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-729 du 17 avril 1947 rendant applicables aux fonctionnaires coloniaux atteints de maladie mentale ou de lèpre les dispositions du décret du 19 novembre 1931 sur les congés de longue durée.

Décret n° 47-729 du 17 avril 1947 rendant applicables aux fonctionnaires coloniaux atteints de maladie mentale ou de lèpre les dispositions du décret du 19 novembre 1931 sur les congés de longue durée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 17 septembre 1925 relatif à l'octroi de congés spéciaux pour tuberculose ou maladies mentales au personnel de l'enseignement public en service à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane ;

Vu le décret du 8 mai 1931 relatif à l'octroi de congés spéciaux pour lèpre au personnel de l'enseignement public en service à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane ;

Vu le décret du 19 novembre 1931 relatif à l'octroi de congés de longue durée pour tuberculose ouverte aux fonctionnaires civils des services coloniaux organisés par décret ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de santé du Ministère de la France d'Outre-Mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 19 novembre 1931 susvisé sont applicables aux fonctionnaires civils des cadres coloniaux organisés par décret qui se trouvent en activité et qui sont atteints de maladie mentale ou de lèpre.

Art. 2. — Le présent décret n'apporte aucune dérogation aux décrets des 17 septembre 1925 et 8 mai 1931 susvisés relatifs à l'octroi de congés spéciaux pour tuberculose ouverte, maladie mentale ou lèpre au personnel enseignant de certains territoires.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 1.295, du 19 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-727, du 17 avril 1947, abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret du 10 avril 1935, tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française dans la métropole et les colonies ou territoires sous mandat.

Décret n° 47-727, du 17 avril 1947, abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret du 10 avril 1935, tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française dans la métropole et les colonies ou territoires sous-mandat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 10 avril 1935, tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française dans la métropole et les colonies ou territoires sous mandat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret du 10 avril 1935 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les infractions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret sont déferées au tribunal de police correctionnelle sur la plainte du Chef du territoire, après agrément du Ministre de la France d'Outre-Mer. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal leur sont applicables. »

« Lorsque l'état de siège est proclamé sur une partie du territoire, l'agrément préalable du Ministre n'est pas nécessaire. Toutefois, le Chef du territoire doit rendre compte immédiatement au département de la France d'Outre-Mer. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 1221 du 10 mai 1947 le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-735 du 17 avril 1947 portant application à l'Afrique Equatoriale Française des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945, concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique.

Décret n° 47-735, du 17 avril 1947, portant application à l'Afrique Equatoriale Française des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945, concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 104 de la Constitution ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du Code pénal métropolitain sont rendues applicables dans les colonies du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 28 septembre 1897 portant réorganisation du service de la justice au Congo français (article 23) ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance sus-visée du 25 juin 1945 sont applicables à l'Afrique Equatoriale Française.

Art. 2. — L'article 248 du Code pénal est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Par arrêté n° 1222 du 10 mai 1947 le Gouverneur général a promulgué les articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique.

Articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 45-1.391, du 25 juin 1945, concernant le concours de citoyens à la justice et à la sécurité publique.

Exposé des motifs.

L'ordonnance ci-après insère dans le Code pénal un certain nombre des dispositions qui consacrent, en droit positif l'obligation morale qu'ont les citoyens de seconder spontanément l'action de la justice et de participer à la sécurité publique.

L'article 61 du Code pénal est complété par des dispositions qui étendent la notion de recel de malfaiteurs et y comprennent l'aide apportée à un criminel pour prendre la fuite ou se soustraire à la Justice. Ce texte est inspiré de l'article 251 du projet du Code pénal français élaboré en 1934.

L'article 62 du Code pénal impose à celui qui a connaissance, d'un crime tenté ou consommé d'en avertir les autorités administratives ou judiciaires lorsqu'il est ainsi possible de prévenir une infraction ou ses effets. Jusqu'ici, cette obligation n'existait en droit

français qu'à l'égard des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat.

En contre-partie, l'article 63 (alinéa 3) impose de secourir un innocent injustement poursuivi en portant spontanément témoignage en sa faveur.

Enfin, les deux premiers alinéas du même article, inspiré également du projet de 1934 (art. 251) prescrivent à ceux qui peuvent le faire sans danger, d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de la personne et de porter assistance à une personne en péril.

Art. 1^{er}. — L'article 61 du Code pénal est complété par un second et un troisième alinéa ainsi conçus :

« Ceux qui, en dehors des cas prévus ci-dessus, auront sciemment recélé une personne qu'ils savaient avoir commis un crime ou qu'ils savaient recherchée de ce fait par la justice ou qui auraient soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auraient aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus fortes s'il y échet.

« Sont exceptées des dispositions de l'alinéa précédent les parents ou alliés du criminel, jusqu'au quatrième degré inclusivement ».

Art. 2. — Les articles 62 et 63 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 62. — Sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

« Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement des auteurs ou complices du crime ou de la tentative.

« Art. 63. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

« Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.

« Sera puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

« Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses co-auteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement ».

Par arrêté n° 1314 du 20 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-774 du 24 avril 1947 complétant l'article 4 du décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la Justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.

Décret n° 47-774 du 24 avril 1947 complétant l'art. 4 du décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun au Togo et à la Côte française des Somalis.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la justice à Madagascar et dépendances, modifié par les décrets des 22 juin 1934 et 13 novembre 1945 ;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale, française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis,

Les sections réunies des Finances et de l'Intérieur du Conseil d'Etat entendues,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret susvisé du 9 novembre 1946 est complété ainsi qu'il suit :

« Les juges de ces juridictions en matière correctionnelle procèdent à la constatation, à la poursuite et à l'instruction des délits commis dans leur ressort et ont à cet effet les prérogatives des procureurs de la République et des juges d'instruction. Ils se saisissent d'office et font donner citation au prévenu devant leur tribunal, sans préjudice du droit de citation directe de la partie civile. En cas de flagrant délit ils exercent les pouvoirs qui sont attribués aux procureurs de la République par la loi du 20 mai 1863. Ils assurent l'exécution de leurs jugements.

« En matière de simple police, ils se saisissent eux-mêmes d'office ou à la requête de la partie civile et suivant la procédure fixée en la matière pour le territoire considéré.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels de chacun des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 3 mars 1947, sont promus dans le cadre d'Administration générale des colonies autre que l'Indochine, pour compter du 1^{er} juillet 1946 :

Chefs de bureau hors classe

- MM. Banneau (Georges), rappels conservés pour services militaires : 1 an 7 mois 13 jours.
Mourret (Jean), rappels conservés pour services militaires : 3 ans 7 mois.
D'Ozouville (Jean), rappels conservés pour services militaires : 3 ans 5 mois 27 jours.
Clausade (René), rappels conservés pour services militaires : 3 ans 10 mois 14 jours.
Aune (André), rappels conservés pour services militaires : 3 ans 5 mois 24 jours.

Chefs de bureau de 1^{re} classe

- MM. Roussel (Adolphe), rappels conservés pour services militaires : 11 mois 11 jours.
Couturier, rappels conservés pour services militaires : 2 ans 6 mois.
Adelaïde (Estonnel), rappels conservés pour services militaires : néant.

Chefs de bureau de 2^e classe

- MM. Chaigneau (Marcel), rappels conservés pour services militaires : 4 ans 8 mois 2 jours.
Telliez (Fernand), rappels conservés pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours.
Taillade (Agnegnelé), rappels conservés pour services militaires : 25 jours.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

- M. Pulicani (Philippe), rappels conservés pour services militaires : 8 mois 6 jours.

Attributions honorifiques. — Les récompenses honorifiques ci-après sont accordées aux Instituteurs et Institutrices de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Avec effet du 14 juillet 1944 (arrêté n° 586, du 9 avril 1947)

Médaille de bronze :

M. Calatte Anandin.

Mention honorable :

M^{me} Ducret-Brimont.

Avec effet du 14 juillet 1945 (arrêté n° 584, du 9 avril 1947)

Médaille d'argent :

M. Cournanel (Georges).

Médaille de bronze :

M. Ludwig (Auguste).

Mention honorable :

M. Darnet (André).

Avec effet du 14 juillet 1946 (arrêté n° 585, du 9 avril 1947)

Médaille d'argent :

M. Rigaux (Marcel).

Médaille de bronze :

M^{me} Ludwig-Cherer,

Mention honorable :

M. Simon Max.

M^{me} Rouil-Roseli.

Congé hors cadres. — Par arrêté en date du 8 avril 1947, du Ministre de la France d'Outre-Mer, M. Bayrou (Maurice), vétérinaire-inspecteur en chef des colonies, est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde à compter du jour de son élection à l'Assemblée nationale.

M. Bayrou (Maurice) sera tenu de verser pendant la durée de son mandat au profit de la Caisse intercoloniale de retraites 20 % du traitement et des indem-

nités soumises à retenue sur les pensions dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1947.

RECTIFICATIF à l'arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 14 novembre 1946, Journal officiel A. E. F. du 1^{er} avril 1947, (page 438) :

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG dans le grade	ANCIENNETÉ EFFECTIVE au 1 ^{er} -1-45	RAPPELS SERVICES MILITAIRES attribués ou conservés	ANCIENNETÉ TOTALE
-----------------	---	---	--	----------------------

Administrateurs-adjoints de 3^e classe

b) Promotions normales :

Au lieu de :

Lavielle (Jean).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Lembourbe (Fernand).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Martin (Guy).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Millet (Claude).....	1 ^{er} -8-46	—	—	—
Pean (Jean).....	1 ^{er} -8-46	—	—	—
Ricou (Pierre).....	1 ^{er} -8-45	néant	non déterminés	néant
Rousseau (Pierre).....	1 ^{er} -8-45	—	—	—

Lire :

Lopinot (Bernard).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Mazere (Jean).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant

Elèves-administrateurs 2^e échelon

1^o Additions comportant constatation de rappels d'ancienneté pour services militaires :

Baudoin (Jacques).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Blanc (Pierre).....	1 ^{er} -8-46	—	—	—
Borêt (Michel).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Gros-Desormeaux (Louis).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Ladhuie (Jean-Paul).....	1 ^{er} -8-46	—	—	—
Naudin (Jacques).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Poujoulat (Fernand).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Schmandt (Lucien).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant

Elèves-administrateurs 1^{er} échelon

Autin (Jean).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Chaix (Jean).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Gilliot (François).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Griesmar (Jean).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Guilbeau (Pierre).....	1 ^{er} -8-46	—	—	—
Lacoste (Maurice).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Lavielle (Jean).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Lembourbe (Fernand).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Martin (Guy).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Millet (Claude).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Pean (Jean).....	1 ^{er} -8-46	—	—	—
Ricou (Pierre).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Rousseau (Pierre).....	1 ^{er} -8-46	—	—	—

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3.613. — ARRÊTÉ portant modification des tarifs des droits et taxes d'entrée applicables à l'importation et à l'exportation des territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes de l'A. E. F. ;
Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1946 ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits et taxes d'importation est modifié comme suit :

NUMÉRO du TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de PERCEPTION	DROITS d'importation	C. A.	OBSERVATIONS
62	Tabacs fabriqués.....	K. N.	180 »	6 %	
	{ cigares.....				
	{ cigarettes.....	K. N.	140 »	6 %	
88	Vins de plus de 15°, de liqueurs et autres vins fabriqués.....	K. N.	140 »	6 %	
		H. A. P.	3.000 »	6 %	
		H. A. P.	3.000 »	6 %	
93	Accols et eaux-de-vie propres à la consommation de bouche.....	H. A. P.	3.000 »	6 %	
	{ de vin.....	H. A. P.	3.000 »	6 %	
	{ en bouteilles..	H. A. P.	3.000 »	6 %	
	{ de rhum ...	H. A. P.	3.000 »	6 %	
	{ en bouteilles..	H. A. P.	3.000 »	6 %	
	{ de grains... whisky.....	H. A. P.	3.800 »	6 %	
	{ autres.....	H. A. P.	3.800 »	6 %	
	{ en fûts.....	H. A. P.	3.000 »	6 %	
94	Liqueurs.....	H. A. P.	3.000 »	6 %	
		H. A. P.	3.000 »	6 %	

Taxe intérieure de consommation non comprise.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 décembre 1946. SOUCADAUX.

Approuvé par télégramme officiel n° 417 du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 18 mai 1947.

1.182. — ARRÊTÉ nommant M. Ducam, commis greffier principal hors classe au Tribunal de Bangui.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté en date du 12 avril 1946, nommant M. Fieschi, provisoirement greffier en chef du Tribunal de première instance de Bangui ;

Vu le retour de congé de M. Ducam, commis greffier principal hors classe,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté du 12 avril 1946, nommant M. Fieschi, commis greffier principal hors classe, greffier en chef du Tribunal de première instance de Bangui.

M. Ducam, commis greffier principal hors classe, est nommé greffier en chef du Tribunal de Bangui.

M. Ducam est chargé des fonctions de notaire et de commissaire-priseur à la résidence de Bangui.

Art. 2. — M. Fieschi, en instance de congé, est nommé commis greffier près le Tribunal de Bangui jusqu'à la date de son départ.

Art. 3. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 1947.

Pour le Gouverneur général p. i., et par ordre :
Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

1.183. — ARRÊTÉ portant réouverture de l'agence spéciale de Bouar.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. et instituant certaines Agences spéciales ainsi que les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1.909 du 8 septembre 1944 portant suppression de l'Agence spéciale de Bouar ;

Vu les propositions du Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 7 mai 1947 ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'agence spéciale de Bouar sera rétablie à compter du 1^{er} juillet 1947.

Art. 2^e. — Le montant autorisé de la provision de cette Agence spéciale est fixé à 1.250.000 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

1.184. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2.388 du 5 septembre 1946, rétablissant en tant que subdivision le poste de contrôle administratif de Baboua.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934, déterminant les limites territoriales de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1946, rétablissant en tant que subdivision le poste de contrôle administratif de Baboua ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 7 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3, de l'arrêté du 5 septembre 1946, est et demeure abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

1.209 bis. — ARRÊTÉ annulant l'adjudication de droits de coupe de bois divers du 29 mars 1947, à Bangui et fixant au 10 mai 1947, les nouvelles adjudications.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts ;

Vu l'arrêté n° 2.715 bis, du 10 octobre 1946, fixant les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière ;

Vu l'arrêté n° 148, du 18 janvier 1947, fixant la date des adjudications de droits de coupe de bois pour les territoires du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal en date du 29 mars 1947, de l'adjudication à Bangui ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 8 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'adjudication de droits de coupe du 29 mars 1947 à Bangui est annulée.

Art. 2. — De nouvelles adjudications auront lieu au même endroit le 10 mai 1947.

Art. 3. — Les sommes versées par les adjudicataires, en règlement avec leurs offres du 29 mars 1947, leurs seront remboursées par les soins du Receveur des domaines.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué, suivant la procédure d'urgence et inséré au Journal officiel de l'A. E. F.

Brazzaville, le 8 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

1.210. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis d'administration du cadre local secondaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux de l'A. E. F. ensemble le textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1944, portant règlement des examens et concours prévus pour le recrutement et l'avancement des agents des cadres locaux de l'A. E. F. modifié par les arrêtés des 2 juin et 12 novembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1944, portant organisation du cadre local secondaire des commis d'Administration modifié par l'arrêté du 22 décembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un concours pour l'emploi de commis d'administration du cadre local secondaire est ouvert le 4 août 1947.

Il aura lieu simultanément à Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui et Fort-Lamy.

Le nombre de places mises au concours est de 20.

Art. 2. — Les candidats à ce concours adresseront leur demande par voie hiérarchique au Gouverneur général. Elle devront parvenir à Brazzaville le 15 juillet 1947 au plus tard.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 17 juin 1944 seuls les agents appartenant au cadre subalterne des écrivains-interprètes comptant au moins cinq années de service depuis la date de leur entrée dans l'administration et dont la note professionnelle moyennée des trois dernières années est au moins égale à 14 sur 20 pourront être inscrits sur la liste des candidats autorisés à se présenter au concours à la suite d'une proposition spéciale et motivée du Gouverneur, Chef de territoire ou du Chef de service pour les Directions et Inspections générales, Directions et Services du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et par ordre,

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

1.219. — ARRÊTÉ accordant à la Succursale de la Compagnie Commerciale Sangha Oubangui à Pointe-Noire, l'autorisation d'ouvrir et de faire tenir par l'un des membres de son personnel un dépôt de produits pharmaceutiques à Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 9 octobre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en A. E. F. et ses arrêtés d'application en date des 6 janvier 1936, 26 février 1936 et 6 mars 1940 ;

Vu le décret du 28 décembre 1921, portant règlement sur la police des eaux minérales aux colonies Françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies ;

Vu la requête en date du 3 mars 1947 par laquelle le Directeur de la Succursale de la C. C. S. O. à Pointe-Noire sollicite l'autorisation d'ouvrir à Pointe-Noire un dépôt de produits pharmaceutiques dont la gérance sera assurée par M. Saint-Félix ;

Vu l'avis favorable du Chef de région du Kouilou ;

Vu l'avis favorable du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'avis favorable du directeur Général de la Santé Publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Directeur de la Succursale de la Compagnie Commerciale Sangha Oubangui à Pointe-Noire est autorisé à ouvrir en cette ville, avenue de Bordeaux, un dépôt de médicaments pharmaceutiques dont la gérance sera assurée, sous sa responsabilité, par M. Saint-Félix (Pierre-Félix).

Art. 2. — Le directeur responsable et le gérant de ce dépôt devront se conformer à la réglementation en vigueur susvisée, notamment se soumettre à toutes visites et inspections des autorités médicales compétentes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mai 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

1.242. — ARRÊTÉ nommant M. Morin juge suppléant.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 30 juin 1935, portant réorganisation de la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 918, du 5 avril 1947, fixant la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1947 ;

Vu l'avis favorable du Chef du territoire du Gabon, à la nomination de M. Morin ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Président de la cour d'Appel, Chef du Service judiciaire ;

Vu la délibération de la Cour d'appel en date du 6 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Morin (Paul), stagiaire de l'Administration, licencié en droit est nommé juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

Art. 2. — Le Président de la Cour d'appel, Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mai 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

1.256. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 347, du 6 février 1947, rendant obligatoire les visites médicales, en vue du dépistage de maladies endémo-épidémiques et des vaccinations.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 45.889, du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 347, du 6 février 1947, rendant obligatoire les visites médicales en vue du dépistage des maladies endémo-épidémiques et des vaccinations,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'avant dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 6 février 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Agents sanitaires assermentés, militaires de Gendarmerie, et tous officiers de police judiciaire ».

Art. 2. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, le Procureur général, le Directeur général de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté qui entrera en vigueur à la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 13 mai 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

1.274. — ARRÊTÉ portant création d'un poste permanent de Gendarmerie à N'Djoli (Gabon).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

⑥ Vu le décret du 20 mai 1903, et ses modificatifs sur l'organisation et le Service de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 16 février 1923, réglant le Service de la Gendarmerie détachée aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 754/CAB, en date du 9 avril 1945, réglant le recrutement des auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie ;

Vu le décret du 7 novembre 1945, portant organisation et augmentation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F., promulgué par arrêté du 23 mai 1945 ;

Vu l'arrêté n° 1.365, du 29 mai 1946, fixant les sièges des sections et brigades et la répartition du personnel du détachement de Gendarmerie ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un poste permanent de Gendarmerie sera installé à N'Djoli (Gabon).

L'effectif du poste sera fourni par la section du Gabon et comprendra :

1 Gendarme, chef de poste ;

1 Auxiliaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

1.275. — ARRÊTÉ portant création d'un poste permanent de Gendarmerie à Mouila (Gabon).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903, et ses modificatifs sur l'organisation et le Service de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 16 février 1923, réglant le Service de la Gendarmerie détachée aux colonies ;

Vu l'arrêté 754/CAB, en date du 9 avril 1945, réglant le recrutement des auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie ;

Vu le décret du 7 novembre 1945, portant organisation et augmentation du Détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. promulgué par arrêté du 23 mai 1945 ;

Vu l'arrêté n° 1.365, du 29 mai 1946, fixant les sièges des Sections et Brigades et la répartition du personnel du Détachement de Gendarmerie ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un poste permanent de Gendarmerie sera installé à Mouila (Gabon).

L'effectif du poste sera fourni par la Section du Gabon et comprendra :

1 gendarme, chef de poste ;

1 auxiliaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

1.276. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté du 21 avril 1943, fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service allouées au personnel des cadres généraux ou locaux en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1.075, du 26 mai 1943, modifiant les articles 90 bis et 108 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret n° 45-1541, du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Vu l'arrêté n° 1.745, du 21 août 1943, fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service allouées au personnel des cadres généraux ou locaux en service en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 833, en date du 12 avril 1944 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 16 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 1.745 susvisé, est modifié et complété comme suit :

Régions

1^{re} catégorie (18.000 frs. l'an).

Moyen-Congo : Kouilou, Niari.

Districts

1^{re} catégorie (4.500 frs l'an).

Moyen-Congo : Boko, Mindouli, Kinkala, Madingou, M'Vouti, Dolisie, Sibiti.

2^e catégorie (3.750 frs. l'an).

Moyen-Congo : Brazzaville, Pointe-Noire, Kibangou, Mouyondzi, Djambala, Mayama, Loudima.

3^e catégorie (2.250 frs. l'an).

Oubangui-Chari : Ajouter Bâboua.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter 1^{er} mars 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

1.278. — ARRÊTÉ portant création d'un Service des Hydrocarbures en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes subséquents ;

Vu le décret du 10 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat, et tous actes subséquents ;

Vu l'instruction générale du 12 juillet 1935, sur la comptabilité des matières appartenant à l'A. E. F. et l'arrêté du 5 août 1935 la rendant exécutoire, et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 septembre 1941, créant le Comité des Hydrocarbures;

Vu le décret du 9 février 1942, modifiant le décret du 10 septembre 1941, créant le Comité des Hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 4 mars 1946, portant réorganisation des Services du Gouvernement général;

Vu le décret du 20 février 1947, abrogeant le décret du 10 septembre 1941, créant le Comité des Hydrocarbures;

Vu le télégramme officiel n° 190 du Ministère de la France d'Outre-Mer en date du 27 février 1947;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 16 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Service des Hydrocarbures de l'A. E. F. rattaché à la Direction des Affaires économiques.

Il est composé de :

Un chef de Service siégeant à Brazzaville et y exerçant cumulativement les fonctions de délégué;

De délégués à Pointe-Noire, Dolisie, Libreville, Port-Gentil, Bangui, Fort-Lamy et Fort-Archambault;

De représentants dans les centres non pourvus d'un délégué.

Art. 2. — Le Chef de Service dispose d'un secrétaire et d'un dactylographe du cadre auxiliaire rétribués par le budget général.

Chaque délégué dispose d'un secrétaire du cadre auxiliaire rétribué par le budget local de son territoire.

Art. 3. — Les fonctions de Chef du Service des Hydrocarbures sont exercées, cumulativement avec celles de chef du centre de Ravitaillement en essences des Armées, par un officier supérieur de la Direction de Service des Essences des Armées, entretenu sur le budget de cette Direction.

Les fonctions de délégué du Service des Hydrocarbures sont exercées par les fonctionnaires civils désignés par les chefs de territoire.

Les représentants sont désignés par les Chefs de région de leur ressort.

Art. 4. — Les attributions du Service des Hydrocarbures sont les suivantes :

1° Pouvoir renseigner à tout moment le Gouvernement général sur les questions relatives aux Hydrocarbures;

2° Intervenir auprès de Sociétés pétrolières importatrices pour leur indiquer les besoins de la colonie, activer ou freiner les importations en fonctions de la consommation;

3° Etablir les plans de consommation d'hydrocarbures en fonction des devises étrangères mises à la disposition de la colonie pour leur financement.

Répartir le quota ainsi déterminé proportionnellement aux besoins des territoires;

4° Gérer les stocks d'hydrocarbures, c'est-à-dire les suivre chez les détenteurs depuis l'importation jusqu'à la consommation, contrôler celle-ci au moyen des bons d'achat qu'il délivre aux usagers.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 16 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *pi i.* et par ordre :
Le Secrétaire général *p. i.*,

PÉCHOUX.

1.280. — ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté n° 2.673/AE du 27 septembre 1946, portant fixation des tarifs de délaissement forfaitaire des marins de commerce pour le 2^e semestre 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers et réglementaires aux colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 31 décembre 1945, relatif aux délaissements forfaitaires des marins du commerce blessés ou malades promulgués en A. E. F. par arrêté du 12 mars 1935, et tous actes subséquents qui l'ont modifié ou complété notamment le décret du 31 décembre 1938;

Vu l'arrêté n° 1.649/DGSP du 27 juin 1946, portant fixation des frais d'hospitalisation dans les formations sanitaires de l'A. E. F. pour la période du 1^{er} juillet 1946 au 30 juin 1947;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1946, portant fixation des tarifs de délaissement des marins de commerce pour le 2^e semestre 1946;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 16 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2.673/AE du 27 septembre 1946 est prorogé jusqu'au 30 juin 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 16 mai 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et par ordre :

Le Secrétaire général *p. i.*,

PÉCHOUX.

1.285. — ARRÊTÉ approuvant l'adjudication de droits de coupe d'Okoumé et de bois divers du 29 mars 1947 à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 2715, du 10 octobre 1946, fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'Okoumé en A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 2715 bis, du 10 octobre 1946, fixant la procédure des droits de coupe des bois divers en A. E. F.;

Vu le procès-verbal du 29 mars 1947, de la Commission d'adjudication des droits de coupe d'Okoumé et de bois divers du Moyen-Congo;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 16 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée comme suit l'adjudication de droits de dépôt de demandes de permis temporaires d'exploitation de bois divers, qui a eu lieu à Pointe-Noire, le 29 mars 1947, en la Salle de réunion de la région du Kouilou :

1^{re} catégorie 500 hectares Montant de l'offre

1 ^{er} droit adjudic.	M. Faucon.....	12.000 »
2 ^e	— M. Ferreira.....	12.000 »
3 ^e	— M. Romano.....	12.000 »
4 ^e	— M. Thomas.....	12.000 »
5 ^e	— M. Romano.....	12.000 »

2^e catégorie 2.500 hectares

1 ^{er} droit adjudic.	Société Efiac.....	60.000 »
2 ^e	— M. Chapuis.....	60.000 »
3 ^e	— M. Couderc.....	60.000 »
4 ^e	— Société Sicofor.....	60.000 »
5 ^e	— Société S. I. F.....	60.000 »
6 ^e	— M. Oustry.....	60.000 »
7 ^e	— M. Février.....	60.000 »
8 ^e	— Société S. I. F.....	60.000 »
9 ^e	— M. Oustry.....	60.000 »
10 ^e	— M. Chapuis.....	60.000 »
11 ^e	— M. Couderc.....	60.000 »

3^e catégorie 10.000 hectares

		Montant de l'offre
1 ^{er} droit adjudic.	S. C. B.....	200.000 »
2 ^e	— Société Afrique et Congo..	200.000 »
3 ^e	— M. Gaschet.....	200.000 »
4 ^e	— M. Lopez.....	200.000 »
5 ^e	— Société S. A. E.....	200.000 »
6 ^e	— M. Picourt.....	200.000 »
7 ^e	— M. Solomiac.....	200.000 »
8 ^e	— Société O. I. C.....	200.000 »
9 ^e	— Société Soforma.....	200.000 »
10 ^e	— Société Afrique et Congo..	200.000 »
11 ^e	— Société S. I. D. B.....	200.000 »
12 ^e	— M. Picourt.....	200.000 »

Art. 2. — Sont autorisés les remboursements de cautionnement des personnes suivantes qui n'ont pas emporté de droit à l'adjudication :

M. Robin, 100.000 francs, reçus n° 370 et 372, du 15 janvier 1947.

Caisse des Domaines (Brazzaville) :

M. Meijer, 100.000 francs, reçu du Trésor Pointe-Noire, 19 février 1947.

M. Mandeville, 100.000 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

1.286. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2.715 bis du 10 octobre 1946, fixant les modalités d'attribution des permis temporaire d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.715 bis du 10 octobre 1946, fixant les modalités d'attribution des permis temporaire d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 6 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 2.715 bis, du 10 octobre 1946, fixant les modalités d'attribution des

permis temporaires d'exploitation de bois divers, est modifié comme suit :

Au lieu de :

L'adjudication portera sur le droit de déposer, en un ou deux lots maximum, des permis de.... etc...

Lire :

L'adjudication portera sur le droit de déposer, en un ou plusieurs lots selon les catégories, des permis de... etc...

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 16 mai 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

1.421. — ARRÊTÉ portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad-valorem en A. E. F. pendant le 2^e semestre 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, permettant la révision semestrielle des mercuriales officielles des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, réglementant la composition et le fonctionnement des Commissions de révision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1922, portant modification en ce qui concerne le Gabon, de l'article 2, de l'arrêté du 17 mai 1922 précité ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1923, instituant une Commission des mercuriales à Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté du 16 août 1923, modifiant l'article 2, de l'arrêté du 17 mai 1923, réglementant la composition et le fonctionnement des Commissions des mercuriales ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1923, modifiant l'article 1^{er}, de l'arrêté du 16 août 1923, relatif à la composition des mercuriales ;

Vu l'arrêté n° 3.270/DD, du 19 novembre 1946, ayant fixé les valeurs mercuriales pour le 1^{er} semestre 1947 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les propositions des Commissions locales des mercuriales ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 31 mai 1947.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées, pour le 2^e semestre 1947, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

ERRATUM à l'annexe de l'arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale.

Journal officiel du 1^{er} février 1947, page 229, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

Classification des emplois (ouvriers spécialisés).

Lire :

Classification des emplois (manœuvres spécialisés).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 69, en date du 10 janvier 1947, fixant les prix de vente à l'exportation et l'achat dans la colonie des huiles de palme et palmistes de l'A. E. F.

Journal officiel du 1^{er} février 1947, page 207, article 1^{er}

Au lieu de :

Type I, 15.540 francs la tonne avec une bonification de 480 francs par degré d'acidité en moins ;

Type II, 14.721, francs la tonne avec une bonification de 240 francs par degré d'acidité en moins ;

Lire :

Type I, 15.540 francs la tonne avec une bonification de 480 francs par degré d'acidité en moins ;

Type II, 14.820 francs la tonne avec une bonification de 240 francs par degré d'acidité en moins.

RECTIFICATIF à l'article 2 de l'arrêté n° 780, du 18 mars 1947 portant nominations dans les cadres commun supérieurs des Services Financiers et Comptables et des Commissaires-greffiers de l'A. E. F.

Journal officiel de l'A. E. F., du 1^{er} avril 1947, page 447.

Au lieu de :

Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1946....

Lire :

Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté....

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Libreville pour le 2^e trimestre 1947 et désignant M. Versini, Président du Tribunal de Libreville, pour la présider.

NOUS, F. FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.,

Vu les articles 22, 23 et 39, du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 994, du 17 avril 1947, décidant que dans le courant du 2^e trimestre de l'année 1947, le siège de la Cour criminelle sera transportée temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur avis conforme de M. le Procureur général, Chef du

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F., pour le 2^e trimestre 1947, s'ouvrira à Libreville (territoire du Gabon), le lundi 9 juin 1947 à 8 heures :

Désignons M. Versini, président du Tribunal de Libreville, pour présider ladite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville, le 21 avril 1947.

F. FORGUES.

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Bangui pour le 2^e trimestre 1947, et désignant M. Callier, Président du Tribunal de Bangui, pour la présider.

NOUS, F. FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.,

Vu les articles 22, 23 et 39 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 994, du 17 avril 1947, décidant que dans le courant du 2^e trimestre de l'année 1947, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu les nécessités du service ;

Sur avis conforme de M. le Procureur général, Chef du Service judiciaire,

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. pour le 2^e trimestre 1947, s'ouvrira à Bangui, (territoire de l'Oubangui-Chari), le mardi 3 juin 1947, à 8 heures :

Désignons M. Callier, Président du Tribunal de Bangui, pour présider ladite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville le 21 avril 1947.

F. FORGUES.

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Fort-Lamy pour le 2^e trimestre 1947, et désignant M. Callier, Président du Tribunal de Bangui, pour la présider

NOUS, F. FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

Vu les articles 22, 23 et 39 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice Française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 994 du 17 avril 1947, décidant que dans le courant du 2^e trimestre 1947, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy chef-lieu du territoire du Tchad ;

Vu les nécessités du service ;

Sur avis conforme de M. le Procureur général, Chef du Service judiciaire.

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. pour le 2^e trimestre 1947 s'ouvrira à Fort-Lamy (territoire du Tchad) le mardi 20 mai 1947, à 8 heures :

Désignons M. Callier Président du Tribunal de Bangui, pour présider ladite session ;

Fait en notre Cabinet, au Palais de justice à Brazzaville, le 21 avril 1947.

F. FORGUES.

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Brazzaville pour le 2^e trimestre 1947.

NOUS, E. FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

Vu les articles 22 et 39 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice Française en A. E. F. ;

Sur avis conforme de M. le Procureur général, Chef du Service judiciaire.

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. pour le 2^e trimestre de l'année 1947, s'ouvrira à Brazzaville, le mardi 24 juin 1947, à 8 heures ;

Fait en notre Cabinet, au Palais de justice de Brazzaville, le 5 mai 1947. F. FORGUES.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ.

PERSONNEL EUROPÉEN

Tableau d'avancement. --- Par arrêté en date du 6 mai 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du Personnel du cadre local européen du C. F. C. O. (1^{er} semestre 1947) :

I. - Administration centrale et Bureaux administratifs ou techniques

Pour le grade d'agent comptable principal de 1^{re} classe - M. Mariotti (Raphaël), agent comptable principale de 2^e classe.

II. - Exploitation

Pour le grade de contrôleur principal de 2^e classe M. Galetti (Jacques), contrôleur principal de 3^e classe.

III. - Matériel et Traction

Pour le grade de chef ouvrier d'art de 1^{re} classe MM. Faubel (Roger), Letellier (Fernand), Menier (Jacques), Mistral (Pierre), chefs ouvriers d'art de 2^e classe.

Pour le grade de chef ouvrier d'art de 3^e classe M. Barbillon (André), chef ouvrier d'art de 4^e classe.

IV. - Voie et Bâtiments

Pour le grade de chef de district principal de 1^{re} classe M. Beaudenuit (Pierre), chef de district principal de 2^e classe.

Nominations. --- Par arrêté en date du 6 mai 1947, sont nommés dans le Personnel du cadre local du C. F. C. O., à compter du 1^{er} janvier 1947 :

I. - Administration centrale et Bureaux administratifs ou techniques

Agent comptable principal de 1^{re} classe

M. Mariotti (Raphaël), rappel militaire conservé, 1 an.

II. - Exploitation

Contrôleur principal de 2^e classe

M. Galetti (Jacques).

III. - Matériel et Traction

Chefs ouvriers d'art de 1^{re} classe

MM. Faubel (Roger) ;

Letellier (Fernand) ;

Menier (Jacques), rappel militaire conservé, 2 jours ;

Mistral (Pierre).

Chef ouvrier d'art de 3^e classe

M. Barbillon (André), rappel conservé, 4 mois au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941.

IV. - Voie et Bâtiments

Chef de district principal de 1^{re} classe

M. Beaudenuit (Pierre).

--- Par arrêté en date du 6 mai 1947, sont nommés dans le cadre organisé par l'arrêté n° 1.504 du 12 juin 1946, fixant les statuts du Personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., les agents du cadre local européen du Chemin de fer Congo-Océan ou contractuels, en service au Chemin de fer Congo-Océan, dont les noms suivent, conformément à l'article 2 de l'arrêté précité, ces nominations prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1946, sauf indication contraire mentionnée dans le tableau ci-après :

NOMINATIONS

NOM ET PRÉNOMS	GRADE STATUTAIRE	ECHELLE	ECHELON	ANCIENNETÉ CONSERVÉE			OBSERVATIONS
				dans l'échelon	rappels militaires conservés	TOTAL	
A. - Services de direction et généraux							
Bicoumat (Germain)....	Employé princ...	2	1	néant	néant	néant	
M ^{me} Descoins (Elise)....	Rédactrice	3	2	néant	néant	néant	
Marqueyssat (René)....	Comptable	3	1 ^{er} chevron.	2 a.	néant	2a.	
Tournier (Maurice)....	Comptable	3	1 ^{er} chevron.	néant	néant	néant	à compt. du 1-7-46.
Bessièrès (François)....	Comptable princ.	4	1 ^{er} chevron.	3 a.	6 a.	9a. 4 m. 24 j.	
Boché (Théodore).....	Comptable princ.	4	5	6 m.	néant	6m.	
Guillonnet (André)....	Comptable princ.	4	8	1 a.	4 m.	1a. 6 m. 27 j.	
Martineau (Yves).....	Comptable princ.	4	8	6 m.	5 m. 18 j.	11 m. 18 j.	
Cazabeau (Georges)....	Chef comptable..	5	6	3 a.	néant	3a.	
Chapelard (Louis)....	Chef de groupe...	5	6	1 a.	néant	1a.	
Faure (Fernand).....	Chef comptable..	5	6	3 a.	néant	3a.	
Rousseau (Raoul).....	Chef comptable..	5	6	3 a.	néant	3a.	
Suire (Roger).....	Chef de magasin..	5	6	1 a.	néant	1a.	
Diouf Amadou.....	Commis principal d'exploitation..	2	1	néant	néant	néant	
Martinetti (Paul).....	Chef de gare de 1 ^{re} classe.....	4	8	1 a.	6 m.	1a. 6m.	
Moreau (André).....	Chef de Service de quais.....	5	5	néant	néant	néant	à compt. du 1-7-46.
Michou (Arsène).....	Chef de gare princ.	5	6	1 a.	néant	1a.	
Bernadini (Charles)....	Chef de gare princ.	5	6	6 m.	néant	6m.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE STATUAIRE	ÉCHELLE	ECHELON	ANCIENNETÉ CONSERVÉE			OBSERVATIONS
				dans l'échelon	rappels militaires conservés	TOTAL	
C. - Matériel et traction							
Momat N'Diaye.....	Chef ouvrier.....	2	2	néant	5 a. 2 m. 7 j.	5 a. 2 m. 7 j.	à compt. du 1-3-46 à compt. du 1-7-46.
Chalvet (Raymond)....	Chef de brigade..	3	3	néant	néant	néant	
Durand (Lucien).....	Chef de brigade..	3	5	néant	néant	néant	
Cadas (Gabriel).....	Contremaître....	4	8	2 a.	néant	2 a.	
Garnier (Gustave)....	Contremaître.....	4	1 ^{er} chevron.	3 a.	6 a. 9 m. 24 j.	9 a. 9 m. 24 j.	
Mauvignier (René)....	Chef méc. princ..	4	1 ^{er} chevron.	6 m.	néant	6 m.	
Spelle (Henri).....	Contremaître.....	4	8	néant	1 a. 5 m. 26 j.	1 a. 5 m. 26 j.	
Souchet (Edouard)....	Contremaître.....	4	1 ^{er} chevron.	1 a.	néant	1 a.	
Capdet (Eugène).....	Contr. principal..	5	6	6 m.	4 m. 29 j.	10 m. 29 j.	
Due (Albert).....	Contr. principal..	5	6	1 a.	néant	1 a.	
Durand (Emile).....	Contr. principal..	5	6	1 a.	néant	1 a.	
Laurent (Paul).....	Contr. principal..	5	6	néant	néant	néant	
Lavieuville (Emile)....	Contr. principal..	5	5	néant	néant	néant	
Martin (Gaston).....	Contr. principal..	5	6	néant	néant	néant	
Revollet (Louis).....	Chef de réserve principal.....	5	6	3 a.	néant	3 a.	
Roncin (René).....	Contr. principal..	5	5	néant	néant	néant	
Schmitt (François)....	Chef de réserve principal.....	5	5	1 a. 6 m. 8 j.	néant	1 a. 6 m. 8 j.	

D. - Voie et Bâtiments

Alioune N'Diaye.....	Chef ouvrier.....	2	1	néant	néant	néant	à compt. du 1-7-46)
Anselmi (Joseph).....	Chef de district..	3	7	néant	néant	néant	
Descoins (François)...	Dessinateur projeteur de 2 ^e classe.	3	2	1 a. 6 m.	3 m. 26 j.	1 a. 9 m. 26 j.	
Ettori (François).....	Chef de district..	3	1 ^{er} chevron.	néant	néant	néant	à compt. du 1-7-46.
Haibt Milly.....	Chef de district..	3	7	néant	néant	néant	à compt. du 1-7-46.
Pelisson (Jean).....	Chef de district..	3	2	1 a. 6 m.	4 m.	1 a. 10 m.	
Fougères (Jules).....	Chef de dist. princ.	4	8	1 a. 6 m.	néant	1 a. 6 m.	
Gasset (Jules).....	Chef de dist. princ.	4	1 ^{er} chevron.	1 a.	néant	1 a.	
Leglise (Raymond)....	Chef de dist. princ.	4	1 ^{er} chevron.	3 a. 1 m. 26 j.	néant	3 a. 1 m. 26 j.	1 mois 26 jours (art. 2 du décret du 20 mai 1941.
Luciani (Dominique)...	Chef de dist. princ.	4	1 ^{er} chevron.	3 a.	2 a. 1 m. 14 j.	5 a. 1 m. 14 j.	
Dubrulle (René).....	Sous-chef de section.....	5	5	2 a.	néant	2 a.	
Motsch (Georges).....	Sous-chef de section.....	5	6	3 a.	néant	3 a.	

Nomination. — Par arrêté en date du 7 mai 1947, M. Girard (René), ingénieur en chef de 2^e classe des Travaux publics des colonies, est nommé par *intérim* Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F., Directeur du Chemin de fer Congo-Océan, en remplacement de M. Lauraint (André), ingénieur en chef hors classe des Travaux publics des colonies, Directeur général titulaire chargé de mission.

Démission — Par arrêté en date du 8 mai 1947, la démission de M. Jupeau (René) stagiaire d'administration générale est acceptée.

Des réquisitions au compte du budget local du Moyen-Congo lui seront délivrées pour son retour au lieu de sa résidence en France sur s/s Cap Tourane.

Voyage seul : 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

Intégrations. — Par arrêté en date du 10 mai 1947, M. Dorchie (Jean), licencié ès-lettres nouvellement recruté, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de professeur licencié stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

L'intéressé est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement pour servir au Cours secondaire de Brazzaville

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 13 mai 1947, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 du personnel du cadre local secondaire des Dessinateurs, Aides-topographes de l'A. E. F. :

Pour la 2^e classe du grade de dessinateur, Aide-topographe principal

MM. Mougondzo (Aubin), Gouaka (Marie-Joseph), dessinateurs Aides-topographes principaux de 3^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de dessinateur, Aide-topographe

MM. Mahinga (Gabriel), Ogoula (Albert), Kembo (Marc), Mampouya (Joachim), Koumba (Louis), dessinateurs, Aides-topographes de 3^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 13 mai 1947, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Dessinateurs, Aides-topographes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade de dessinateur Aide-topographe principal

MM. Mougondza (Aubi), Gouaka (Marie-Joseph) dessinateurs, Aides-topographes principaux de 3^e classe, ancienneté conservée néant.

A la 2^e classe du grade de dessinateur, Aide-topographe

MM. Mahinga (Gabriel), Ogoula (Albert), Kembo (Marc), Mampouya (Joachim) dessinateurs, Aides-topographes de 3^e classe, ancienneté conservée néant.

Nominations. — Par arrêté en date du 7 mai 1947, sont nommés dans le personnel du cadre local-secondaire de l'enseignement :

a) Personnel des Instituteurs

A la 2^e classe du grade d'instituteur

3^e tour choix. - Batanthoud (Antoine).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Demba (Martin) instituteurs de 3^e classe.

A la 1^{re} classe du grade d'instituteur

2^e tour choix. - Bissila (Marcel).

3^e tour choix. - Koppé (Jacques).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Galingui (Michel) instituteurs de 2^e classe.

Au grade d'instituteur principal de 4^e classe

Mabiala (Alfred), instituteur de 2^e classe.

Sita (Gaston), instituteur de 2^e classe.

Rodriguez (Joseph), instituteur de 2^e classe.

Dadet (Emmanuel), instituteur de classe exceptionnelle.

Makaya (Jean-Baptiste), instituteur de 2^e classe

Massengo (David), instituteur de 2^e classe.

Massamba (Alphonse), instituteur de 2^e classe.

A la 1^{re} classe du grade d'instituteur principal

Ganga (Edouard), instituteur principal de 2^e classe.

b) Personnel des Chefs-ouvriers de l'enseignement professionnel

A la 3^e classe du grade de Chef-ouvrier

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - M'Velé (Jean) chef-ouvrier de 4^e classe.

A la 2^e classe du grade de Chef-ouvrier

1^{er} tour choix. - Lassy (Jean) chef-ouvrier de 3^e classe.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Radiation. — Par arrêté en date du 9 mai 1947, M. Oyembo (Georges) commis d'administration de 4^e classe en service à N'Djolé (Gabon), est radié du tableau d'avancement au titre de l'année 1947.

Modification. — Par arrêté en date du 20 mai 1947, l'article 2 de l'arrêté n° 834 en date du 27 mars 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La situation administrative de M. N'Tutume (Jean-Marie), est rétablie comme ci-après : commis d'administration de 3^e classe à compter du 30 mars 1946 au point de vue de la solde, date de sa libération (ancienneté conservée : 8 mois 29 jours). »

DIVERS

Remboursements. — Par arrêté en date du 7 mai 1947, sont autorisés les remboursements ci-après :

955 fr. 40 à Consortium Forestier et maritime des Chemins de fer Français à Libreville.

476 fr. 90 à la C^{ie} Delmas-Vieljeux à Libreville.

4.118 fr. 40 à la S. C. K. N. à Pointe-Noire.

3.491 fr. 60 à la S. C. K. N. à Pointe-Noire.

747 fr. 60 à M. Grattepain à Fort-Lamy.

2.111 francs à M. Beynet à Fort-Lamy.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre E, titre 2, article 6.

Ouvertures d'écoles. — Par arrêté en date du 10 mai 1947, est autorisée l'ouverture, par le Vicariat Apostolique de Brazzaville, d'une école de village à une classe à M'Pouya (Moyen-Congo).

Cette école est placée sous le contrôle du Directeur de l'école de la Mission Catholique de Lekana.

— Par arrêté en date du 10 mai 1947, le Vicariat Apostolique du Gabon est autorisé à ouvrir à Libreville (quartier Glass) une école à trois classes

Cette école est placée sous le contrôle du Directeur de l'école Monfort de la Mission Catholique de Libreville.

Indemnités journalières de déplacement. — Par arrêté en date du 16 mai 1947, pour compter du 1^{er} janvier 1947, le taux des indemnités journalières de déplacement accordées aux gardes régionaux est fixé comme suit :

Adjudant-chefs et adjudants.....	5 »
Sergents-chefs et sergents.....	4 »
Caporaux et brigadiers.....	3 »
Gardes à pied, à cheval, ou méharistes.....	2 »

Le présent arrêté qui abroge les dispositions contraires de l'arrêté du 4 décembre 1934, article 1, paragraphe 4, alinéa d, sera inséré au *Journal officiel* de la colonie et publié partout où besoin sera.

Déficits. — Par arrêté en date du 19 mai 1947, le déficit de 1.990 francs constaté dans un envoi de fonds fait à l'agence spéciale de Mouyondzi le 8 juillet 1946, est imputé au budget local de l'A. E. F., exercice 1946, chapitre E, titre IV, article 7, rubrique I, dépenses imprévues.

Le déficit de 2.500 francs constaté par le chef district de Mossendjo, et consécutif à un envoi de fonds de Brazzaville à Mossendjo, est imputé au budget local de l'A. E. F., exercice 1946, chapitre E, titre IV, article 7, rubrique I, dépenses imprévues.

Les agents spéciaux de Mouyondzi et de Mossendjo seront crédités des sommes énoncées ci-dessus.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 7 mai 1947.

— Le Pharmacien-Commandant Albrant, désigné pour servir en A. E. F., *Journal officiel* de la République Française du 25 et 26 novembre 1946, embarqué sur le s/s « Cap Tourane » le 15 avril 1947 à destination de l'A. E. F. est placé dans la position hors cadres et affecté à la Pharmacie des Approvisionnements Généraux de l'A. E. F., à Brazzaville en remplacement numérique de M. Garnier, muté à Libreville.

La solde et les indemnités de cet Officier supérieur sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du 15 avril 1947, date de son embarquement de la Métropole.

— L'article 3 de la décision n° 930/DP. du 8 avril 1947 susvisé, accordant un congé de convalescence de trois mois à M. Jaquet (Charles), est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Jaquet n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son absence, à l'exception de sa rémunération relative au temps de son voyage aller. Toutefois il percevra avant son départ une prime de fin de séjour égale à quatre mois de solde majoré de la moitié de l'indemnité de zone.

La rémunération est calculée en francs métropolitains et la prime en francs C. F. A.

(Le reste sans changement).

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Martin (Jean), administrateur de 2^e classe ;

Richon, Contrôleur des Prix.

En date du 8 mai.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent sont reclassés comme suit dans le statut des auxiliaires prévu à l'arrêté 301 pour compter du 1^{er} janvier 1947 tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

A l'échelle 2, 6^e échelon

M. Hamon (Maxime), agent Sanitaire.

A l'échelle 2, 7^e échelon

MM. Daugreil (Fernand), Lefebvre (Lucien), agents Sanitaires.

A l'échelle 2, 11^e échelon

M. Benoit (Raoul), Opérateur radio.

— M^{me} Banister, Institutrice auxiliaire (échelle 2, 4^e échelon) de l'arrêté 301 du 11 février 1946, de retour de congé est mise à la disposition du Directeur de l'Institut d'Etudes Centrafricaine de Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

— Est et demeure rapportée la décision n° 897/DP 4 du 4 avril 1947 mettant M. Chabobon (Alexandre), Géomètre principal avant 4 ans du cadre commun supérieur du service Topographique de l'A. O. F., à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo pour effectuer le lotissement du quartier situé entre M^{re} Pila et la rivière Tsiémé.

— Une permission d'absence de 6 mois à passer dans la Métropole est accordé à M. Gallais (René), chef du service de l'Imprimerie Officielle de l'A. E. F., arrivé à la Colonie le 12 octobre 1939;

L'intéressé est accompagné de sa femme et ses 2 enfants âgés de 16 et 9 ans.

Des réquisitions de transport par voies ferrée et maritime lui seront délivrées au compte du budget général pour se rendre de Brazzaville, à son lieu de congé en France.

Classement : 1^{re} B catégorie décret du 3 juillet 1897 ;

3^e catégorie arrêté du G. G. du 8 mars 1945.

— M. Ramée (Marc), opérateur auxiliaire (2^e échelle, 9^e échelon, arrêté 301 du 11 février 1946) nouvellement agréé est mis à la disposition de M. le Chef du territoire de l'Oubangui en remplacement de M. Orthlieb qui reçoit une autre affectation.

M. Orthlieb (Alphonse), Chef de Poste de 1^{er} classe des Transmissions Coloniales en service à Bangui est mis à la disposition de M. le Chef du territoire du Gabon en remplacement de M. Smagghe (Jean), qui reçoit une autre affectation.

M. Smagghe (Jean), Chef de Poste de 3^e classe des Transmissions Coloniales est mis à la disposition de M. le Chef du territoire du Tchad.

La présente décision n'aura effet, en ce qui concerne M. Orthlieb qu'après l'arrivée de M. Ramée à Bangui ; en ce qui concerne M. Smagghe qu'après l'arrivée de M. Orthlieb à Libreville.

En date du 9 mai.

— M. Décottignies (Henri), est engagé en qualité de mécanicien-dentiste auxiliaire et classé à l'échelle II, 5^e échelon, (6.000 francs par mois), des traitements prévus par l'arrêté du 11 février 1946.

L'intéressé est affecté à l'Hôpital général de Brazzaville pour y effectuer un stage.

Les frais de transport de l'intéressé, sa solde et accessoires pendant son stage, seront à la charge du Budget du territoire d'affectation ultérieure.

La présente décision aura effet à compter de la veille du jour d'arrivée au port d'embarquement.

— M. Garnier (Michel), pharmacien auxiliaire, échelle VI, 3^e échelon, de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, en service à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Moyen-Congo :

M. Spyranis, assistant médical, retour de congé ;
M^{lles} Borelly, infirmière stagiaire, nouvellement recruté ;
Conil, laborantine auxiliaire, nouvellement recruté.

Territoire du Gabon :

M^{lle} Weber, infirmière auxiliaire, retour de congé.

Territoire du Tchad :

M. Saunier, agent sanitaire, nouvellement recruté.

En date du 10 mai.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Moyen-Congo :

M. Douat (Gratien), conducteur principal de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

Gouvernement général :

MM. Auriol (Claude), conducteur de travaux agricoles auxiliaire, nouvellement agréé, (Jardin botanique de Brazzaville) ;

Truteau, conducteur de travaux agricoles, nouvellement agréé, (Jardin botanique de Brazzaville).

En date du 12 mai.

— M. Barychnikoff (Serge), ingénieur des services agricoles auxiliaire, 5^e échelle, 2^e échelon, actuellement en service à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du Service du contrôle et du conditionnement des produits à Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Plagnard (Pierre), ingénieur de 2^e classe des services de l'Agriculture aux colonies.

Territoire du Tchad :

M. Lafaille (Henri), ingénieur adjoint de 1^{re} classe avant 4 ans des services de l'Agriculture aux colonies.

Gouvernement général :

M. Molins (Jacques), ingénieur adjoint de 1^{re} classe avant 4 ans des services de l'Agriculture aux colonies.

— Le fonctionnaire dont le nom suit, désigné pour servir en A. E. F., reçoit l'affectation suivante :

Territoire du Moyen-Congo :

M. Laurens (Paul), administrateur adjoint de 2^e classe, (précédemment en service à Lambaréné Gabon).

— M. Butor (Jean), est engagé en qualité d'opérateur-radio auxiliaire et classé à la 2^e échelle, 10^e échelon, des traitements fixés par l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, (8.500 francs par mois).

La présente décision aura effet à compter de la veille du jour d'embarquement à destination de l'A. E. F.

— M. Trezenem (Edouard), administrateur des colonies est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F., devant le Conseil de Contentieux administratif dans les instances engagées par MM. Dacosta Soares et Brouillet, en remplacement de M. Ormieres (Henri), administrateur adjoint des colonies, affecté à Mayama.

— Le contrat de M. Bacci Guérino, surveillant de ferme contractuel est résilié sur sa demande, pour compter du 21 juin 1947.

Le rapatriement de M. Bacci Guérino, est entièrement à sa charge (article 6, titre 2 du contrat du 5 avril 1946 susvisé).

M. Herisson (Olivier), Chef de bureau de classe exceptionnelle, retour de congé est affecté au Moyen-Congo.

— M. Gazonnaud, Chef du Service forestier de l'A. E. F., retour de permission, reprend ses fonctions de membre du Comité de direction de l'Office des bois de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

En date du 14 mai

— M. Burkhalter (Pierre), est engagé en qualité de surveillant de travaux auxiliaires, échelle I, échelon IV, traitement mensuel 4.800 francs, pour compter de la veille du jour de sa convocation au Port.

— M. Chambeu (Philippe), Chef de section de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est affecté à la Direction des Douanes.

— Est acceptée, pour compter du 12 mai 1947, la démission de son emploi offerte par M. Hue (François), comptable auxiliaire en service au Magasin central (service auto).

— Un congé de convalescence de un mois est accordé à M^{me} Biergeon, professeur auxiliaire en service au cours secondaire de Brazzaville, dans les conditions prévues à l'article 16, de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 21 avril 1947.

En date du 17 mai.

— M. Autin (Jean), élève-administrateur des colonies, en service à la Direction des Finances, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Greslé, en remplacement de M. Laulhé, administrateur adjoint des colonies, affecté en Indochine.

— M. Barbillon (Daniel), ouvrier d'art principal de 3^e classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 1947.

— M. Corgier (Joanny), est engagé en qualité d'assistant-vétérinaire auxiliaire, échelle 2, échelon 2, traitement mensuel 4.600 francs, pour compter de la veille du jour de sa convocation au port.

— Le fonctionnaire dont le nom suit est affecté au Gouvernement général (Direction générale des Travaux publics) :

M. Roca (Louis), topographe hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.

— M. Corgier (Joanny, assistant-vétérinaire auxiliaire, échelle 2, échelon 2, en service au Tchad, est licencié de son emploi pour convenance de service avec préavis d'un mois.

M. Corgier aura droit à une indemnité égale à deux mois de traitement.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— En remplacement de M. Lamotte, en congé, M. Lafage, chef ouvrier d'art hors classe des Travaux publics, détaché au Service des Mines, est, pour compter du 1^{er} mai 1947, nommé gestionnaire des dépôts de matières précieuses confiées par les exploitants miniers au Service des Mines de l'A. E. F., en vue de leur transformation en lingots.

M. Lafage, percevra à compter du 1^{er} mai 1947 l'indemnité de responsabilité fixée à l'article 2 de l'arrêté n° 389, du 16 février 1943, soit 6.000 francs l'an.

En date du 20 mai.

— Est et demeure rapportée la décision n° 3.719, du 31 décembre 1946 susvisée, concernant M. Quintard (Henri).

M. Quintard (Henri), contrôleur principal hors classe du cadre commun supérieur des Contrôleurs Forestiers de l'A. E. F., est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 31 décembre 1946.

— M. Macaigne (Pierre), agent d'administration auxiliaire, 2^e échelle, 8^e échelon du statut de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, en service à la Direction des Finances, est mis à la disposition de M. l'Administrateur en chef, délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

— Gontier (Jean), ingénieur principal de 3^e classe des Services de l'Agriculture aux colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, est affecté au Gouvernement général avec résidence à Sibiti et chargé du contrôle des plantations coopératives de palmier à huile et d'hévéa de Sibiti, de Komono et de la station de modernisation agricole de Loudima.

— M. d'Ausbourg, chargé provisoirement de la partie technique du programme des plantations du district de Sibiti passera son service à M. Gontier et rejoindra son affectation antérieure à Loudima.

— Est acceptée, la démission de son emploi offerte par M. Lebrère (André), contrôleur principal de 1^{re} classe du cadre commun du personnel des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

— M. Molins (Jacques), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture aux colonies, en service à la Direction de l'Agriculture à Brazzaville, est nommé gestionnaire comptable du magasin central d'outillage agricole, pour compter de la date de sa prise de service.

M. Ekodo Essama (Fabien), Médecin-Africain de 3^e classe en stage au Service général d'hygiène mobile et de Prophylaxie, est mis provisoirement à la disposition du Médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement de M. Poaty (Raymond) Médecin-Africain de 3^e classe appelé à d'autres fonctions.

— M. N'Diaye (Charles), Médecin-Africain de 1^{re} classe, précédemment en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est mis à la disposition de l'Administrateur en chef, délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 8 mai 1947.

— M. Makosso (Jean-Baptiste), planton auxiliaire en service à la station Météo de Pointe-Noire, est licencié de son emploi pour « actes d'indiscipline répétés » à compter du 1^{er} mai 1947.

— Est et demeure rapporté l'article 2 de la décision n° 740/DP-4 du 15 mars 1947 susvisée en ce qui concerne M. Atoutou (Jacques).

M. Atoutou (Jacques), agent de culture de 5^e classe stagiaire du cadre local secondaire de l'A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 10 mai.

— M. Bengone (André), Opérateur-Radio de 2^e classe du cadre local secondaire, en service à Pointe-Naire, est mis à la disposition du Gouverneur Chef de territoire du Gabon.

— Le nommé M'Boula (Daniel) est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité d'écrivain-dactylographe, au salaire mensuel de 200 francs, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, à compter de la date de la présente décision pour servir à la direction du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, en remplacement du nommé Massamba (Raphaël) licencié par décision n° 811/DP-2 du 21 mars 1947.

— L'infirmier de 4^e classe du cadre local subalterne Omboumahou en service à l'Hypnosserie de Gamboma est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie pour servir au secteur n° 7.

— Est accepté pour compter du 1^{er} mai 1947, la démission de son emploi offerte par M. Lébela (Odilon), écrivain-dactylographe auxiliaire en service au transit du Gouvernement général.

— M. Tathy (Jean-Benoît), est engagé à titre temporaire et essentiellement révocable en qualité d'élève télégraphiste auxiliaire au salaire journalier de 27 francs.

L'intéressé est mis à la disposition du Chef de la région du Kouilou pour servir au bureau des P. T. T. de Pointe-Noire.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mai 1947.

En date du 12 mai

— M. Makaya (Frédéric) préparateur en Pharmacie de 4^e classe du cadre local secondaire des préparateurs en Pharmacie, en service au Gabon, est mis à la disposition du Médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement de M. Okikadi, préparateur en Pharmacie qui reçoit une autre affectation.

M. Okikadi (Olivier) préparateur en Pharmacie de 5^e classe du cadre local secondaire des préparateurs en Pharmacie, en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Makaya, préparateur en Pharmacie appelé à d'autres fonctions.

En date du 14 mai.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Basuku (Dominique), agent d'administration auxiliaire, 4^e catégorie, 2^e échelon, en service au Garage administratif.

La présente décision aura effet pour compter du 15 mai 1947.

— L'élève opérateur radio stagiaire N'Talou (André) qui termine actuellement un stage d'instruction au cours de perfectionnement de la direction des Transmissions est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo en remplacement numérique de l'opérateur radio de 2^e classe Yakité (Yves), en instance de départ en congé.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Congoléla (Georges), commis d'ordre auxiliaire 3^e catégorie, 2^e échelon, en service à l'Inspection générale de l'Enseignement.

La présente décision aura effet pour compter du 28 mai 1947.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1947, la démission de son emploi offerte par Mabanga (Albert), Elève-aide-météorologiste du cadre local secondaire de l'A. E. F. en service au Moyen-Congo.

— L'infirmier principal de 1^{re} classe du cadre subalterne M'Bia (Luc), en service à Booué (Gabon) est admis à faire valoir des droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} juin 1947.

DIVERS

En date du 7 mai 1947.

— M. Perriau (Albert-Roger), domicilié à Casablanca (Maroc français) est accepté comme agent spécial de la Société d'Assurance « Rhone-Méditerranée » agréée pour opérer en A. E. F.

M. Charpentier (Stéphane), domicilié à Douala (Cameroun) est accepté comme agent spécial des Sociétés d'Assurance ci-après, considérées comme agréées pour opérer en A. E. F. :

« La Préservatrice-Occidents ».

« Lloyd Marocain d'Assurance ».

M. Domerque (Paul), domicilié à Casablanca (Maroc français) est accepté comme agent spécial de la Société d'Assurance la « Nationale-vie » considérée comme agréée pour opérer en A. E. F.

En date du 9 mai.

— Un secours éventuel égal à deux mois de soldé unique brute soit cent cinq mille (105 000) francs C. F. A. est accordé à M^{me} Bayardelle, veuve du Gouverneur général de l'A. E. F., décédé le 4 mai 1947.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1947, chapitre B, titre IX, article 37, rubrique I.

En date du 12 mai.

— Le tarif des cessions annexé à l'arrêté du 19 juin 1945, est modifié ainsi qu'il suit :

A. - Tarif général

1^o - Espèces, industrielles, fruitières, vivrières :

Plants non greffés.....	la pièce	10 »
Plants greffés.....	la pièce	40 »
Boutures non racinées.....	le cent	60 »

2^o - Espèces ornementales :

Arbres, arbrisseaux, espèces buissonnantes ou grimpantes :

Non greffés.....	la pièce	15 »
Les mêmes, greffés (sur commande)...	la pièce	60 »
Espèces à développement herbacé.....	le cent	80 »
Plantes rares ou délicates.....	la pièce	40 »

N. B. - Pour toutes les espèces ligneuses, il sera appliqué une majoration de 50 % par année d'âge.

Bouquets de fleurs :

Fleurs tout venant.....		40 »
Choix de fleurs.....		100 »
Gerbes.....		200 »
Semences (tout venant Hevea).....	le kilo	20 »
Semences clonales ordinaires.....	le kilo	30 »
Semences clonales légitimes ou sélectionnées.....	le kilo	80 »
Plants (tout venant).....	le plant	10 »
Plants clonaux.....	le plant	15 »
Plants greffés 1 ^{re} catégorie.....	le plant	25 »
Plants greffés autres catégories.....	le plant	20 »
Bois de greffe 1 ^{re} catégorie.....	le mètre	40 »
Bois de greffe autres catégories.....	le mètre	25 »

En date du 13 mai.

La décision n° 488/DF. 2 du 20 février 1947. est complétée par ce qui suit :

Une allocation mensuelle de 200 francs est attribuée à chacun des élèves de l'école professionnelle de Brazzaville dont les noms suivent et qui n'ont pu être logés :

Pour compter du 17 mars 1947 :

MM. Malonga (Albert) et Lokoka (Emile).

Pour compter du 24 mars 1947 :

M. Kiabelo (Mathieu).

En date du 14 mai.

— La Commission de surveillance pour le concours au stage à l'école nationale de la France d'Outre-Mer prévu pour les 2 et 3 juin 1947, est, pour le centre de Brazzaville, composé comme suit :

Président :

M. Ciavaldini (François), administrateur en chef des colonies.

Membres :

MM. Trezenem (Edouard), administrateur de 3^e classe des colonies.

Gadon (Jean), administrateur de 3^e classe des colonies.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé aux élèves Gandzion (Prosper), (section médecine) et Essou (Jean-Fidèle), (section radio), élèves de 1^{re} année à l'Ecole des cadres supérieurs de Brazzaville.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Marty, administrateur adjoint de 2^e classe, en service au Gabon pour le motif suivant :

A montré dans le commandement du district de Makokou (région de l'Ogooué-Ivindo), une inlassable activité malgré la fatigue d'un long séjour colonial.

Dans une région accidentée et avec des moyens rudimentaires, a participé, pour une large part, à la liaison Mékokou-Booué, assurant en 18 mois la construction de 185 kilomètres de route. A relevé, par une surveillance sans défaillance et une politique habile, le niveau économique du district.

Brazzaville, le 19 mai 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. ;

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ fixant dans le territoire du Gabon les salaires minima des travailleurs autochtones.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret n° 276 du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret précité du 4 mai 1922, ensemble les arrêtés modificatifs nos 2.022 du 22 octobre 1942 et 2.078 du 3 décembre 1942 ;

Vu l'arrêté n° 2.755 du 5 octobre 1946, portant refonte de la réglementation des salaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les salaires minima des travailleurs autochtones sont provisoirement fixés comme suit, en attendant la parution des arrêtés d'application de l'arrêté n° 2.755 du 5 octobre 1946, actuellement en préparation :

1^o Travailleurs engagés sur contrat dans les conditions fixées par le titre II de l'arrêté du 21 décembre 1935.

Salaire mensuel :

1 ^{re} année.....	200 »
2 ^e année.....	225 »
plus la ration en nature ;	

2^o Travailleurs journaliers employés dans les conditions prévues par le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 1935, modifié par l'article 12 de l'arrêté du 22 octobre 1942 :

Salaire journalier.....	7 fr. 50
plus la ration en nature ;	

3^o Travailleurs journaliers employés dans les conditions prévues au 2^e paragraphe de l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1935, également modifié par l'article 12 de l'arrêté du 22 octobre 1942 ;

Communes de Libreville et Port-Gentil : 12 francs par jour.

Régions et districts : 41 francs par jour.

Travailleurs journaliers nourris : 7 fr. 50 par jour.

Art. 2. — Dans les communes de Libreville et Port-Gentil, tout travailleur qui aura été présent sur un même chantier, tous les jours ouvrables du mois aura droit au paiement du mois entier au taux du salaire journalier ci-dessus fixé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} mai 1947.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 25 avril 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ — portant institution d'une carte d'identité dans les agglomérations de Libreville, Port-Gentil et Lambaréné.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.303, du 27 avril 1940, réglementant les déplacements des indigènes à l'intérieur de la colonie et créant une carte d'identité pour faciliter ces déplacements ;

Vu les arrêtés des 26 janvier 1926 et 28 décembre 1936, portant respectivement délimitation du territoire des communes de Libreville et Port-Gentil ;

Vu le décret n° 45.289 du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 23 avril 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Afin d'assurer le contrôle de la population des centres urbains, il est institué une carte d'identité dans les agglomérations de Libreville, Port-Gentil et Lambaréné.

Art. 2. — Le périmètre d'habitation à l'intérieur duquel cette carte d'identité est exigible est ainsi défini :

Libreville : la totalité du ressort territorial de la commune.

Port-Gentil : la totalité du ressort territorial de la commune.

Lambaréné : périmètre à déterminer par arrêté ultérieur.

Art. 3. — La carte d'identité qui sera délivrée par les autorités administratives locales dans les lieux énumérés à l'article 1^{er} est du modèle annexé au présent arrêté.

Art. 4. — La carte d'identité, qui est individuelle, sera obligatoire pour toutes les personnes âgées de plus de seize ans, résidant habituellement dans les dites localités ou déclarant vouloir y séjourner plus de deux mois, et qui ne sont pas déjà titulaires de la carte d'identité créée par l'arrêté n° 1.303 du 27 avril 1940.

La carte d'identité ne peut être ni prêtée ni cédée pour quelque motif que ce soit.

Art. 5. — Les personnes qui effectuent un séjour de plus de dix jours et moins de deux mois, dans les localités prévues à l'article 1^{er}, sont tenues, dans les 48 heures de leur arrivée, de faire aux autorités administratives locales une déclaration de séjour, sur un imprimé mis à leur disposition et de justifier de leur identité.

Cette déclaration comportera les noms, prénoms, origine, profession, lieu de résidence habituelle du déclarant, ainsi que le nom de la personne qui héberge, le but de la durée du séjour dans la localité.

Elle sera signée du déclarant, ou revêtue de l'empreinte des deux pouces s'il est illettré.

Il sera immédiatement délivré récépissé de cette déclaration.

Art. 6. — La délivrance de la carte d'identité ou du récépissé de déclaration de séjour est gratuite. En cas de perte justifiée, il pourra être délivré un duplicatum de l'une ou de l'autre de ces deux pièces, moyennant un droit de timbre de 10 francs perçu par l'apposition d'un timbre fiscal mobile sur le duplicatum délivré.

Art. 7. — Sont considérées comme résidant habituellement dans l'une des agglomérations énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté :

1^o Toute personne de l'un et l'autre sexe pouvant justifier d'une activité normale et régulière dans un des périmètres définis à l'article 2 ;

2^o Les membres adultes de son foyer, ci-après désignés :

- a) La ou les épouses légitimes du Chef de famille ;
- b) Les filles légitimes de plus de 16 ans, non encore mariées ;
- c) Toute personne vivant en permanence avec le Chef de famille, et dont celui-ci est légalement et pratiquement l'unique soutien.

Art. 8. — Sont considérées comme ayant une activité normale et régulière les personnes pouvant faire la preuve qu'elles appartiennent aux catégories suivantes :

- a) Les fonctionnaires en activité de service ou retraités
- b) Les employés ou ouvriers du commerce, de l'industrie, de l'administration et des Missions ;
- c) Les gens de maison ;
- d) Les artisans et commerçants patentés ;
- e) Les planteurs résidant dans l'un des périmètres définis à l'article 2 ;
- f) Les élèves inscrits dans une école de l'agglomération et la fréquentant régulièrement.

Art. 9. — Les demandes de carte d'identité seront établies sur imprimés spéciaux mis à la disposition du public, dans les commissariats de police de Libreville et Port-Gentil et au bureau du Chef de district de Lambaréné.

Les demandes devront être déposées le 31 mai au plus tard contre récépissé provisoire qui sera retiré à son détenteur lors de la délivrance de la carte d'identité. Ce récépissé tiendra lieu de carte d'identité pendant un délai maximum d'un mois à compter de la date de sa délivrance, passé ce délai, il sera considéré comme nul.

Art. 10. — Toute demande de carte d'identité comportera obligatoirement :

- a) Pour les fonctionnaires ou autres personnes au service de l'administration, le visa du Chef de service ;
- b) Pour les employés ou ouvriers du commerce, de l'industrie et des missions et pour les gens de maison : le visa de l'employeur ;
- c) Pour les artisans, commerçants et planteurs et les membres des divers foyers : le visa du chef de quartier, de village ou de groupement ;
- d) Pour les élèves des écoles publiques ou privées : le visa du directeur de l'établissement.

Ces visa engageront la responsabilité de leurs auteurs, au même titre que celle de leurs bénéficiaires.

Art. 11. — Les hôteliers, logeurs, employeurs et particuliers hébergeant, à titre onéreux ou gratuit des personnes, doivent en faire la déclaration dans les 48 heures aux autorités désignées au premier alinéa de

l'article 9 ci-dessus, sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article 15 ci-après. Il leur sera délivré récépissé de leur déclaration.

Art. 12. — Toute personne ne pouvant présenter une demande conformément aux prescriptions de l'article 10 ci-dessus, se verra refuser la carte d'identité et sera l'objet d'une mesure de refoulement de la part des autorités locales.

Art. 13. — A compter du 1^{er} juin 1947, toute personne trouvée à l'intérieur d'une des agglomérations de Libreville, Port-Gentil et Lambaréné, et ne pouvant présenter la carte d'identité ou le récépissé prévu à l'article 9 ci-dessus, pourra être poursuivie pour infraction aux dispositions du présent texte.

Art. 14. — La durée de validité de la carte d'identité délivrée en application du présent arrêté est fixée à trois mois. Passé ce délai, elle est réputée périmée, sauf visa de l'autorité qui l'a établie. La durée de validité de ce visa, indéfiniment renouvelable, est elle-même de trois mois.

Le visa de renouvellement est subordonné aux mêmes conditions que l'établissement de la carte.

Art. 15. — Les infractions au présent arrêté seront punies de quinze jours d'emprisonnement et 1.200 francs d'amende au maximum ou de l'une des deux peines, par application des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 3 mai 1945.

Art. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 avril 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ portant approbation des budgets primitifs des communes de Libreville et Port-Gentil pour l'exercice 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, en son article 336 ;

Vu le décret du 14 avril 1920 et l'arrêté du 28 décembre 1936, réorganisant les communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés du 3 décembre 1938 et 24 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1911, portant création de la commune mixte de Libreville et tous les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant création de la commune mixte de Port-Gentil ;

Vu les procès-verbaux des délibérations des Commissions municipales de Libreville (29 novembre 1946) et Port-Gentil (15 février 1947) ;

Vu les budgets primitifs de l'exercice 1947 des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil ;

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu dans sa séance du 23 avril 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets primitifs des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil pour l'exercice 1947 arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes ci-après :

Libreville.....	2.560.000 »
Port-Gentil.....	1.426.100 »

Art. 2. — Est approuvé l'arrêté municipal ci-après créant une taxe nouvelle en faveur de la commune mixte de Libreville.

Arrêté n° 70 du 29 novembre 1946, instituant une taxe sur les véhicules sans moteur.

Art. 3. — Une subvention du budget local (exercice 1947, chapitre E, titre 1^{er}, article 2) de 950.000 francs est accordée pour couvrir les insuffisances des ressources normales du budget communal de Libreville.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 avril 1947.

Roland PRÉ

ARRÊTÉ portant ouverture de l'enquête monographique afférente au plan d'urbanisme de la ville de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945, sur l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret du 28 juin 1945, instituant de le Comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies ;

Vu le décret du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 8 août 1946, fixant les entités territoriales à pouvoir d'un projet d'urbanisme d'intérêt général ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 23 avril 1947

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'enquête monographique afférente au projet d'urbanisme d'intérêt général de la région du Cap-Lopez, est déclarée ouverte dans les conditions fixées par l'article 5 du décret susvisé du 18 juin 1946.

Art. 2. — M. Boy, architecte urbaniste, est chargé de cette enquête.

Art. 3. — De la date de cet arrêté jusqu'à celle de l'arrêté de mise en vigueur du projet, toute transaction immobilière dans le périmètre de la presqu'île du Cap-Lopez est soumise à l'autorisation formelle du Chef de territoire.

La région du Cap-Lopez est délimitée du côté de la terre ferme pour l'application du présent arrêté par le parallèle du village de Tchiengué, soit environ 50 minutes de latitude Sud.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 avril 1947.

Roland PRÉ

ARRÊTÉ portant approbation des rôles primitifs des cotisations des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du territoire du Gabon, et de certains rôles supplémentaires, pour l'exercice 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F., et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 5 avril 1940, relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les rôles primitifs des cotisations des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, dont les noms suivent, pour l'exercice 1947, s'élevant à la somme de :

Libreville (commune mixte).....	50.260 »
Libreville (district).....	62.250 »
Kangô (district).....	40.470 »
Cocobeach (district).....	35.360 »
Port-Gentil (district).....	74.250 »
Omboué (district).....	70.030 »
Lambaréné (district).....	54.280 »
N'Djolé (district).....	46.110 »
Mouila (district).....	120.150 »
Koula-Moutou (district).....	183.070 »
Fougamou (district).....	75.900 »
Tchibanga (district).....	197.400 »
M'Bigou (district).....	154.550 »
Mimongo (district).....	94.110 »
Oyem (district).....	141.171 »
Bitam (district).....	151.440 »
Mitzié (district).....	63.680 »
Médouneu (district).....	17.440 »
Booné (district).....	57.000 »
Lastoursville (district).....	103.830 »
Mékambo (district).....	56.200 »
Makokou (district).....	89.360 »
Franceville (district).....	194.400 »
Okondja (district).....	88.590 »

Art. 2. — Sont approuvés les rôles supplémentaires des cotisations des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, dont les noms suivent, pour l'exercice 1947, s'élevant à la somme de :

Kango.....	13.250 »
Mimongo.....	600 »
Bitam.....	130 »
Lastoursville.....	210 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 16 mai 1947.

Roland PRÉ

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 7 mai 1947.

— M. Vilas, ingénieur adjoint des Travaux publics est désigné comme inspecteur des dépôts de liquides inflammables de la région de l'Estuaire.

M. Vilas prêtera serment devant le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 12 mai 1947, M. Mohoua (Germain), infirmier de 2^e classe du cadre local subalterne des infirmiers et infirmières de l'A. E. F. est rétrogradé à la 3^e classe de son grade.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de signature, tant au point de la solde que de l'ancienneté,

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 17 mai 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Epéna.....	22.230 »
Souanké.....	9.450 »
Pointe-Noire (commune).....	480.800 »
<i>Centimes additionnels sur bénéfices divers</i>	
Pointe-Noire (commune).....	34.203 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Pointe-Noire (commune).....	7.219 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur chiffres d'affaires</i>	
Pointe-Noire (commune).....	722 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune).....	1.516.154 »
Sibiti.....	1.676 »
Makoua.....	11 »
<i>Impôts général sur les revenus</i>	
Pointe-Noire (commune).....	284.789 »
<i>Patentes</i>	
Pointe-Noire (commune).....	125.205 »
<i>Licences</i>	
Pointe-Noire (commune).....	12.500 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences</i>	
Pointe-Noire (commune).....	13.775 »
<i>Impôt personnel</i>	
<i>Rôle nominatif :</i>	
Pointe-Noire (commune).....	700 »
<i>Taxe vicinale</i>	
Epéna.....	445 »
Pointe-Noire (commune).....	7.013 »

— Par arrêté en date du 8 mai 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Brazzaville (commune).....	10.000 »
<i>Centimes communaux sur bénéfices divers</i>	
Brazzaville (commune).....	1.500 »

Chiffre d'affaires.

Brazzaville (commune).....	2.800 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur chiffre d'affaires</i>	

Brazzaville (commune).....	283 »
----------------------------	-------

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	3.038 »
----------------------------	---------

Centimes communaux sur les traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	456 »
----------------------------	-------

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	490.730 »
----------------------------	-----------

Impôt personnel

Rôle nominatif :

Brazzaville (commune).....	600 »
----------------------------	-------

Taxe vicinale

Brazzaville (commune).....	303 »
----------------------------	-------

— Par arrêté en date du 8 mai 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Bénéfice divers

Brazzaville (commune).....	4.137.610 »
----------------------------	-------------

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune).....	2.504.465 »
----------------------------	-------------

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur chiffres d'affaires

Brazzaville (commune).....	250.448 »
----------------------------	-----------

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	60.962 »
----------------------------	----------

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	2.299.116 »
----------------------------	-------------

Impôt personnel

Rôle nominatif :

Brazzaville (commune).....	134.675 »
----------------------------	-----------

Taxe spéciale sur bénéfices divers

Brazzaville (commune).....	618.920 »
----------------------------	-----------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 6 mai 1947.

— M. Ormières (Henri), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef de région du Pool en qualité de Chef du district de Mayama, en remplacement de M. Dumont (Roger), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, prochainement rapatriable.

M. Ormières prendra le commandement du district aussitôt la passation de service faite.

En date du 9 mai.

— M. Martin (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé Chef du Bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, en remplacement de M. Widmer, appelé à d'autres fonctions.

M. Widmer (Robert), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé Chef de la région de la Likouala, en remplacement de M. Butel (Paul), administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable.

En date du 10 mai.

— M. Barbe (Edouard), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, précédemment Chef de la subdivision Nord des Travaux publics à Fort-Rousset, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo avec résidence à Brazzaville.

En date du 12 mai.

— M. Granperrin (Maurice), administrateur adjoint de 1^{er} classe des colonies, Chef de district de Gamboma, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles agents postal et agent spécial de Gamboma, en remplacement de M. Lenfant, titulaire d'une permission d'absence.

M. Granperrin aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

En date du 14 mai.

— M. Evain (Emile), contrôleur principal hors classe du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F., précédemment mis à la disposition du Chef de département de la Sangha-Likouala, est mis à la disposition du Chef de la région de Likouala.

M. Evain reste chargé du contrôle des permis forestiers de la région de Fort-Rousset et des postes à bois du Congo et de l'Oubangui entre N'Gabé et Dongou.

Sa résidence sera à Impfondo.

— M. Istre (Pierre), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, en service à Brazzaville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Service des Travaux publics du Moyen-Congo, en remplacement de M. Duhoux (Marcel), rentrant en congé de convalescence dans la Métropole.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la passation du service.

— Sont rapportées les dispositions de décisions nos 1.336, du 18 décembre 1946, 193 du 3 février 1947, 335 du 1^{er} juin 1946, 1.210 du 18 novembre 1946, nommant les stagiaires d'Administration coloniale, adjoints à des Chefs du district.

Ces dispositions sont remplacées par les suivantes :

MM. Chabert (Jean), est mis à la disposition du Chef de district de Mindouli ;
Lelièvre (Jean), est mis à la disposition du Chef de district de Madingo-Kayes ;
Le Mener (Yves), est mis à la disposition du Chef de district de Brazzaville ;
Mellet (Pierre), est mis à la disposition du Chef de district de Divenié ;
Gascon (André), est mis à la disposition du Chef de district de Mossendjo.

En date du 16 mai.

— M. Laurens (Paul), administrateur adjoint de 2^e classe, nouvellement affecté dans le territoire, est mis à la disposition du Chef de la région de la Sangha-Likouala et nommé Chef du district et agent spécial de Sembé-Souanké, en remplacement de M. François (Marcel), administrateur adjoint de 2^e classe, rapatriable.

En date du 17 mai.

— M. Madec (René), administrateur de 3^e classe des colonies, adjoint au Chef de la région du Pool, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint à l'Administrateur-maire de la commune de Brazzaville.

En date du 19 mai.

— M. Gourragne (Fernand), contrôleur principal de 2^e classe, MM. Berlandi (Charles) et Wilbert (Maurice), contrôleurs principaux de 3^e classe des Transmissions coloniales, sont affectés à la recette principale des P. T. T. de Brazzaville.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 3 mai 1947.

— L'opérateur de 5^e classe stagiaire Lebia (Barnabé), en service à Djambala, est affecté à Brazzaville B. C. R. (section télégraphe), en remplacement de l'opérateur Osseté, qui reçoit une autre affectation.

— Le commis de 2^e classe Sita (Charles), gérant postal à Fort-Rousset, est affecté à Djambala en qualité de gérant postal, en remplacement de l'opérateur Lebia, inapte à l'emploi.

— L'opérateur de 5^e classe stagiaire Osseté (Zéphyrin), en service à Brazzaville B. C. R. (section télégraphe), est affecté à Fort-Rousset, en qualité de gérant postal, en remplacement du commis Sita (Charles).

L'opérateur de 5^e classe stagiaire Lebia (Barnabé), rejoindra son poste à Brazzaville dès notification de la présente décision.

En date du 6 mai.

— M. Ossavo (Polycarpe), commis d'ordre auxiliaire, (3^e catégorie, 1^{er} échelon), précédemment en service au Trésor à Pointe-Noire, renvoyé devant le Tribunal correctionnel, sous l'inculpation de détournement de deniers publics, est licencié de son emploi par application des dispositions de l'article 12, de l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, à compter du 15 avril 1947.

En date du 7 mai.

— Un retard à l'avancement d'un an, est infligé au sous-brigadier de 2^e classe de Police Bedo (Jean), en service à Brazzaville.

— M. Bougouyou (Dominique), agent de police de 3^e classe, en service à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision aura effet à compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

En date du 12 mai.

— M. Minka (Etienne), commis d'Administration de 4^e classe, nouvellement affecté dans le territoire, est mis à la disposition du Chef de la région du Niari.

En date du 13 mai.

— L'écrivain-interprète de 4^e classe Moussa (Michel), en service au Commissariat de police à Brazzaville, est remis à la disposition de M. le Gouverneur général, à l'expiration du congé dont il est titulaire.

— M. Mamonimboua (Alphonse), moniteur principal de 4^e classe du cadre secondaire de l'Enseignement, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région de l'Alima-Léfini.

— M. Bakanga (Hyacinthe), est intégré dans le statut des auxiliaires fixé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 en qualité d'agent d'administration et classé en qualité d'agent d'administration à la 4^e catégorie, 1^{er} échelon (solde de 950 francs par mois).

M. Bakanga, est mis à la disposition du Chef de la région de la Sangha-Likouala.

— M. Yoka (Bernardin), est intégré dans le statut des auxiliaires fixé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 en qualité d'agent d'administration et classé en qualité d'agent d'administration à la 4^e catégorie, 1^{er} échelon solde de 950 francs par mois.

M. Yoka, est mis à la disposition du Chef de la région de la Sangha-Likouala.

En date du 16 mai.

MM. Pambolt (Antoine), Goma Dikadoro, M'Boumba (Barnabé), N'Gana (Antoine), sont engagés en qualité d'infirmier auxiliaire et classés à la 2^e catégorie, 2^e échelon des traitements fixés par l'arrêté du 11 février 1946.

MM. Pambolt (Antoine), Goma Dikadoro, M'Boumba (Barnabé), sont mis à la disposition du Chef de la région du Kouilon.

M. N'Gana (Antoine), est mis à la disposition du Chef de la région du Pool.

La présente décision aura effet à compter de la prise de service.

En date du 17 mai.

— M. Mankou (Edouard) est engagé à titre temporaire et essentiellement révocable en qualité d'Infirmier auxiliaire à salaire journalier de 35 francs.

L'intéressé est mis à la disposition du Chef de la région du Kouilou.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise service.

En date du 19 mai.

— Le téléphoniste à solde journalière Soffi (Joseph) en service à la recette principale de Brazzaville est classé dans le statut des agents auxiliaires de l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en qualité de téléphoniste, 2^e catégorie 1^{er} échelon.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} avril 1947.

DIVERS

En date du 7 mai 1947.

— Une session d'examen du Diplôme de moniteur de l'Enseignement privé est ouverte, le jeudi 12 juin 1947, à Fort-Rousset.

La Commission de surveillance est composée comme suit :

Président :

Le Chef de région ou son délégué.

Membres :

Le Chef de secteur scolaire ;

Le représentant de la Mission catholique.

La Commission de surveillance des épreuves écrites fait subir l'épreuve de pédagogie dans les conditions de l'arrêté du 21 août 1943 susvisé.

En date du 8 mai.

— L'élève M'Vouo (Antoine), est exclue de la section normale des élèves monitrices de l'Ecole ménagère de Brazzaville pour manque d'assiduité et mauvaise volonté.

— Une session d'examen du certificat d'études (régime métropolitain 1^{re} partie) est ouverte le vendredi 25 juillet 1947 à Dolisie.

La Commission d'examen du certificat d'études chargée de surveiller et de corriger les épreuves selon les dispositions de l'arrêté correct du 22 février 1946 susvisé, est composée comme suit :

Président :

Le Chef de région ou son délégué.

Membres :

Le Chef du secteur scolaire ;

Le personnel enseignant de l'Ecole supérieure.

En date du 12 mai

— Un cours d'adultes est ouvert à l'Ecole régionale de Boko (région du Pool).

M. Niabia (Jean-Marie), instituteur de 5^e classe du cadre secondaire est chargé du cours d'adultes ouvert à l'Ecole régionale de Boko.

L'intéressé percevra l'indemnité horaire prévue par l'arrêté du 23 novembre 1946 susvisé, payable sur certificat du Service fait établi par le directeur de l'Ecole régionale de Boko.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'Ecole officielle du Km. 102 (district de M'Vouti).

Le moniteur de classe exceptionnelle Samba (Bernard) est chargé du cours d'adultes ouvert à l'Ecole du Km. 102.

L'intéressé percevra l'indemnité horaire prévue par l'arrêté du 23 novembre 1946 susvisé, sur certificat de Service fait établi par le Chef de district de M'Vouti.

La présente décision aura effet pour compter du 11 mars 1947.

— Est complétée comme suit la décision 485 du 21 mars 1947 susvisée portant attribution de bourses d'entretien (sections d'apprentissage annexées aux Ecoles régionales :

« Sont admis en qualité de boursiers de la section d'apprentissage de Ouesso au taux de 120 francs par mois, les élèves d'école régionale dont les noms suivent :

1^{re} Niagandoumou ;

2^e Bengone ;

3^e Bossotot ;

4^e Okombi ;

5^e Abbea ;

6^e Anguily ;

7^e Essakaba ;

8^e Kouendeké ;

9^e Missoné ;

10^e Bétéké.

La présente décision qui aura effet pour compter du 1^{er} avril 1947.

En date du 13 mai.

— La session de concours d'admission à l'Ecole supérieure du territoire (Dolisie), fixée au mercredi 2 juillet 1947 s'ouvrira dans les centres d'examen prévus par la décision n° 604 du 9 avril 1947 susvisée (certificat d'études).

La Commission de surveillance du centre d'examen de Brazzaville est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

Le Chef de secteur scolaire ;

La directrice de l'Ecole européenne ;

La directrice de l'Ecole ménagère ;

Les instituteurs du cadre secondaire en service à Brazzaville.

Dans tous les autres centres, la Commission de surveillance est désignée par le Chef de région dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté 204 du 20 janvier 1944 susvisé.

En date du 16 mai.

— MM. Borney et Togna à Dolisie, sont autorisés à procéder à l'embauchage de 300 travailleurs dans la région du Niari, à savoir :

100 travailleurs dans le district de Divénié ;

100 travailleurs dans le district de Mossendjo ;

25 travailleurs dans le district de Dolisie ;

25 travailleurs dans le district de Loudima ;

50 travailleurs dans le district de Zanaga.

Assemblée représentative du Moyen-Congo

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Séance du mardi onze mars mil neuf cent quarante sept

Au bureau : MM. ETIFIER, Président provisoire ; HUGUET, Secrétaire provisoire ; DADET, Secrétaire provisoire.

A 9 heures, le Chef du territoire prononce le discours d'ouverture.

Le Président lui répond.

A 9 h. 45, suspension de séance.

A 10 heures reprise de la séance.

Tous les Conseillers sont présents.

Représentants du Chef de territoire :

M. ROSIER, Secrétaire général ;

M. DUC-DUFAYARD, Affaires politiques.

Examen du règlement intérieur en ce qui concerne l'élection du bureau.

Les dispositions suivantes sont adoptées par le Conseil, par assis et levé, 28 voix pour.

L'élection du bureau aura lieu au scrutin secret, uninominal et à trois tours, sous la présidence du bureau provisoire.

Le bureau définitif sera composé de :

1 président ;

2 vice-présidents ;

3 secrétaires.

Il sera élu pour un an.

De 11 h. à 11 h. 10, la séance est suspendue.

Il est procédé à l'élection du bureau définitif.

Sont candidats à la Présidence :

MM. CAZABAN, PASQUES, LECOMTE, LOUNDA.

Le scrutin est ouvert à 11 h. 20, clos à 11 h. 25.

Le bureau de vote est composé et les scrutateurs désignés.

Le scrutin dépouillé fait ressortir les résultats

MM. CAZABAN, 14 voix ; LOUNDA, 11 voix ; LECOMTE, 3 voix ; PASQUES, 2 voix.

M. PASQUES retire sa candidature, le R. P. LECOMTE se désiste en faveur de M. CAZABAN.

Il est procédé à un second tour. Le scrutin est ouvert à 11 h. 35, clos à 11 h. 38.

Le dépouillement du scrutin donne :

MM. CAZABAN, 18 voix ; LOUNDA, 12 voix.

M. CAZABAN, qui a réuni plus de la majorité absolue des voix, est proclamé élu Président.

Sont candidats à la vice-présidence :

MM. CHAPELAND, LOUNDA, OPANGAULT.

Scrutin ouvert à 11 h. 56, clos à 12 h. 02.

Résultats :

MM. CHAPELAND, 29 voix ; OPANGAULT, 17 voix ; LOUNDA 15 voix.

Sont proclamés élus vice-présidents :

MM. CHAPELAND et OPANGAULT qui ont réuni plus de la majorité absolue des voix.

Sont candidats au secrétariat :

MM. DADET, HUGUET, BACKANGA et DINGAH. Scrutin ouvert à 12 h. 15, clos à 12 h. 22.

Résultats :

MM. HUGUET, 26 voix ; BACKANGA, 24 voix ; DINGAH, 21 voix ; DADET, 20 voix.

Sont proclamés élus secrétaires : MM. HUGUET, BACKANGA et DINGAH qui ont obtenu plus de la majorité absolue des voix.

L'ordre du jour de la séance du 12 mars 1947 est ainsi fixé et adopté par le Conseil :

1^o Elaboration du règlement intérieur ;2^o Eventuellement, élection des Commissions ;3^o Etude des dossiers soumis au Conseil.

Brazzaville le 11 mars 1947.

*Le Président.**Séance du douze mars mil neuf cent quarante sept*

La séance est ouverte à 8 h. 05.

Appel fait, le Conseil est au complet.

Président de séance : M. CAZABAN.

Le Président prononce une allocution, remerciant de son élection. Il propose ensuite une adresse au

Ministre de la France d'outre-mer et une seconde à la population du Moyen-Congo.

M. BALME dépose un projet de vœu pour le Ministre de la France d'Outre-Mer.

L'étude de ces différents vœux est renvoyée à une prochaine séance.

Il est passé à l'ordre du jour.

I. — *Elaboration du règlement intérieur.*

Etude du projet déposé par MM. MALONGA et ETIFIER.

Articles 1 et 2. — Approuvés.

Article 3. — Approuvé, sauf le dernier paragraphe qui est supprimé.

Article 4. — Adopté.

Article 5. — Adopté, sauf les deux dernières phrases supprimées.

Articles 6, 7, 8, 9 et 10. — Adoptés.

Articles 11, 12 et 13. — Renvoyés à la séance du 13.

Article 14. — Réservé.

Article 15. — Adopté.

Article 16. — Supprimé.

Articles 17 et 18. — Adoptés.

Article 19. — Supprimé.

Articles 20 à 45. — Adoptés.

Etude du projet déposé par M. CAZABAN.

Les articles 26, 27, 28 et 34 sont, après lecture adoptés.

La séance est suspendue à 10 h. et reprise à 10 h. 45.

II. — *Election des membres de la Commission permanente.*

Sont candidats :

MM. CAZABAN, LECOMTE, BALME, BENGUE, OYABI, PASQUES, LOUNDA.

Le scrutin est ouvert à 10 h. 30, clos à 11 h. 05.

Le dépouillement donne les résultats ci-après, proclamés par le Président :

MM. CAZABAN, 18 voix élu ; LECOMTE, 25 voix, élu ; BALME, 23 voix, élu ; Bengue, 24 voix, élu ; OYABI, 23 voix, élu ; PASQUES et LOUNDA, 17 voix.

III. — *Etude des dossiers remis à l'Assemblée par le Chef de territoire.*

Lesquels sont :

a) Allocation d'un terrain de sports à l'Autorité militaire ;

b) Demande de deux permis généraux formulés par M. Champroux ;

c) Achat d'un terrain par la société « Colinco » ;

d) Réouverture du district de Kibangou.

Ces affaires sont renvoyées pour étude aux Commissions compétentes.

La séance est suspendue à 11 h. 15 et reprise à 11 h. 25.

Après discussion, il est décidé de renvoyer l'élection des membres des Commissions au jeudi 13.

L'ordre du jour de la séance du lendemain 13 mars, est ainsi fixé et adopté :

1^o Etude du projet du règlement intérieur ;2^o Election des Commissions ;3^o Etude des dossiers soumis à l'Assemblée ;4^o Etude de la question des frais de déplacement.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance, il est midi 15.

Brazzaville, le 12 mars 1947.

Le Président.

Séance du treize mars mil neuf cent quarante sept

La séance est ouverte à 8 h. 20.

Président de séance : M. CAZABAN.

Appel fait, le Conseil est au complet.

M. PASQUES demande la discussion d'urgence d'une question préjudicielle touchant la Commission permanente.

Le Président accorde la parole.

M. PASQUES demande que soient annulées les élections du 12 mars à la Commission permanente, motif pris de la non incinération des bulletins de vote. Il estime qu'il doit être procédé à de nouvelles élections.

Le Conseil en décide ainsi par 25 voix contre 5.

Déclarent être candidats :

MM. CAZABAN, PASQUES, LECOMTE, BALME, BENGUE, OYABI, LOUNDA, MAKANDA.

Le Conseil consulté, décide de procéder à ces élections au scrutin de liste avec panachage.

Le scrutin est ouvert à 9 h., clos à 9 h. 05.

Le dépouillement donne les résultats ci-après :

MM. CAZABAN, 14 voix ; LECOMTE 16 voix, élu ; PASQUES, 14 voix ; LOUNDA, 17 voix, élu ; BALME, 18 voix, élu ; OYABI, 15 voix ; BENGUE, 14 voix ; MALONGA, 14 voix ; MAKANDA, 14 voix.

Deux sièges restent à pourvoir et il est procédé à un second tour de scrutin.

Sont candidats :

MM. CAZABAN, PASQUES, BENGUE, MALONGA, MAKANDA.

Scrutin ouvert à 9 h. 35, clos à 9 h. 40.

Le dépouillement du scrutin donne :

MM. CAZABAN 16 voix, élu ; BENGUE, 16 voix, élu ; PASQUES, 2 voix ; MALONGA, 13 voix ; MAKANDA, 12 voix.

Après que les résultats aient été proclamés par le Président, M. LOUNDA fait connaître qu'il donne sa démission.

Le Président déclare que cette question sera examinée plus tard.

Aucune autre observation.

Les bulletins sont incinérés.

Séance suspendue à 10 h. 15 reprise à 10 h. 30.

Election aux diverses Commissions.

Sont candidats :

1^{re} Commission : MM. ERELL, LOUNDA, HUGUET, PASQUES, MASSÉ.

2^e Commission : MM. BALME, LISSASSI, OPANGAULT, OYABI.

3^e Commission : MM. LECOMTE, BACKANGA, YOCA BENGUE, MONEKOLO.

4^e Commission : MM. SAUSSARD, CHAPELAND, TCHICHELLE, LOEMBE, DADET, LEGLISE, ZALA, GOURA MOUTSASSI.

Il est procédé au vote à main levée pour la désignation des membres des Commissions.

Tous les candidats sont élus à la majorité.

M. ERELL demande que les amendements éventuels concernant le règlement intérieur, soient déposés de suite afin d'en permettre l'étude.

La question des frais de déplacement est alors étudiée.

M. ROSIER, représentant du Gouverneur, interrogé, précise qu'un budget de 1 million a été prévu pour l'Assemblée, se décomposant comme suit :

750.000 francs pour indemnités et frais de déplacement

225.000 francs pour secrétariat permanent.

25.000 francs pour la Commission permanente.

Toute modification envisagée devra faire l'objet

de propositions au Gouverneur.

M. ETIFIER expose les frais engagés par les Conseillers de Pointe-Noire et Dolisie et demande que soit portée à 600 francs l'indemnité journalière des membres de l'Assemblée.

M. GERARD demande qu'une indemnité de manque à gagner soit également allouée aux Conseillers employés d'entreprises privées et propose qu'une lettre soit envoyée à ce sujet au Chef du territoire.

Le Conseil adopte cette proposition.

M. TCHICHELLE demande le remboursement des frais exposés par lui, au cours d'une mission demandée par l'administration.

M. LISSASSI demande que des moyens de transport soient mis à sa disposition pour visiter sa circonscription électorale.

M. GERARD appuie cette demande.

M. ERELL élaborera un projet de vœu dans ce sens.

L'ordre du jour de la séance du 14 mars est ainsi fixé et adopté.

1^o Deuxième lecture du règlement intérieur ;

2^o Etude des dossiers soumis par l'administration ;

3^o Examen des vœux et propositions déposés sur le bureau.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance. Il est 11 h. 40.

Brazzaville, le 13 mars 1947.

Le Président,

Séance du quatorze mars mil neuf cent quarante sept

Président de séance : M. CAZABAN ;

La séance est ouverte à 8 heures.

Appel fait le Conseil est au complet.

I. — Deuxième lecture du règlement.

Les exemplaires dactylographiés n'étant pas encore achevés, cette question est renvoyée à plus tard.

II. — Etude des dossiers soumis par l'administration
Affaire n° 1.

Lecture est faite par le Président du dossier.

Le Conseil décide de renvoyer l'affaire à la Commission des Affaires économiques qui l'étudiera en liaison avec la Commission des sports.

Affaire n° 2.

Est également renvoyée à la Commission des Affaires économiques.

Affaires n° 3 et 4.

Sont renvoyées à la Commission des Affaires administratives.

La séance est suspendue à 8 h. 17 pour permettre les travaux de la Commission.

Elle est reprise à 9 h. 10.

Les Commissions ayant procédé à l'élection de leur bureau, le Président du Conseil donne lecture des résultats.

1^{re} Commission :

Président : M. HUGUET.

Secrétaires : MM. ERELL et LOUNDA.

2^e Commission :

Bureau non encore désigné.

3^e Commission :

Président : RP. LECOMTE.

Secrétaire : YOCA.

4^e Commission :

Président : M. SAUSSARD.

Secrétaires : pour Pointe-Noire : LOEMBE.

pour Dolisie : DADET.

Il est décidé, à la demande de M. ERELL, que tous les membres d'une même Commission siègent groupés au Conseil.

Le Président de chaque Commission donne ensuite lecture des conclusions adoptées, au sujet des dossiers qui leur ont été soumis.

Affaire n° 1.

Après examen du dossier, les Commissions des finances, des Affaires économiques et des Sports,

1^o proposent d'adopter le principe d'une location au prix de 1 franc par an, ainsi que l'utilisation d'un terrain proposé par l'Autorité militaire ;

2^o Elles émettent, toutefois, une réserve demandant que l'avis du Service de l'urbanisme soit sollicité.

Affaire n° 2

Les Commissions des finances et des Affaires économiques proposent :

1^o Que soient adoptés le principe de la cession de gré à gré, au prix de 100 francs le mètre carré, ainsi que le programme des travaux énoncés ;

2^o Que réserve soit faite quant à l'avis du Service de l'urbanisme.

Ceci, en raison de la forme irrégulière et irrationnelle du terrain demandé et de l'obligation éventuelle dans laquelle pourrait se trouver l'administration de percer des rues au travers de ce terrain, ou d'en modifier la forme ;

3^o Qu'à l'avenir, les dossiers soumis soient plus complets et comportent, notamment, un exemplaire du cahier des charges et l'avis du Service de l'urbanisme.

La Commission demande également qu'un exemplaire du projet d'urbanisme, élaboré pour Brazzaville lui soit procuré.

En ces matières, le Conseil adopte, à l'unanimité, les délibérations ci-après :

Affaire n° 1.

Article unique. — Est autorisée l'acquisition par la colonie du Moyen-Congo, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha. 50 ares située à Brazzaville, entre la route du Champ de tir et la route de la Mission.

Ce terrain sera loué par la Colonie à l'Autorité militaire, pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction et pour le prix de 1 franc.

Le terrain ne pourra être utilisé que comme champ de sports.

Affaire n° 2.

Article unique. — Est autorisée la vente à la Société Coloniale, Industrielle et Commerciale, au prix de 100 francs le mètre carré, du lot de terrain faisant l'objet du titre de propriété n° 320 en vue d'y installer un chantier de constructions fluviales.

M. MALONGA dépose sur le bureau une demande écrite concernant le terrain de sports réservé aux autochtones.

Affaire n° 3.

Avis favorable.

La Commission se permet, cependant de signaler que l'afflux actuel de fonctionnaires au Moyen-Congo n'est pas sans émouvoir l'Assemblée qui demande dans quelle mesure ils sont vraiment nécessaires. Elle préférerait voir venir dans le territoire les techniciens indispensables au développement économique du pays.

A la demande de M. GERARD, le Conseil décide de donner un avis favorable sous réserve que la réouverture de ce District soit limitée à l'achèvement des travaux publics en cours.

Affaire n° 4 et 5.

La Commission donne un avis favorable, après avoir consulté la Commission spéciale du Kouilou-Niari. Elle demande au surplus, que cet avis soit conditionné au respect des lois régissant les conditions de travail en ce qui concerne : hygiène, habitations, service médical, service social, ravitaillement et que l'Assemblée se réserve dans sa session de l'an prochain de constater que ces conditions ont bien été remplies.

L'Assemblée adopte à l'unanimité, un avis favorable.

III. — Examen des vœux et propositions,

formulés par : MM. LISSASSI (annexe n° 2), ETIFIER (annexe n° 3), LOUNDA (annexe n° 4), MALONGA (annexe n° 5), OPANGAULT (annexe n° 6), BALME (annexe n° 7).

Les vœux sont renvoyés, pour examen, aux Commissions compétentes.

La séance est suspendue à 10 h. 30 et reprise à 11 h.

Sont déposés sur le bureau les vœux :

N° 8 par MM. ETIFIER, ERELL ;

N° 9 par MM. PASQUES, ERELL ;

N° 10 par M. CHAPELAND ;

N° 11 par MM. LECOMTE, ERELL, DADET ;

N° 12 par MM. SAUSSARD, TCHITCHELLE ;

N° 13 par MM. SAUSSARD, PASQUES ;

N° 14 par M. PASQUES ;

N° 15 par M. LISSASSI ;

N° 16 par M. BALME ;

N° 17 par MM. ETIFIER, ERELL ;

M. DINGAH demande à faire partie de la première Commission .

Il y est désigné à l'unanimité par le Conseil.

La séance est suspendue à 11 h. 5, et reprise à 11 h. 20

Des exemplaires du projet de règlement intérieur sont distribués aux membres du Conseil.

Pour en permettre l'étude, l'examen de cette question est renvoyée au lendemain.

L'ordre du jour de la séance du 15 mars est ainsi fixé et adopté :

Deuxième lecture du projet de règlement intérieur ;

Examen des vœux, sur rapport des Commissions.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance. Il est midi.

Brazzaville, le 14 mars 1947.

Le Président,

Séance du quinze mars mil neuf cent quarante sept

Président de séance : M. CAZABAN.

La séance est ouverte à 8 h. 10.

Appel fait, M. ERELL absent pour cause de maladie, est excusé.

Représentant du Gouverneur : M. ROSIER.

Commissaires : M. DUC-DUFAYARD (Affaires politiques)

I. — *Deuxième lecture du projet de règlement intérieur*
Articles 1 à 7. — Adoptés.

Article 8. — Sur la demande de M. PASQUES, il est ajouté la liste des personnalités avec qui le Président est autorisé à correspondre directement : les Parlementaires à Paris.

Articles 9 et 10. — Adoptés.

Articles 11 et 12. — Adoptés.

Le Chef de territoire entre en séance à 8 h. 40.

Il fait part à l'Assemblée des observations que lui a suggérées l'étude du projet de règlement intérieur.

Après quoi l'Assemblée reprend l'examen du projet, article par article.

Articles 13 à 30. — Adoptés l'un après l'autre, après qu'ait été supprimée la mention « Commission permanente » ou le « Président de la Commission permanente », dans les articles 15, 17, 19, 20 et 23.

Articles 31. — Sont adoptés les six premiers paragraphes. Les 7^e, 8^e et 9^e traitant des questions orales et écrites sont ainsi modifiés : Tout conseiller qui désire que soient posées des questions orales ou écrites, doit les remettre au Président du Conseil qui les soumet à l'Assemblée et les communique sans délai, à l'Autorité destinataire.

Les questions posées au Gouverneur général ou au Ministre de la France d'Outre-Mer doivent être sommairement rédigées, ne contenir aucune pétition d'ordre personnel, et sous peine d'irrécevabilité, ne pas traiter de problèmes d'ordre politique.

Les questions sont enregistrées par le bureau qui détermine ainsi l'ordre dans lequel elles sont discutées et transmises à l'Autorité destinataire, ainsi qu'il est dit à l'article 8.

Les paragraphes 10, 11 et 12 traitant des pétitions sont supprimés.

Articles 32 à 35. — Sont adoptés.

L'article 36 est ainsi modifié : Le Président du Conseil et le Président de la Commission permanente sont seuls habilités à recevoir les décisions d'un Conseiller représentatif territorial.

Dans les cas prévus à l'article 17, paragraphe 3, du décret du 25 octobre 1946, le Président du conseil saisit, sans délai, l'Assemblée d'une demande tendant à déclarer démissionnaire d'office, le ou les Conseillers en causé. L'Assemblée en décide au scrutin secret.

A la page 15, dans l'énumération des textes réglementant les Commissions permanentes, est supprimée la référence portée par erreur au décret-loi du 5 novembre 1926, lequel n'est pas applicable en la matière.

Article 38. — Le deuxième paragraphe est ainsi modifié : Ils sont nommés au scrutin de liste avec panachage à trois tours.

La dernière phrase de l'article 39 est remplacée par : Elle peut, dans ce cas, renvoyer l'affaire au Conseil à sa prochaine session ou, en cas de conflit avec le Chef du territoire, demander la convocation du Conseil

Article 40 — Adopté.

L'article 41 est ainsi modifié : Les séances ne sont pas publiques.

L'article 42 est ainsi modifié : La Commission permanente organise son service intérieur avec le concours du Chef de territoire.

Les articles 43, 44 et 45 sont adoptés.

Le règlement intérieur modifié comme il est dit ci-dessus est alors mis aux voix. Dans son ensemble il est adopté à la majorité des voix.

La séance est suspendue à 10 h. 20 et reprise à 10 h. 25.

II. — *Examen des vœux.*

Le Président donne lecture de la lettre 145/CAR du Chef de territoire, répondant à sa lettre demandant des précisions sur les frais de déplacement.

Lettre et réponse sont annexées au procès-verbal.

Les vœux ci-après sont déposés sur le bureau de l'Assemblée.

a) Vœu n° 1. — Commission du Kouilou-Niari.

b) Vœu n° 2. — DADET-GOURA,

c) Vœu n° 3. — GOURA-ZALA.

d) Vœu n° 4. — DADET-MOUTSASSI.

e) Vœu n° 5. — TCHICHELLE

f) Vœu n° 6. — DINGAH.

g) Vœu n° 7. — Commission du Kouilou-Niari.

e) Vœu n° 8. — BACKANGA.

Ces vœux sont envoyés aux Commissions compétentes.

L'ordre du jour de la séance du 16 mars est ainsi fixé et adopté :

Etude des vœux sur rapport des Commissions.

L'heure d'ouverture de la séance du dimanche 16 est fixée à 8 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance. Il est 11 h. 32.

Brazzaville, le 15 mars 1947.

Le Président.

Séance du seize mars mil neuf cent quarante sept
Président de séance : M. CAZABAN.

Appel fait, sont absents : MM. ERELL, excusé et OYABI Représentant du Gouverneur : M. ROSIER.

Commissaires : MM. VIDMER (Affaires économiques) ; DUBURCH (Administrateur-Maire) et DUC-DUFAYARD (Affaires politiques).

La séance est ouverte à 8 h. 15.

Etude des vœux sur rapport des Commissions

1. — Vœu de M. OPANGAULT, concernant l'amélioration d'adduction d'eau dans les villages de Bacongo et Poto-Poto et l'affectation d'un corbillard au Service des Pompes funèbres.

L'Administrateur-Maire précise qu'un camion de la S. I. P. est, d'ores et déjà, à la disposition des villages de Bacongo et Poto-Poto.

Sur l'intervention de M. LOUNDA qui demande un camion par commune, il est précisé qu'un camion neuf sera réservé, à cet usage, et qu'éventuellement, si le besoin s'en faisait sentir, un deuxième camion serait mis en service.

La commune travaillera avec la S. I. P. comme avec une entreprises de Pompes funèbres.

2. — Vœu de M. MALONGA, demandant le libre accès des vivres à Brazzaville.

Le Chef du Service des Affaires économiques précise que les colis familiaux jusqu'à 20 kgs sont permis et comme MM. MALONGA, TCHICHELLE, SAUSSARD et GERARD lui signalent toutes les entraves qui sont apportées, dans la pratique, à l'envoi de colis familiaux le représentant du Gouverneur assure que des instructions seront données pour supprimer ces entraves.

3. — Vœu de M. LOUNDA, tendant à demander que les Conseils municipaux de Bacongo et Poto-Poto soient élus au suffrage universel.

La question étant d'ordre politique, ne peut être délibérée par le Conseil.

M. LOUNDA transmettra, à titre personnel son vœu au Chef de territoire.

4. — Vœu de M. OPANGAULT, demandant la construction d'une école à Epéna : Adopté.

5. — Vœu de M. OPANGAULT, au sujet de la répartition des bourses d'enseignement pour la métropole : Adopté.

6. — Vœu de M. OPANGAULT, au sujet de l'amélioration des communications terrestres et fluviales : Adopté.

Le représentant du Gouverneur signale que l'Assemblée devant voter les dépenses du territoire, il lui appartiendra de voter les crédits.

7. — Vœu de M. OPANGAULT, demandant l'ouverture des routes d'Epéna à Impfondo et de Dongou à Impfondo.

Pour la première, sur l'intervention de M. BALME qui informe l'Assemblée que cette route est impossible le vœu est repoussé.

Pour la seconde, il décide de demander une amélioration du tracé existant.

8. — Vœu de M. OPANGAULT, demandant l'ouverture d'un poste administratif à Enyelle qui compte une population de 10 à 15.000 habitants : Adopté.

9. — Vœu de M. OPANGAULT, tendant à l'ouverture d'un dispensaire à Epéna et à Dongou : Avis favorable.

10. — Vœu de M. OPANGAULT, tendant à favoriser les cultures dans les régions sus-indiquées : Adopté.

11. — Vœu n° 4 de M. LOUNDA, Le vœu est renvoyé devant la Commission pour que l'auteur soit entendu par celle-ci.

12. — Vœu n° 11 de MM. ERELL, DADET, ZALA, concernant les salaires des moniteurs et instituteurs.

Intervention de M. OPANGAULT et du RP. LECOMTE en faveur d'une amélioration de la situation pécuniaire des moniteurs de l'enseignement privé.

M. GERARD fait remarquer qu'il s'agit d'une entreprise privée, donc d'une affaire entre patrons et employés, où l'Assemblée ne semble pas être compétente.

Le vœu, dans sa forme, n'est pas adopté et devra être remanié pour être soumis de nouveau à l'Assemblée.

13. — Vœu n° 9 de MM. PASQUES et ERELL, tendant à la mise en application au territoire de la loi du 19 octobre 1946 sur la fonction publique.

Le Conseil adopte ce vœu et charge le Président de le transmettre au Ministre.

14. — Observation n° 12 de MM. SAUSSARD et TCHICHELLE, soulignant l'attitude discourtoise d'un fonctionnaire de Pointe-Noire, à l'égard d'un Conseiller.

Le Conseil approuve les conclusions de l'observation et demande au Président d'intervenir à ce sujet auprès du Chef de territoire.

15. — Vœux n° 2 et 5 de M. LOUNDA, tendant à faire préciser la définition du mot « citoyen » s'appliquant aux autochtones du Moyen-Congo.

Le Conseil se déclare incompétent, la question étant d'ordre purement politique.

M. LOUNDA adressera, directement et à titre personnel, son observation au Chef de territoire.

16. — Vœu n° 1 du 15 mars 1947, à la Commission spéciale du Kouilou-Niari, relatif au déplacement des Conseillers visitant leur circonscription électorale.

Le représentant du Gouverneur rappelle que cette question a fait l'objet d'une réponse du Chef de territoire en date du 14 mars.

17. — Vœu n° 15 de M. LISSASSI, visant le renforcement de la Police pour mettre fin aux séries de vols et agressions qui tendent à se multiplier.

Ce vœu est adopté.

18. — Vœu n° 16 de M. BALME, relatif au débarquement des navires. Ce vœu est adopté.

19. — Vœu n° 3 de M. GOURA, concernant l'utilisation de la sève de bambou, d'une part, et le prix de vente des arachides dans la subdivision de Divénié, d'autre part.

Après que M. VIDMER, Commissaire du Gouvernement, eut fourni certaines explications, l'Assemblée décide de renvoyer l'étude de ce vœu à la prochaine session.

20. — Vœu n° 17 présenté par M. ETIFIER pour s'élever contre l'attribution à la C. F. H. B. C. d'une superficie de 60.000 ha, en échange d'un terrain de 72.000 ha.

L'Assemblée décide de demander des précisions sur cette affaire à l'Administration locale.

21. — Vœu n° 2 de MM. GOURA et LISSASSI, demandant que l'impôt des Babinga soit perçu sur rôle nominatif : Adopté.

22. — Vœu n° 5 du 15 mars de M. TCHICHELLE, concernant les prérogatives des Conseillers.

Il est précisé à M. TCHICHELLE que les prérogatives des Conseillers représentatifs sont, pour le moins, égales à celles des Conseillers généraux de France et qu'elles sont déterminées par le décret du 25 octobre 1946.

M. TCHICHELLE fait remarquer qu'il entend parler de l'article 45 du règlement intérieur, lequel peut être interprété comme une tentative de minimiser le caractère et le rôle des Conseillers.

Tous apaisements lui sont donnés par le RP. LECOMTE et M. GERARD.

23. — Vœu n° 6 du 15 mars de M. DINGAH, demandant une Commission d'enquête sur les abus de l'administration à Mossaka.

Le représentant du Gouverneur fait connaître au Conseil que la justice est saisie de cette affaire.

L'Assemblée décide à l'unanimité, d'attendre la décision de la justice pour reprendre l'affaire.

24. — Vœu n° 7 de la Commission spéciale du Kouilou-Niari, au sujet de l'ouverture du poste de Kibangu.

Après que le représentant du Gouverneur eut fourni toutes explications nécessaires sur les points soulevés, le Conseil décide de maintenir l'avis qu'il a déjà donné.

25. — Vœu de M. BACKANGA :

- a) Ouverture de cours d'adultes ;
- b) Suppression des notables évolués ;
- c) Réouverture du district scolaire d'Abolo.

Ce vœu est adopté, à l'exclusion de la deuxième question qui est d'ordre politique.

26. — Vœu n° 4 de M. DADET, tendant au regroupement des petits villages : Adopté.

27. — Vœu n° 7 de M. BALME, comportant un projet d'adresse au Ministre de la France d'Outre-Mer à l'occasion de la clôture de la session :

- a) Maintien du franc colonial : Adopté ;
- b) Attribution de devises et de bons-matières : Adopté ;
- d) Poursuite des grands travaux : Adopté ;
- e) Prix d'achat de l'or : Renvoyé à la Commission compétente ;
- f) Proposition additionnelle de M. HUGUET demandant que les Commissions puissent siéger en dehors des périodes de sessions : Adopté.

Le Conseil décide, en outre, de transmettre cette adresse à tous les parlementaires du territoire.

28. — Vœu n° 4 de MM. ZALA et DADET : renvoyé aux Commissions compétentes.

La séance est suspendue à 10 h. 40 reprise à 10 h. 50.

Le Conseil fixe au 17 mars 1947 la date de clôture de la présente session.

L'ordre du jour de la séance du 17 mars sera consacré à la poursuite de l'examen des vœux.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance. Il est 11 heures.

Brazzaville, le 16 mars 1947.

Le Président,

Séance du dix sept mars mil neuf cent quarante sept

Président de séance : M. CAZABAN.

Appel fait, sont absents :

M. ERELL, malade ; MM. SAUSSARD et OPANGAULT, excusés.

La séance est ouverte à 8 h. 10.

Représentant du Chef de territoire : M. ROSIER.

Commissaires : MM. VIDMER (Affaires économiques), DUC-DUFAYARD (Affaires politiques).

Une suspension de séance est décidée pour permettre aux Commissions d'examiner les vœux qui leur sont soumis.

La séance est reprise à 9 h. 40.

Le Président donne la composition du bureau de la Commission permanente.

Président : M. CAZABAN ;

Secrétaire : M. BALME.

I. — *Etude du rapport des Commissions sur les vœux*

a) Vœu n° 1 de M. TCHICHELLE.

Diffusion de la langue française dans tous les territoires : Adopté.

Extension de la formation professionnelle dans les écoles et obligation de scolarité jusqu'à 17 ans pour les autochtones : Adopté.

Extension du bénéfice des orphelinats des métis à tous les orphelins indigènes : Adopté.

b) Vœu n° 11 au sujet des salaires des moniteurs.

Lecture est faite du rapport de la Commission.

Après une discussion, au cours de laquelle M. GERARD souligne que l'Inspection du travail s'étant occupée des salaires des nombreuses catégories de travailleurs elle pourrait étudier également la révision du traitements des moniteurs, et après que le RP LECOMTE eût fait connaître ses arguments, le rapport est adopté.

c) Vœu n° 3, demandant l'octroi d'outillage mécanique pour la région du Niari.

Renvoyé à la deuxième Commission.

d) Vœu n° 4 de M. ZALA demandant à ce que les producteurs particuliers de riz de la région de Mossendjo puissent bénéficier des installations mécaniques de décorticage appartenant aux S. I. P., afin d'encourager ces planteurs indigènes : Adopté.

e) Vœu n° 5 en faveur de l'accroissement des centres d'expérimentation des cultures vivrières : Adopté.

f) Vœu n° 6 demandant la vente de l'or sur les marchés libres : Adopté.

Le RP. LECOMTE demande au Conseil s'il a une délégation expresse de pouvoirs à faire à la commission permanente.

Aucune affaire précise à étudier n'ayant été soumise au Conseil, celui-ci ne saurait déléguer ses pouvoirs.

Le représentant du Chef de territoire demande à l'Assemblée si elle a décidé de confier des missions à certains conseillers, en vertu de l'article 44.

Le Président lui répond qu'aucune mission particulière n'a été confiée.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président donne lecture d'une allocution à l'occasion de la clôture de la session.

M. ROSIER, au nom du Chef de territoire du Moyen-Congo remercie l'Assemblée de son esprit de collaboration et du travail qu'elle a effectué au cours de cette première session.

Il donne ensuite lecture de l'arrêté de clôture de la session.

La séance est levée. Il est 10 h. 40.

Brazzaville le 17 mars 1947.

Le Président,

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 30 avril 1947, le séjour dans la Région de l'Ombella-M'Poko est interdit au nommé Moussa dit Bagaza, condamné à 8 ans de prison, 500 francs d'amende et dix ans d'interdiction de séjour par jugement n° 136 du 15 juin 1940 du Tribunal correctionnel de Bangui.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 9 mai 1947.

— M. Lacour (Henri), Secrétaire général de l'Oubangui-Chari, est habilité à signer pour approbation et par délégation du Chef du territoire, les demandes de visites afférentes aux licences d'importation présentées au service des Affaires Economiques par les importateurs de l'Oubangui.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations. — Par arrêté en date du 7 mai 1947, M. Verges, juge de paix à compétence étendue, est nommé conseiller privé du territoire du Tchad en remplacement de M. Buteri.

— Par arrêté en date du 7 mai 1947, M. Pozzo di Borgo, commis auxiliaire d'Administration est nommé greffier *ad-hoc* près le Tribunal de justice de paix à attributions correctionnelles de Melfi (région du Salamat).

PERSONNEL INDIGÈNE

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 8 mai 1947, Mongo est désigné comme lieu de résidence obligatoire au nommé Ganda, sexe masculin, fils de Bui et de Padila, né à Zane (Salamat), incarcéré le 17 juillet 1942 et condamné par jugement n° 15 du 15 août 1942, par le Tribunal indigène de premier degré de Melfi (région de Salamat), pour excitation à la révolte, à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour.

DIVERS

Ravitaillement. — Par arrêté en date du 26 avril 1947, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 273, du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité, la vente des batteries d'automobile est suspendue jusqu'à nouvel ordre en vue d'assurer prochainement une répartition équitable de cette marchandise dans le territoire du Tchad.

La vente de cette marchandise sera effectuée aux jours fixés par l'Autorité administrative et sous le contrôle des Chefs de régions ou de district ou de poste et du contrôleur des prix à Fort-Lamy, suivant les modalités fixées par les instructions données à ces fonctionnaires par le Chef du territoire.

Le présent arrêté est applicable suivant la procédure d'urgence et abroge toutes les dispositions contraires antérieures.

— Par arrêté en date du 26 avril 1947, il sera obligatoirement donné à l'Autorité administrative locale, dans les vingt quatre heures qui suivront leur réception, avis de l'arrivée des denrées suivantes :

Aliments de régime et farines de régime ;
Beurre de conserve ;
Cacao en poudre et produits similaires ;
Lait stérilisé, en poudre ou condensé ;
Légume sacs ;
Pâtes alimentaires ;
Pomme de terre ;
Vins ordinaires ;
Boissons alcooliques d'importation ;
Laines à tricoter et lainages ;
Vêtements confectionnés pour européens.

La mise en vente de ces denrées est interdite sans l'autorisation de cette autorité.

Les pourcentages de répartition entre les différentes régions du territoire, des denrées énumérées à l'article précédent, seront fixés par une circulaire d'application prise conformément aux propositions de la Commission territoriale des importations.

Cette Commission pourra proposer de réserver aux Autorités civiles et militaires et aux maisons importatrices intéressées, un contingent de certaines de ces denrées en vue de permettre à ces organismes de faire face aux besoins spéciaux du territoire (fêtes, réceptions officielles etc...).

Dans le cas où les quantités de marchandises reçues seraient insuffisantes pour la vente libre, l'Autorité administrative déterminera dans chaque région, le taux de la ration à allouer à chaque consommateur.

Dans ce cas, les rations seront attribuées sur bons délivrés aux intéressés par le contrôleur des prix à Fort-Lamy, et par le Chef de région, de district ou de poste dans les autres localités.

A partir du dixième jour suivant celui de l'autorisation de vente contrôlée, la vente redeviendra libre.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 26 avril 1947.

— M. Issembé (Aristide), est réintégré dans ses fonctions de commis principal de 3^e classe des Services financiers, pour compter du 29 janvier 1947.

En application de l'article 77, de l'arrêté du 5 mars 1938, précité, M. Issembé continuera à percevoir sa solde de détention.

En date du 28 avril.

— Est rapporté en ce qui concerne M. Bijon (André), la décision n° 334/c, du 12 avril 1947, du Chef de territoire susvisé.

— M. Fabre (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé Chef du district de Bongor en remplacement de M. Vossart (Jacques), et adjoint au Chef de région du Mayo-Kebbi.

La présente décision vaudra pour compter de la passation de service.

En date du 3 mai.

— La décision n° 206/c, du 7 mars 1947, du Chef de territoire est modifiée comme suit en son article 1^{er}.

Au lieu de :

M. Félix, administrateur de 3^e classe des colonies, Chef de la région du Logone, Président.

Lire :

— M. Pierret, administrateur de 2^e classe des colonies, Chef de la région du Logone, Président.

Le reste sans changement.

En date du 5 mai.

— L'adjudant Du Chemin, Chef du poste de Bardai, est nommé cumulativement à ses fonctions adjoint au Chef de district du Tibesti.

La présente décision vaudra pour compter du 1^{er} mai 1947.

RECTIFICATIF à la décision n° 42/AG/F du 7 mars 1947.

— Dans l'article 1^{er} de la décision n° 42/AG/F du 7 mars 1947.

Au lieu de :

Cheikh Abdouma, ex chef des Ouled Moussa..... 1.800

Lire :

Hachim, fils de l'ex chef des Ouled Moussa de Bokoro..... 1.800

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 10 mai 1947, M. William Dechamps est agréé comme représentant de la Compagnie des Mines d'Or du Gabon, dans les limites fixées par sa procuration en date du 31 mai 1946, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 7 mai 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Champroux (André) sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valables pour or exclusivement portant le n° 504 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont l'angle N.-E. matérialisé sur le terrain par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Migoumi (affluent de la Malanga) et de son affluent de rive droite la N'Go.

A titre documentaire les coordonnées géographiques de l'angle N.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 2° 21' 9" Sud ; long., 12° 14' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 7 mai 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Champroux (André), sous réserve des droits de tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 505 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et N.-O. vrais dont l'angle S.-E. matérialisé sur le terrain par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres de longueur faisant avec le Nord géographique un angle de 260° vers l'Est et ayant son origine au confluent de la rivière Missamba et de son premier affluent de rive droite à partir de sa source.

A titre documentaire les coordonnées géographiques de l'angle S.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 2° 19' 50" Sud ; long., 12° 17' 19" Est Greenwich.

TRANSFORMATION EN PERMIS D'EXPLOITATIONS DE PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 20 mai 1947, à compter du 1^{er} avril 1947, le permis général de recherches n° 360, appartenant à l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale Française titulaire de l'autorisation personnelle n° 183, est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCCXXXIV-360.

Le centre du permis est défini de façon équivalente à ce qui est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 962 mètres et selon un gisement géographique de 303° 30' du confluent de la rivière Yaoïyan avec son premier affluent de rive droite.

La Yaoïyan est un affluent rive gauche de la Béa.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 8' Nord ; long., 16° 12' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 mai 1947, à compter du 1^{er} avril 1947, le permis général de recherches n° 364, appartenant à l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale Française titulaire de l'autorisation personnelle n° 183, est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCCXXXV-364.

Le centre du permis est défini de façon équivalente à ce qui est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 60 mètres selon un gisement géographique de 165° 30' de la source du Baboutou.

Le Baboutou est un affluent de la rivière Boungué elle-même tributaire de la Zouli.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 5' Nord ; long., 16° 7' Est Greenwich.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 16 mai 1947, est autorisé le transfert à la Société Minière de Dolisie titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 323 de permis d'exploitation nos VI-441, XXVII-455, XCIV-442, CXLIII-443, CXLVI-445, CXC-487, CLIII-447, CDLI-307, accordés par arrêtés nos 233/M, du 26 janvier 1936, n° 4.143/M, du 31 décembre 1937, n° 547/M, du 18 février 1941, n° 2.080/M, du 3 octobre 1941, n° 2.165/M, du 23 octobre 1941, n° 25/M, du 8 janvier 1943, n° 140/M, du 26 janvier 1942 et n° 1.950/M, du 27 juillet 1946, à M. Romano (Jean) ;

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ces transferts est portée par les soins du chef du service des Mines sur le registre des permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933, modifié.

— Par arrêté en date du 19 mai 1947, est autorisé le transfert à la Société « LA MINIERE DU MAYOMBE » titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 297, du permis d'exploitation n° DCXVI-327, accordé par arrêté n° 245/M, du 29 janvier 1947, à M. Huguet (Robert) ;

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ce transfert est portée par les soins du chef du service des Mines sur le registre des permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933, modifié.

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 19 mai 1947, le permis d'exploitation n° CCXXV-566, appartenant à M. Rainal (Paul), est renouvelé pour une première période de 4 ans à compter du 1^{er} juin 1947.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 16 mai 1947, pris en Conseil du Gouvernement entendu le 16 mai 1947, il est accordé au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., à M^{me} Veuve Gillet domiciliée à Port-Gentil, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares correspondant à l'ex-permis de coupe 2233 ;

Le présent permis concerne un terrain situé dans le bassin du lac Nyondjé d'Amont, district de Lambaré, région de l'Ogooué-Maritime, et déterminé comme suit :

Polygone rectangle irrégulier ABCDEFGH de 10.000 hectares.

Le point A est situé à l'embouchure de la crique Bogue dans le lac Nyondjé d'Amont.

B est à 8 kil. de A suivant un orientation géographique de 110° vers l'Est.

C est à 7 kil. 500 de B suivant un orientation géographique de 200° vers l'Est.

D est à 8 kil. 500 de C suivant un orientation géographique de 290° vers l'Est.

E est à 1 kil. 271 de D suivant un orientation géographique de 200° vers l'Est.

F est à 0 kil. 021 de E suivant un orientation géographique de 290° vers l'Est.

G est à 6 kil. 021 de F suivant un orientation géographique de 20° vers l'Est.

H est à 6 kil. 021 de G suivant un orientation géographique de 110° vers l'Est.

Et à 2 kil. 750 de A suivant un orientation géographique de 200° vers l'Est.

La partie Ouest de ce permis a été constituée en P. T. E. par arrêté 2.593 du 3 décembre 1945 (A. E. F.) et a fait l'objet d'un renouvellement simple par arrêté 1.195 du 29 novembre 1946 (Gabon).

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951, sous réserve du versement, par avance des taxes réglementaires ;

SERVICE FORESTIER

AUTORISATIONS DES PERMIS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 28 avril 1947, consulté en Conseil privé le 23 avril 1947, il est accordé à la Société Gabonaise d'Exploitations Forestières (S. G. E. F.), sous réserve des droits des tiers, un permis d'exploration de 2.500 hectares, dans la région du Rembo-Kotto (subdivision d'Omboué), et délimité comme suit :

Rectangle de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Le point A est situé à 3 kilomètres de la borne en ciment du S. E. R. P., posée au village N'Kogho sur le Rembo-Kotto, selon un orientation géographique de 243 degrés.

Le sommet N.-E. B se trouve à 4 kilomètres à l'Est géographique du point de base A.

Le côté A B constitue la base du permis demandé au Sud de laquelle se construit le rectangle.

Le présent permis est accordé pour une durée de 4 mois.

— Par arrêté en date du 28 avril 1947, consulté en Conseil privé le 23 avril 1947, il est accordé à M. Batard (François), sous réserve des droits des tiers, un permis d'exploration de 2.500 hectares, dans la région de la subdivision de Libreville (département de l'Estuaire), et délimité comme suit :

Point de base à l'intersection de la route Libreville-Kango et de la rivière Akwénia de l'Ikoy-Mondah (environ au Km. 35.500 de ladite route).

Le permis ainsi demandé forme un rectangle de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres se construisant à l'Est de la base A B :

Le point A est à 2 kilomètres au Sud géographique du point de base.

Le point B est à 2 kilomètres au Nord géographique de ce point.

Le présent permis est accordé pour une durée de 4 mois.

— Par arrêté en date du 28 avril 1947, consulté en Conseil privé le 23 avril 1947, il est accordé à M. Lancelin (Raymond), sous réserve des droits des tiers, un permis d'exploration de 5.000 hectares, en deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 6 kilomètres de longueur sur 4 kil. 150 de largeur.

Le point A est situé au confluent des rivières Noya-Veng.

Le point B est situé à 6 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le point C est situé à 4 kil. 150 au Nord géographique de B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 6 kilomètres de longueur sur 4 kil. 150 de largeur.

Le point A est situé au confluent des rivières Missolo-Tomboni.

Le point B est situé à 6 kilomètres à 144 degrés géographiques du point A, comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le point C est situé à 4 kil 150 à 234 degrés géographiques du point B, comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le présent permis est accordé pour une durée de 4 mois.

— Par arrêté en date du 23 avril 1947, consulté en Conseil privé le 23 avril 1947, il est accordé à M. Veyrier (Jean), sous réserve des droits des tiers, un permis d'exploration de 2.500 hectares, situé au Sud du lac Avanga, rivière N'Kovié.

Rectangle de 4 kilomètres de large sur 6 kil. 250 de longueur, dont le sommet N.-O. A se trouve à 3 kilomètres plein Sud du confluent des rivières Pemié et N'Kovié et le point B se situe à 4 kilomètres Est du point A, le rectangle se construit au Sud de cette base A E.

Le présent permis est accordé pour une durée de 4 mois.

— Par arrêté en date du 16 mai 1947, pris en Conseil du Gouvernement entendu le 16 mai 1947, il est accordé au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à M. Fillot (Georges) domicilié à Lambaréné un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à l'ex-permis de coupe ordinaire n° 2.234;

Le présent permis concerne un terrain situé dans le district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime;

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres;

Le point A est situé à l'extrémité d'une ligne brisée O. S. R. A. dont les éléments sont :

O : l'île située à l'embouchure de la rivière Ossombié dans le lac Oguémoué;

O S : 6 kilomètres de longueur, orientation 108° vers l'Ouest avec le Nord géographique;

S R : 4 kilomètres de longueurs, orientation Nord;

R A : 3 kil. 250 de longueurs, orientation Ouest;

B est à 4 kilomètres au Nord géographique de A;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951 sous réserve du versement, par avance des taxes réglementaires.

— Par arrêté en date du 16 mai 1947, il est accordé au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. à M. d'Arlot de Saint-Saud domicilié à Lambaréné, un permis temporaire d'exploitation de 5.000 hectares, correspondant à l'ex-permis de coupe n° 2.054;

Le présent permis concerne un terrain situé dans le bassin de l'Abanga district de N'Djolé région de l'Ogooué-Maritime et déterminé comme suit :

Polygone irrégulier A B C D E F G H I de 5.000 hectares;

Le point A est à 0 kil. 700 à l'Est géographe du confluent Abanga-Namey;

B est à 2 kil. 300 au Sud géographique de A;

C est à 4 kil. 460 à l'Est géographique de B;

D est à 0 kil. 900 au Nord géographique C;

E est à 6 kil. 250 à l'Est géographique D;

F est à 4 kilomètres au Nord géographique E;

G est à 6 kil. 250 à l'Ouest géographique de F;

H est à 0 kil. 700 au Nord géographique de G;

I est à 4 kil. 460 à l'Ouest géographique de H; et à 3 kil. 300 au Nord géographique de A.

La partie B C H I a été constituée en permis temporaire d'exploitation par arrêté n° 1.653 du 16 août 1945 (A. E. F.) et a fait l'objet d'un renouvellement simple par arrêté n° 732 du 27 juin 1946 (Gabon).

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951, sous réserve du versement, par avance des taxes réglementaires.

DEMANDES DE RENOUELEMENT SIMPLES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 8 avril 1947, demande de huitième renouvellement simple d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares par la Société Gabonaise d'Exploitations Forestières (S. G. E. F.)

(Définition inséré au *Journal officiel* A. E. F. du 15 septembre 1945, page 643).

— 16 avril 1947. — Demande de huitième renouvellement simple d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares par la Société Française des Bois Coloniaux (S. F. B. C.)

(Définition inséré au *Journal officiel* A. E. F. du 15 octobre 1937, page 1.138).

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION APRES ADJUDICATION

Moyen-Congo. — 24 avril 1947, demande de permis temporaire d'exploitation de 500 hectares par M. Faucon à Pointe-Noire, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Rectangle A B C D, de 2 kilomètres sur 2 kil., 500.

Le point A est situé à 4 kil. 200, suivant un orientation géographique de 63 grades vers l'Ouest, du village de Tchingoli (borne provisoire).

B est à 2 kil. 500 de A, suivant 63 grades vers l'Ouest.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 27 février 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation de 6.000 hectares par M. Madre (Robert), ex-permis de coupe industrielle n° 2.368.

(Définition insérée au *Journal officiel* du 15 octobre 1938, page 1.311).

25 février 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation de 5.000 hectares par la Société d'exploitation Kamba Jourdan (échange de l'ex-permis de coupe industrielle n° 1.790).

Bassin de la N'Gounié, région de l'Ogooué-Maritime.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 10 kilomètres.

Un point M, sur le côté A D, est situé à 2 kil. 640, suivant un orientation géographique de 104° vers l'Est, du confluent Manga-Nimbie.

A est à 4 kilomètres de M, suivant 157° vers l'Est.

D à 6 kilomètres de M, suivant 33° vers l'Ouest.

Le rectangle se construit au N.-E. de A D.

23 février 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation de 7.500 hectares par la Société l'Okoumé du Fernan-Vaz (échange de l'ex-permis de coupe industrielle n° 2.047).

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 2 kil. 777 sur 9 kilomètres.

Le point A est situé à 1 kil. 400 à l'Est géographique d'une borne O situé sur la route de M'Pivie à la lagune N'Gové, et à 1 kilomètre du débarcadère de M'Pivie

B est à 2 kil. 777 de A suivant 282° vers l'Ouest.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 4 kil. 166 sur 6 kilomètres.

Le point A est situé à 3 kil. 500 à l'Ouest d'un point E, situé lui-même à 0 kil. 500 au Sud géographique du centre du village Essigo (rivière N'Komi).

B est à 6 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 3 : carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à 4 kil. 666 au Sud géographique du centre du village Essigo (rivière N'Komi).

B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Sud de A B.

7 mars 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation de 5.000 hectares par la Société Veuve-Berge-Bidouil (partie de l'ex-permis de coupe industrielle n° 1.961, lot n° 2).

(Définition insérée au *Journal officiel* - A. E. F., 15 mai 1939, page 586.)

3 mars 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares par la Société d'exploitation Kamba-Jourdan (échange de l'ex-permis de coupe industrielle n° 2.132).

Bassin de la N'Gounié.

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 10 kilomètres.

Le point A est situé à 9 kil. 300, suivant un orientation géographique de 263° vers l'Ouest, du confluent Manga-Nimbie.

B est à 10 kilomètres de A, suivant 33° vers l'Ouest.

Le rectangle se construit au N.-E. de A B.

DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 6 mars 1947. — Demande de cinquième renouvellement par voie d'échange d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares par M^{me} Schummer (Marguerite).

Bassin de la Bokoué-district de Kongo, département de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point A est situé à 3 kil. 350 au Nord géographique d'un point O, situé lui-même à 0 kil. 600, suivant un orientation géographique de 270° vers l'Ouest, du confluent Wenbilé-Bokoué.

B est à 10 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

7 février 1947. — Demande de huitième renouvellement par voie d'échange d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares par M. Louvêt-Jardin.

Lac Ezanga, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime.

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250.

Le point A est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique d'un point E situé lui-même à 8 kilomètres au Sud géographique du village Tangatilé.

B est à 4 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

RENOUVELLEMENTS D'AUTORISATIONS D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 14 mai 1947, pris en Conseil privé, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 25 mars 1947, le renouvellement prévu par l'arrêté n° 1252 du 25 novembre 1946, de l'autorisation d'exploration de 2500 hectares attribuée précédemment à M. Gaschet (René) pour une durée de 4 mois à compter du 25 novembre 1946.

— Par arrêté en date du 14 mai 1947, pris en conseil privé, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 15 mars 1947, le renouvellement prévu par arrêté n° 242 du 15 mars 1946, de l'autorisation d'exploration de 16.400 hectares attribuée précédemment à la Société Africaine d'Entreprises pour une durée de 4 mois à compter du 15 mars 1946, et renouvelée par arrêtés n°s 875, du 2 septembre 1946 et 71, du 13 janvier 1947.

AUTORISATION DES CESSIONS DE CONTINGENT

Gabon. — Par arrêté en date du 28 avril 1947, pris en Conseil privé dans sa séance du 23 avril 1947, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 1944, sont autorisés pour l'année 1946 les reports et cessions de contingent okoumé suivants entre les exploitants forestiers du Gabon.

ACHETEURS	VENDEURS	TONNA GE
S. F. F. V.	C. G. P. P. O.	1.000
Madre.	S. F. N. G.	300
S. H. O.	S. F. E. (Azingo)	2.475

Ces transferts ne deviendront définitifs qu'après versement par les bénéficiaires des taxes prévues par l'arrêté du 28 novembre 1937.

AUTORISATION DE SUPPLÉMENTS DE CONTINGENT

— Par arrêté en date du 28 avril 1947, pris en Conseil privé, sont accordés au titre de l'année 1946, les suppléments de contingent suivants :

MM. Hublin, 600 tonnes ;

Moutarlier, 150 tonnes ;

Nicolas (André), 300 tonnes.

Sociétés. S. E. F. A., 750 tonnes ;

Gourguet-Chevalier, 900 tonnes ;

S. F. B. O., 400 tonnes ;

Agret & C^{ie}, 200 tonnes.

PERMIS DE COUPE DE BOIS

Gabon. — Par arrêté en date du 23 avril 1947, il est accordé à M. Gouget (Jean), sous réserve des droits des tiers, une coupe de 150 pieds d'ébène.

Cette autorisation porte sur une parcelle de forêt située dans la région du Lac N'Galé ; elle est déterminée au Nord et au Nord-Est par les rivières Idoumbou et Olembé, au Sud et au Sud-Est par la rivière N'Galé N'yang, à l'Ouest par le Lac N'Galé telle d'ailleurs qu'elle est représentée au plan joint au présent arrêté.

Ce permis est accordé pour une durée de un an à compter du 8 janvier 1947.

M. Gouget tiendra un carnet de chantier et se conformera à tous les règlements forestiers et fiscaux présent ou à venir.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAIN URBAIN

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 15 mai 1947, la Société commerciale du Kouilou-Niari a sollicité la mise en adjudication des lots n^{os} 14 et 9 du plan de lotissement de Bambari, d'une superficie totale de 4.000 mètres carrés.

DEMANDES DE CESSION DE GRÉ À GRÉ DES TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 15 mai 1947, M^{me} Menvielle a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à la route de Fort-Sibut, point kilométrique 3.

— Par arrêté en date du 15 mai 1947, M. Aubery a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 990 ares, 56 centiares, sis à Kolongo, route de Bimbo.

— Par arrêté en date du 15 mai 1947, M. Vital a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 62.500 mètres carrés, sis à Fort-Sibut, au point kilométrique 3.

— Par arrêté en date du 15 mai 1947, le Service d'Agriculture de Bangui a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 17.000 mètres carrés, sis à la route de Fort-Sibut au point kilométrique 1.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 15 mai 1947, M. Ferry a sollicité la concession d'un terrain rural de 50.000 mètres carrés, sis à Bimbo, route de Bangui-Damara, point kilométrique 12.

— Par arrêté en date du 15 mai 1947, M. Doro a sollicité la concession d'un terrain rural de 50.000 mètres carrés, sis à Bimbo, route de Boali à proximité du pont sur la M'Poko.

— Par arrêté en date du 15 mai 1947, M. Larrieu a sollicité la concession d'un terrain rural de 30.000 mètres carrés, sis à Bimbo, route de Bangui-Damara, point kilométrique 12, 5.

— Par arrêté en date du 15 mai 1947, M. Pointot a sollicité la concession d'un terrain rural de 30.000 mètres carrés, sis à Bimbo, route de Bangui-Damara, point kilométrique 12, 8.

— Par arrêté en date du 15 mai 1947, M. Chaigneau a sollicité la concession d'un terrain rural de 40.000 mètres carrés, sis à Bimbo, route de Bangui-Fort-Archambault, point kilométrique 12.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété « Ferme kilomètre 102 J. André » d'une superficie de 25 hectares, sise au kilomètre 100 du C. F. C. O. district de M'Vouti (Région du Kouilou) dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n^o 761 du 24 décembre 1943 ont été closes le 17 octobre 1946.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation

REQUISITION D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n^o 152, en date du 28 avril 1947, le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 100 hectares, situé à Sindara (district de Fougamou région de la N'Gounié).

Cette propriété qui prendra le nom de « Mission Notre-Dame Trois Epis » a été attribuée à titre définitif par arrêté en date du 29 décembre 1923.

— Par réquisition n^o 153, en date du 28 avril 1947, le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 100 hectares, situé à Mouïla (région de la N'Gounié).

Cette propriété qui prendra le nom de « Mission Saint-Martin » a été attribuée à titre définitif par arrêté n^o 806/A.E. du 12 mars 1937.

— Par réquisition n^o 154, en date du 28 avril 1947, M. Maridort (Bernard), exploitant forestier, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1 hectare, situé à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété a été acquise de la C. F. C. O. suivant actes sous seings privés en date à Port-Gentil des 29 septembre 1926 et 26 mars 1927.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés, aucun droit réel actuel ou éventuel.

— Par réquisition n^o 637 du 28 avril 1947, M. le Receveur des Domaines à Libreville, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 750 hectares sis au kilomètre 27 (route Kango Ebel).

Cette propriété qui prendra le nom de « station du Bas-Gabon ».

— Par réquisition n^o 638 du 28 avril 1947, le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 80 hectares sis à Angoun (district d'Oyem région du Woleu-N'Tem).

Cette propriété qui prendra le nom de « Mission Sainte Thérèse » a été attribuée à titre définitif par arrêté n^o 112/COL. du 16 janvier 1946.

— Par réquisition n^o 639 du 28 avril 1947, le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 5 hectares situé à Bitam (district de Bitam de Minvoul région du Woleu-N'Tem).

Cette propriété qui prendra le nom de « Mission Sacré-Cœur » a été attribuée à titre définitif par arrêté n^o 2580/COL. du 3 décembre 1945.

— Par réquisition n^o 640 du 28 avril 1947, le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 30 hectares situé à Minvoul (district de Minvoul région du Woleu-N'Tem).

Cette propriété qui prendra le nom de « Mission Saint Jean » a été attribuée à titre définitif par arrêté n^o 2581/COL. du 3 décembre 1945.

— Par réquisition n^o 151 du 28 avril 1947, le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 76 hectares 51 ares 92 centiares situé à Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété qui prendra le nom de « Mission Saint François-Xavier ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 641 en date du 6 mai 1947, M. le Receveur des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'état français, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 18 ha. 2 a. 48 ca., situé au K. 4 de la route de Libreville au Camp d'Aviation au lieu dit « Quaben ».

Ce terrain est destiné à l'installation de la nouvelle station-radio de Libreville.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit terrain aucun droit réel actuel ou éventuel.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret du 19 avril 1947, portant nomination du Secrétaire général du Tchad.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 23 avril 1945 ;

Vu le décret du 6 février 1928, concernant les Secrétaires généraux, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926, portant fixation du traitement des Secrétaires généraux des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et le décret du 30 décembre 1946, modifiant le précédent,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Picut (Alexis), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé Secrétaire général du Tchad.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Circulaire du 23 avril 1947, relative à l'instruction des demandes de naturalisation.

Paris, le 23 avril 1947.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION, A MESSIEURS LES PRÉFETS ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE LA POPULATION (POUR INFORMATION).

Après les grandes épreuves qu'il a subies et afin de conserver son rang de grande nation, notre pays doit pouvoir compter sur une population nombreuse et active. Une large politique d'immigration et de naturalisation s'impose donc.

Pour satisfaire l'intérêt national, cette politique de naturalisation doit tenir compte de deux facteurs essentiels :

La France a besoin d'enfants. Sa faible natalité, sa forte mortalité, les pertes subies au cours de deux guerres en trente ans risquent de faire diminuer d'une façon dangereuse sa population.

La France a besoin d'une main-d'œuvre nombreuse et qualifiée, et cela au moment où les autres pays de l'Europe ravagés doivent eux aussi reconstruire leur économie. Ce sont donc les ouvriers, les cultivateurs, indispensables au relèvement de notre pays qui doivent être naturalisés en premier lieu.

Par contre, il n'y aurait aucun intérêt, dans la situation présente, à encourager l'installation définitive dans notre pays de personnes exerçant une profession peu utile ou encombrée et de personnes oisives.

En particulier il n'est pas urgent de favoriser l'installation définitive en France de commerçants étrangers alors que le nombre de commerçants et des intermédiaires s'est accru de plusieurs centaines de mille au cours des années écoulées.

Enfin il va de soi que ces considérations ne nous font pas oublier tous ceux qui ayant servi la France soit dans l'armée, soit dans les rangs de la Résistance ont droit à toute notre reconnaissance.

La présente note a pour objet de fixer les directives inspirées par ces nécessités nationales.

Etrangers à naturaliser

A. — Bénéficiaires d'une priorité

Doivent être constitués en priorité les dossiers des catégories suivantes :

1^o Les ouvriers mineurs qui continuent à bénéficier d'une priorité absolue ;

2^o Les anciens combattants, les résistants, les veuves de guerre ;

3^o Les ouvriers de toutes les industries, les ouvriers agricoles, les métayers et fermiers ;

4^o Les étrangers susceptibles de rendre à notre pays des services exceptionnelles dans le domaine de la technique, des sciences, des arts et des lettres. Ces cas seront peu nombreux mais il va de soi qu'il ne saurait être question de retarder la naturalisation d'un savant ou d'un artiste dont l'attitude par ailleurs n'a donné lieu à aucun reproche ;

5^o Les pères de famille de trois enfants au moins.

B. — Non prioritaires

Les dossiers des non prioritaires devront être constitués, transmis et examinés dans l'ordre suivant :

1^o Une fois transmis tous les dossiers prioritaires, seront constitués les dossiers des étrangers dont la profession sans entrer dans les catégories indiquées ci-dessus, peut être utile à l'économie nationale ;

2^o Sauf priorité (anciens combattants, résistants, père de famille de trois enfants) et sauf cas particulier, les dossiers des étrangers n'ayant pas de profession ou n'ayant qu'une profession d'un faible intérêt pour l'économie française (notamment les commerçants) ne seront constitués que dans la mesure où tous les autres dossiers en instance dans les services auront été transmis.

Assimilation

L'article 69 du code de la nationalité fait de l'assimilation d'un étranger à la communauté française, une condition de recevabilité de sa demande. Ce texte ne doit pas être interprété d'une manière trop restrictive.

Messieurs les Maires, chargés d'établir les procès-verbaux d'assimilation sont tentés, tout naturellement, d'attacher une importance trop grande aux signes extérieurs de l'assimilation, tels que la connaissance de la langue française.

Sans tomber dans l'excès opposé et naturaliser un étranger qui ne serait pas capable de se faire comprendre en français, il convient cependant de ne pas refuser la naturalisation à un étranger sous le seul prétexte que sa prononciation et sa syntaxe sont défectueuses.

Dans ce domaine, il convient d'être particulièrement indulgent à l'égard des ouvriers d'industrie ou des ouvriers agricoles qui peuvent éprouver des difficultés spéciales à apprendre le français et sont cependant susceptibles de rendre des services appréciables au pays.

Il conviendra également de rechercher tous les éléments permettant d'apprécier l'assimilation et notamment le comportement du postulant sous l'occupation ennemie qui révélera qu'il a acquis les manières de penser et de réagir de la population française.

Dans une famille, la bonne assimilation des enfants pourra conduire à accorder la nationalité française à un père ou une mère imparfaitement assimilé.

Francisation des noms

Il devra être fait de l'article 71 *bis* du code de la nationalité (art. de l'ordonnance 34 du 2 novembre 1945) une application assez large.

La francisation devra tendre autant que possible à faire perdre aux noms leur aspect et la consonance étrangers.

Même les noms dont la prononciation ne comporte pas de difficulté sérieuse pourront être francisés.

L'expérience a montré, en effet, qu'un naturalisé dont le nom difficilement prononçable rappelle à chaque instant son origine étrangère se fond moins rapidement dans la masse de la population. Les enfants et les petits enfants même nés et élevés en France ne parlant que le français, ressentent comme une brimade cette marque indélébile. Or, l'intérêt national exige que les naturalisés cessent le plus rapidement possible de se sentir différents des autres citoyens.

Droits de sceau

Les étrangers bénéficiaires d'une priorité au titre d'ouvriers de l'industrie ou d'ouvriers agricoles sont automatiquement exonérés du paiement des droits de sceau. Ceux-ci étaient en effet très faibles pour ces catégories mais leur perception ralentissait de plusieurs mois la procédure de naturalisation. La même règle est applicable aux anciens combattants, résistants et veuves de guerre, exception faite pour ceux dont la situation de fortune leur permet sans gêne d'acquitter des droits importants.

Pour les autres catégories prioritaires et non prioritaires, le montant des droits de sceaux sera déterminé en tenant compte des ressources et des charges.

Il est rappelé que les postulants ne doivent, en aucun cas, être invités à faire des propositions à cet égard.

Sont abrogées toutes instructions contraires au contenu de cette circulaire.

Georges MARRANE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Barré (Charles), ébéniste à Bangui, décédé le 10 mars 1947 à Bangui.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Bangui soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

A VENDRE OU A LOUER

1 treuil de halage sans câble (102 millimètres sur 360 mètres) avec moteur diesel 64 CV. - Compresseur d'air à essence ; 2 caisses à eau, pièces de rechange (neuf).

Prix de vente : 700.000 francs.

Prix de location : 10.000 francs par mois.

A VENDRE :

3 coffres d'amarrage, dont 1 neuf d'une valeur de 200.000 francs.

Les 2 autres : 100.000 et 30.000 francs.

Prix à débattre.

Faire offres au Commandant de la Marine à Pointe-Noire.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des N^{os} du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

CONGO - CINÉ

Société anonyme au capital de 1.300.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Suivant acte sous seing-privé en date à Brazzaville du 12 mai 1947, enregistré, annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, M. François TRIBOULET, chef-comptable demeurant à Brazzaville, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

I STATUTS TITRE I^{er}

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé sous la dénomination : **CONGO-CINE** une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet l'exploitation en A. E. F. au Cameroun et dans toutes les colonies françaises et protectorats français de salles de projections cinématographiques et de toutes exploitations et commerce se rattachant à l'exploitation propre du cinéma. La société peut aussi s'intéresser sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société dont le commerce et l'industrie serait de nature à favoriser sa propre exploitation, ou peut fusionner avec elle.

Art. 3. — Le siège social est à Brazzaville, avenue du Congo case Dupart. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution définitive. Toutefois, l'assemblée générale réunie extraordinairement peut décider de sa dissolution anticipée ou de la prorogation de sa durée.

TITRE II

Apports. — Capital. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à un million trois cent mille francs divisé en mille trois cents actions de mille francs. Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

Art. 6. — Il est fait apport à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit par M. François TRIBOULET de matériel industriel tout suivant inventaire signé du dit chiffre en quantité et en valeur pour : deux cent cinquante mille francs.

Apports rémunérés par 250 actions de mille francs entièrement libérées.

Conformément à la loi, les actions d'apport resteront attachées à la souche pendant les deux premières années de la société et ne seront pas cessibles pendant ce délai qu'en observant les formalités des articles 1690 et 2075 du Code civil.

Comme il est dit à l'article 5 ci-dessus, la capital social est fixé à un million trois cent mille francs, représenté par mille trois cents actions de mille francs chaque, dont 250 attribuées comme il est également dit ci-dessus et 1050 à souscrire intégralement en espèces.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles ordinaires ou de priorité, avec ou sans prise, soit en représentation d'apports en nature, ou contre espèces, soit par voie d'incorporation de réserves au capital, soit en général par tous les moyens autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital par l'émission d'actions nouvelles fixe les conditions de la création de ces actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Dans toute augmentation de capital faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises, ont (eux ou leurs concessionnaires) un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions, dans les conditions indiquées au décret loi du 8 août 1935 lequel droit pour être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au même décret.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise sur la proposition du Conseil d'administration décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échanges ou d'attributions de titres provenant d'une opération telle que : réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaires.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable en totalité au siège social.

Le versement est constaté par un récépissé nominatif, qui sera, dans les trois mois de la constitution de la société échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Art. 9. — Les titres d'actions seront extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration.

En cas de cession projetée à une personne étrangère à la société le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'administration, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire le

nombre des actions à céder, ainsi que le prix de la cession cette lettre doit être accompagnée du certificat nominatif des actions à céder. Dans les 10 jours qui suivent cette déclaration le Conseil d'administration statue à la majorité sur l'agrément ou le refus de la personne présentée comme futur titulaire d'actions. Sa décision n'est pas motivée, et il en est donné connaissance immédiatement au cédant par lettre recommandée. Si le cessionnaire est agréé par le Conseil d'administration, la cession peut être régularisée immédiatement. Si le cessionnaire n'est pas agréé, le Conseil d'administration devra dans les 10 jours de sa décision, faire racheter les actions à céder par toutes personnes ou sociétés qui lui plaira de choisir, au profit desquelles le transfert sera opérée. Dans ce cas, le prix de cession au profit du ou des cessionnaires choisis par le Conseil, sera égal : soit à la valeur nominale des actions cédées, ou transférées augmentées de la fraction leur revenant dans les réserves constatées par le dernier bilan, s'il n'a été distribué consécutivement avant la cession ou la mutation trois dividendes annuels, soit, dans le cas contraire au montant de la capitalisation à 6 % de la moyenne des trois derniers dividendes nets répartis à ces actions, sans pouvoir jamais être inférieur à leur valeur nominale augmentée de leur part dans les réserves ou diminuée des pertes constatées par le dernier bilan.

Le Conseil d'administration peut déléguer spécialement un administrateur pour agir en son nom dans les décisions et formalités sus indiquées qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession à titre gratuit ou onéreux, même à celles qui auraient par adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire ou autrement.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et légataires doivent, s'ils ne sont pas déjà actionnaires, se faire agréer par le Conseil d'administration dans les six mois du décès. En cas de refus, le Conseil doit faire racheter leurs actions dans les conditions ci-dessus stipulées.

Art. 10. — Les dividendes des actions sont valablement payés au titulaire des titres ou de coupon, sauf pour les titres pour lesquels une déclaration de perte aurait été faite conformément à la loi. Lorsqu'ils ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, ils sont prescrits conformément à la loi.

Art. 11. — Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en connaît aucun fractionnement, dès lors si l'action devient la propriété de plusieurs ayants droits ceux-ci sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux dans leurs rapports avec la société.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront se faire également représenter par un seul d'entre eux, à défaut de quoi la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire de même pour l'assistance et les votes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 12. — Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers, créanciers ou autres ayants cause des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune opposition de scellés sur les biens sociaux, aucun inventaire, demander aucun partage ni licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 13. — Les actionnaires ne seront tenus même à l'égard de tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions au delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds : ils ne peuvent non plus être tenus à aucune restitution de dividendes régulièrement perçus.

Art. 14. — Sous réserve des droits de préférence qui peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories d'actions chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Elle donne droit en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé dans l'article 44 ci-après.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société.

Art. 16. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires, et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ne peuvent être choisis comme administrateur les personnes ayant encouru l'une des déchéances prévues par la loi.

Art. 17. — Les administrateurs sont nommés pour six ans sauf l'effet du renouvellement.

Art. 18. — En cas de vacances par décès, démission ou autre cause et en général quand le nombre des administrateurs est inférieur à trois comme il est dit ci-dessus le Conseil doit pourvoir provisoirement dans le mois qui suit la vacance, au remplacement de l'administrateur manquant, dans les limites de l'article 18 sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette notification l'administrateur ainsi nommé a voix délibérative au sein du Conseil d'administration au même titre que les autres. Si les nominations provisoires ne sont pas notifiées par l'assemblée générale, les délibérations et les actes accomplis dans les séances auxquelles auront assisté les administrateurs non confirmés dans leurs fonctions, n'en restent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 19. — Les administrateurs devront être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat, de chacun 20 actions au moins, affectées à la garantie de tous les autres actes de leur gestion. Les titres de ces actions sont inaliénables et déposés dans la caisse sociale.

Art. 20. — Le Conseil d'administration nomme parmi les membres un président, un vice-président. Le Conseil peut également nommer un secrétaire ou le choisir même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du président, le Conseil est présidé par le vice-président, on peut désigner pour chaque séance, celui des membres qui doit remplir les fonctions de président de séance.

Art. 21. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou du vice-président ou de deux membres, soit au siège social, soit à tout autre

endroit indiqué sur la convocation. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, des membres présents ; en cas de partage des voix la voix du président de la séance est prépondérante. Si deux administrateurs seulement assistent à la réunion les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est admis, mais sans qu'un administrateur ne puisse disposer de plus de deux voix la sienne comprise.

Art. 22. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et signées par le président de séance et un autre administrateur présent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil ou l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs. La justification du nombre et la nomination des administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation au procès-verbal, des noms des administrateurs présents et des administrateurs absents.

Art. 23. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour la gestion et l'administration des affaires de la société ; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et par les présents statuts, est de sa compétence.

Art. 24. — Le Conseil d'administration assure sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le Conseil nommera pour le représenter, soit un administrateur délégué parmi les membres, soit un directeur général choisi hors de son sein. L'administrateur délégué ou le directeur général ont droit chacun à des émoluments fixes ou proportionnels, dont le montant porté aux frais généraux, est déterminé par le Conseil d'administration ; cette allocation est indépendante de leur part éventuelle comme administrateur dans les jetons de présence et dans les bénéfices de la société.

Dans le cas où l'administrateur délégué est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (notamment pour cause d'absence) il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur, cette délégation doit toujours être donnée pour une période limitée.

L'administrateur-délégué peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera même à des administrateurs pour mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

S'il y a lieu, un cautionnement pourra leur être demandé.

Art. 25. — Tous les actes engageant la société, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers, débiteurs et dépositaires, doivent être signés soit par l'administrateur délégué, soit par son suppléant.

Art. 26. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution du montant qu'ils ont reçu. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché fait avec la société ou pour son compte à moins qu'ils n'y soient autorisés préalablement par le Conseil d'administration conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 avis en est donné aux commissaires aux comptes. Les commissaires aux

présentés à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'assemblée statue sur ce rapport.

TITRE IV

Commissaires.

Art. 28. — L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des biens, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société, dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

En cas d'augmentation du capital, ils peuvent être chargés de présenter le rapport prévu à l'article 7 ci-dessus.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément, ou l'un à défaut de l'autre. Ils sont rééligibles.

Les commissaires doivent répondre aux conditions édictées par la loi du 24 juillet 1867 et par les décrets-lois du 8 août 1935.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance fixée par l'assemblée générale reste ainsi déterminée jusqu'à nouvelle décision et qui sera portée aux frais généraux.

TITRE V

Assemblées générales.

Art. 29. — L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables, les absents.

Art. 30. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Dans toutes les assemblées générales ou extraordinaires, chaque actionnaire a autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions, et ce, sans limitation, sauf application des dispositions de l'art. 27 de la loi du 24 juillet 1867 relative aux assemblées constitutives ou assimilées.

Art. 31. — Tout actionnaire, ayant le droit d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire pourvu que ce dernier soit lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil.

Les femmes mariées sous tous autres régimes que la séparation de biens, seront représentées par le mari, à moins d'autorisation maritale, les mineurs et incapables par leurs tuteurs et administrateurs et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet.

Art. 32. — Les propriétaires d'actions ont le droit d'assister aux assemblées générales, si leurs actions ont été inscrites sous leurs nom, le quinzième jour avant la date fixée par l'assemblée.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social deux jours au moins avant l'assemblée.

Art. 33. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les quatre mois qui suivent la

clôture de l'exercice au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation. En outre, les assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année et par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence, soit sur la demande d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Dans ce dernier cas la réquisition doit en être faite par une lettre recommandée signée de tous les requérants et le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée dans les deux mois de la réception de cette lettre. L'assemblée peut être ordinaire ou extraordinaire en même temps si elle réunit les conditions indiquées aux présents statuts.

Art. 34. — Les assemblées générales sont convoquée par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social ou par simple lettre recommandée.

Les convocations sont faites soit par le président du Conseil soit par le ou les commissaires dans le cas de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Le délai de convocation est de vingt jours francs au moins pour les assemblées générales ordinaires annuelles et de cinq jours francs au moins pour les assemblées générales extraordinaires.

Art. 35. — L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par le Conseil d'administration ou par les commissaires si ce sont eux qui provoquent l'assemblée. Toutefois le Conseil sera tenu d'y porter les propositions qui lui auront été communiquées quinze jours au plus tard avant la réunion par un groupe d'actionnaires représentants au moins le quart du capital social. Aucun objet autre que ceux mis à l'ordre du jour ne pourra être mis en délibération.

Art. 37. — L'assemblée générale annuelle ou toute autre composée de la même manière a les pouvoirs suivants :

Elle entend les rapports présentés par le Conseil d'administration et les commissaires sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou rejette le bilan ou en demande le redressement.

Elle détermine l'emploi des bénéfices et fixe les dividendes à répartir et les époques auxquelles ils seront payés.

Elle nomme, réélit et révoque les administrateurs et les commissaires pour des causes qu'elle apprécie souverainement.

Elle examine les actes de gestion, donne ou refuse les quitus.

Elle vote l'importance des émoluments fixe des administrateurs, ainsi que l'application du Conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires.

Elle autorise les emprunts par voie d'émission d'obligations.

Elle statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excède la compétence du Conseil d'administration et confère à ce dernier les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants. Enfin elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société en dehors des cas prévus pour la compétence des assemblées générales extraordinaires.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédé du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 39. — Dans les cas prévus à l'article 37, l'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le quart du capital social.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, une seconde assemblée est réunie et les décisions sont valables, quelque soit la proportion du capital représenté, mais ses décisions ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 40, § 1^{er}. — L'assemblée générale extraordinaire délibère dans les conditions prévues ci-dessous. Leurs décisions pour être valables doivent réunir les voix soit des deux tiers au moins de l'ensemble des actionnaires ou encore les $\frac{3}{4}$ de ces voix suivant les cas prévus ci-dessous.

§ 2. — L'assemblée peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apportée aux présents statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue et qu'autorise ou exigent les lois en vigueur sur les sociétés.

Art. 41. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial ou plusieurs livres spéciaux et signés par des membres composant le bureau.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du Conseil ou encore par deux administrateurs. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation ces copies ou extraits sont certifiés et délivrés par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

TITRE VI

Exercice social. — Inventaires. — Bénéfices. — Réserves.

Art. 42. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Sur exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société et prendra fin le 31 décembre 1947.

Art. 42. — Il est dressé chaque année un état de la situation active et passive de la société et un inventaire général de l'actif et du passif social. Ces états sont mis à la disposition des commissaires.

L'inventaire, le bilan et le compte « Pertes et profits » sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, le tout conformément au décret loi du 30 octobre 1935.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même et par mandataires de tous documents soumis aux Assemblées générales durant les trois années précédentes, et des procès-verbaux de ces Assemblées.

Art. 44. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Art. 45. — Sur ces bénéfices nets déterminés ainsi qu'il est dit à l'article précédent, il sera prélevé les sommes ci-après et dans l'ordre suivant :

1^o Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième ;

2^o La somme nécessaire pour servir aux actions à titre de premier dividende, un intérêt de 6 % sur le montant du capital, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas cette attribution, il puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes ;

3^o Sur l'excédent disponible, il est attribué 20 % au Conseil d'administration, dont 8 % à revenir à l'administrateur-délégué en rémunération supplémentaire de son travail et 12 % aux membres du Conseil et tel que le Conseil le répartira.

4^o Le surplus soit 80 % de cet excédent est mis à la disposition de l'Assemblée générale qui peut, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter toutes sommes qu'elle jugera utile à des fonds d'amortissements supplémentaires, à la constitution de réserves extraordinaires et de fonds de prévoyance à des reports à nouveau ;

5^o Après les prélèvements et affectations dont il vient d'être parlé, le solde sera distribué entre tous les actionnaires pour une fractions égale à chaque action.

Art. 46. — Le paiement des dividendes a lieu aux époques et lieux fixés par le Conseil d'administration. Tous intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

Art. 47. — Toutes les réserves autres que la réserve légale sont toujours à la disposition de l'Assemblée générale qui en détermine l'emploi, la répartition, la destination et l'affectation, à toutes fins qu'elle juge utiles, sur la proposition du Conseil d'administration.

L'amortissement du capital peut être total ou avoir lieu par voie de tirages au sort ou autrement ; les actions sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions sauf le premier dividende et le remboursement du capital. Toutes modalités de détail relatives à l'amortissement sont d'ailleurs fixées par le Conseil d'administration.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

Art. 48. — A toutes époques l'Assemblée générale extraordinaire constituée comme il est dit à l'article 40 peut sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société à défaut de convocation par les Administrateurs le ou les Commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas rendue publique.

Art. 49. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs

dont elle détermine les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'Assemblée générale, convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée restent les mêmes qu'au cours de l'existence de la Société.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut apporter ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages de compromettre conférer toutes garanties même hypothécaires et s'il y a lieu consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire la cession et le transfert à tous particuliers ou à toutes Sociétés, soit par voie d'apport, soit autrement de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute et ce, contre des titres ou des espèces.

Art. 50. — Sur l'actif provenant de la liquidation après extinction de passif, il est prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant des actions et le surplus sera réparti par parts égales entre toutes les actions,

TITRE VIII

Contestations — Election de domicile

Art. 51. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires aux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites aux Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal civil du lieu du siège social.

Art. 52. — De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra intenter un procès à la Société ou à ses représentants sans que sa demande ait été préalablement déférée à l'Assemblée générale des actionnaires dont l'avis sera soumis aux tribunaux compétents en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX

Constitution de la Société

Art. 53. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o Que toutes les actions en numéraires auront été souscrites ; ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société et à laquelle sera annexé en état des souscriptions et des versements contenant les énonciations légales ;

2^o Qu'une Assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé le ou les Commissaires aux comptes à l'effet de faire un rapport à la deuxième

Assemblée générale sur la valeur des apports en nature et de leur contre partie.

3^o Qu'une deuxième Assemblée générale aura après l'établissement du rapport du ou des Commissaires qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion statué sur les apports et les avantages, nommé les premiers Administrateurs, le ou les Commissaires et constaté leur acceptation.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers Administrateurs sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social. Le capital social dont la moitié au moins doit être représentée pour la vérification de l'apport se compose seulement des apports non soumis à vérification.

Chaque actionnaire prenant part à ces Assemblées aura au moins une voix et autant de voix qu'il possèdera ou représentera de fois dix actions, mais sans pouvoir en aucun cas avoir plus de dix voix. Les convocations à ces Assemblées seront faites par lettre individuelle et même par convocation verbale.

Les actionnaires à ces Assemblées pourront être représentés soit parmi les actionnaires, soit parmi les personnes étrangères à la Société.

Art. 54. — Les frais de constitution de la Société, ceux de premier établissement les frais d'émission du capital social ou des augmentations successives, seront portés à un compte spécial dénommé : « Frais de premier établissement » qui sera amorti dans un délai qui ne pourra pas excéder trois années.

Art. 55. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

Fait en triple exemplaires à Brazzaville, le douze mai mil neuf cent quarante sept.

Pour extrait :

F. TRIBOULET

II

Suivant acte reçu par M^e Henri CHÉRUBIN, notaire à Brazzaville, le 16 mai 1947, enregistré, le fondateur de la Société a déclaré :

1^o Que les mille cinquante actions de 1.000 francs chacune de ladite Société qui étaient à souscrire en espèces, ont été entièrement souscrites par quatorze personnes, dénommées en l'état annexé audit acte et dans les proportions indiquées audit acte ;

2^o Et qu'il a été effectivement versé par chaque souscripteur le montant intégral en espèces des actions par lui souscrites, soit pour l'ensemble des souscripteurs une somme de 1.500.000 francs.

A l'appui de ces déclarations, le fondateur a représenté au notaire un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cet état établi sur une feuille au timbre colonial de 10 francs certifié véritable par le comparant est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société le 16 mai 1947 et le 21 mai 1947 dont deux des originaux ont été déposés au rang des minutes de M^e Henri CHÉRUBIN, notaire, le 22 mai 1947, il appert :

De la première Assemblée :

1^o Que l'Assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par Monsieur François TRIBOULET, fondateur, aux termes de l'acte reçu par M^e Henri CHÉRUBIN, notaire à Brazzaville, le 16 mai 1947 ;

2^o Qu'elle a nommé un Commissaire chargé, conformément à la loi, de vérifier la valeur des apports faits à la Société par Monsieur TRIBOULET et d'examiner les avantages contre partie de ces apports.

Et de la deuxième Assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du Commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par Monsieur TRIBOULET ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers Administrateurs pour une durée de six ans, dans les termes de l'art. 17 des statuts :

a) Monsieur François TRIBOULET, chef comptable, demeurant et domicilié à Brazzaville ;

b) Monsieur Pierre-Louis DUPART, industriel, demeurant et domicilié à Brazzaville ;

c) Madame Joséphine-Louise LUTZ, née PEREZ, sans profession, demeurant et domiciliée à Brazzaville ;

d) Madame Jane-Guilhermine ESCANDE, née PUJOL, sans profession demeurant et domiciliée à Brazzaville ;

e) Mademoiselle Christiane GENTY, demeurant et domiciliée à Brazzaville ;

lesquels ont acceptés les dites fonctions ;

3^o Que l'Assemblée générale a nommé Madame G. BOUBÉE comme Commissaire aux comptes pour les trois premiers exercices.

Madame G. BOUBÉE a déclaré accepter ces fonctions

4^o Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts et a déclaré la Société anonyme « Congo Ciné » définitivement constituée.

IV

Du procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration de ladite Société, il appert :

Que le Conseil nomme comme Président Monsieur Pierre-Louis DUPART, comme vice-président Monsieur François TRIBOULET ;

Que le Conseil nomme Monsieur François TRIBOULET Administrateur-délégué de la dite Société et lui délègue tous les pouvoirs pour la gestion des affaires sociales de la Société, pour faire tous actes et opérations qui s'y rapportent et représenter la Société en toutes circonstances, pour tout ce qui est relatif à cette gestion ;

Que le Conseil charge Monsieur François TRIBOULET Administrateur-délégué, demeurant à Brazzaville, d'accomplir toutes les formalités prescrites par les lois en vigueur comme conséquence de la constitution de la Société.

Statuts, déclaration de souscription et de versement, liste des souscripteurs, procès-verbaux des deux Assemblées générales constitutives, rapport de Commissaire aux apports, procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration et acte de dépôt

au notaire de ces dernières pièces, ont été déposés en double au greffe du Tribunal de Première Instance de Brazzaville, tenant lieu de greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix, le 27 mai 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

Henri CHÉRUBIN

UNION DÉMOCRATIQUE TCHADIENNE

Art. 1^{er}. — Considérant que dans la nouvelle constitution la République française a proclamé sous le nom d'Union française la libre association de la Métropole et des territoires d'Outre-Mer.

Considérant que des obstacles heurtent à la réalisation pratique de l'Union française, soit en s'efforçant de minimiser ou détruire les importantes réformes décidées, soit en poussant les populations autochtones vers des régimes d'autonomie totale ou d'indépendance.

Considérant qu'il importe donc de grouper, dans le territoire du Tchad, toutes les bonnes volontés qui désirent s'allier pour la fonder au plus vite, dans la pratique, sur une solidarité et par une mise en commun d'intérêt, de traditions, de culture et d'idéal ;

Les soussignés, ont formé une association politique dont le siège est à Fort-Lamy, et qui, prend le nom de :

UNION DÉMOCRATIQUE TCHADIENNE

Art. 2. — Les buts poursuivis pour le territoire du Tchad par l'Union Démocratique Tchadienne sont les suivants :

a) Subsister au fait colonial unilatéralement imposé la coopération de libres citoyens unis dans le même idéal démocratique ;

b) Etudier, préparer et poursuivre une politique économique d'équipement pour permettre par le relèvement des échanges et de la production, le relèvement du niveau de vie des populations tchadiennes ;

c) Etudier, préparer et poursuivre une politique sociale d'équipement par la création et l'extension d'écoles, écoles professionnelles, écoles normales, écoles littéraires combinées franco-arabe, par le développement de l'organisation sanitaire et par l'extension des lois sociales ;

d) Eliminer sous tous ses aspects toute idée et toute trace de racisme. A cet effet améliorer et étendre encore les institutions mixtes (assemblées locale, chambre de commerce) de façon à obtenir partout une large et sage coopération dans l'administration du pays, en tenant compte à la fois des tendances coutumières et des tendances nouvelles dans le respect des coutumes des mœurs et des religions ;

e) Créer toute propagande nécessaire, tout moyen d'information pour améliorer les méthodes administratives et permettre la décentralisation ;

Art. 3. — Dans le cadre de ces lignes générales d'action, l'Union Démocratique Tchadienne se propose :

a) D'appuyer et aider l'action du Conseil représentatif du territoire pour obtenir du Gouvernement français les prêts d'argent nécessaires à l'ouverture des premières tranches de travaux du plan qu'il aura proposé ;

b) De renseigner les représentants élus du territoire tant à l'assemblée nationale, qu'au Conseil de la République et au Conseil de l'Union française, pour qu'ils défendent les intérêts de ce pays souvent méconnus ;

c) D'insister sur la nécessité :

De moderniser les méthodes de travail ;

De donner les équivalences de situation à égalité de capacités ;

De supprimer les emplois inutiles et éliminer les incapables.

Art. 4. — Auprès des représentants élus l'Union Démocratique Tchadienne s'efforcera de faire aboutir d'urgence dans le domaine social :

a) Une politique de l'eau ;

b) Une politique du logement pour les fonctionnaires et les retraités ;

c) Une politique de protection de l'enfance ;

D'autre part, considérant que les crises de matières premières risquent d'être extrêmement graves dans l'avenir l'Union Démocratique Tchadienne se propose de faire et d'appuyer toutes démarches pour que des dotations nécessaires et suffisantes de matériel de transformation soient faites au Tchad pour assurer l'essentiel de la vie courante (meunerie, huilerie, ateliers de réfection et réparation, etc...).

Art. 5. — L'Union Démocratique Tchadienne forme un parti politique d'union au terme le plus noble du mot. Il exclu tout sectarisme. Il respecte, honore, et défend toutes les religions.

Il repousse toute intrusion étrangère dans sa doctrine ou dans son action et s'oppose notamment à tout assujettissement à l'idéalisme considéré violent en son essence les conceptions profondes des élites comme des masses autochtones tchadiennes.

L'Union Démocratique Tchadienne pourra prendre liaison avec le Mouvement de Rassemblement Africain pour y défendre les intérêts et idéaux du Tchad.

Art. 6. — L'Union Démocratique Tchadienne comprend des membres adhérents et des membres bienfaiteurs. L'adhésion est ouverte à tous les électeurs inscrits au Tchad.

Chaque catégorie de membre reçoit une carte annuelle prouvant la qualité d'adhérent ou de bienfaiteur, et donnant droit à recevoir les bulletins que publiera éventuellement l'association.

La cotisation annuelle est fixée à 50 francs pour les adhérents et 100 francs pour les bienfaiteurs.

Art. 7. — Il sera créé une section par unité administrative. Chaque section comprendra un bureau composé comme suit :

Dans chaque district, par un délégué, un délégué-adjoint, un secrétaire, un trésorier ;

Dans chaque région par un délégué régional, un délégué régional adjoint, un représentant de chaque district de la région, un secrétaire.

Au siège (Fort-Lamy) : un délégué territorial, président, deux vices-présidents, trois délégués désignés par les régions, deux secrétaires, un trésorier.

Des bureaux provisoires seront créés avant de procéder aux désignations définitives dont les règles de nomination seront fixées par un règlement intérieur.

Art. 8. — L'assemblée générale comprend la totalité des membres présents ou représentés.

Elle se réunit une fois par an au siège de l'association si possible en mars ou avril de chaque année (état des routes). Elle statue définitivement le règlement intérieur.

En cas de dissolution prononcée à la majorité des trois quarts des membres inscrits, les fonds de l'association seront offerts à une œuvre scolaire du territoire du Tchad.

Fort-Lamy, le 10 février 1947.

MESSAGERIES GABONAISES

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Aux termes d'un acte passé devant M^e V. BERLANDI notaire à Libreville, le 28 avril 1947, enregistré.

M. Albert-Louis Souques, intendant général de 1^{re} classe, en disponibilité, officier de la Légion d'honneur, compagnon de la Libération, demeurant à Libreville.

M. Maurice Khalifat, industriel, demeurant à Bamako, (Soudan).

La Société Immobilière et Financière Africaine, société anonyme ayant son siège social, rue Huart à Dakar.

Et M. Dimitri Prince, commerçant, demeurant à Paris, Hôtel Masséna, 16, rue Tronchet.

Ont établi entre eux, une société à responsabilité ayant pour objet en A. E. F., au Cameroun, et dans toutes les colonies ou protectorats français, notamment dans le territoire du Gabon, tous transports publics ou privés, l'achat et l'exploitation de tous véhicules et embarcations, la prise de routes concessions de transports quelconques, l'exploitation de toutes lignes, l'entreprise de tous transports par toutes voies et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination de la société est *Messageries Gabonaises* et la raison et la signature social sont : *Messageries Gabonaises* société à responsabilité limitée.

La durée de la société est fixée à vingt-cinq années consécutives à compter du 28 avril 1947 et son siège social est à Libreville (Gabon).

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs C. F. A., composé par des apports en matériels, baux, licence d'importation, convention de transport et en espèces. Il est divisé en mille parts de cinq mille francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit !

A M. SOUQUES, pour six cents parts, en représentation de ses apports en matériel automobile et de garage baux divers, convention de transport avec l'Administration, licence d'importation de véhicules «Austin», organisation complète d'une affaire de transports avec

bureaux, gîtes d'étapes, transit etc., reconnue par les associés, pour la somme de 3.000.000

A M. KHALIFAT, pour deux cents parts, en représentation de ses apports en matériel de transport fluvial, pour la somme de 1.000.000

A la Société Immobilière et Financière Africaine pour cent parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 500.000

A M. Dimitri PRINCE, pour cent parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 500.000

Total 5.000.000

égal au capital social.

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

M. Souques est nommé gérant pour toute la durée de la société. Le gérant à la signature social et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la société. Toutefois le gérant ne peut, sans l'autorisation de tous les associés, contracter aucun emprunt, ni aliéner ou hypothéquer les biens sociaux.

Une expédition des statuts de la dite société a été déposée au greffe de Libreville, le 13 mai 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DU GABON

Société anonyme au capital de 4.730.000 francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. LIBREVILLE 14 B 1932

AVIS AUX ACTIONNAIRES

PREMIÈRE INSERTION

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires convoquées pour les 21 avril et 23 mai 1947 n'ayant pu délibérer valablement faute d'avoir réuni le quorum légal, Messieurs les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le 23 juin 1947 à 14 heures 30 à Paris, 41 avenue Montaigne à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant ayant fait l'objet des précédentes convocations :

ORDRE DU JOUR

Reconstitution de la fraction du capital social précédemment amortie, soit un dixième, au moyen d'un prélèvement sur la réserve extraordinaire ;

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital social ;

Transfert du siège social à Paris et modification consécutive de l'art. 3 des statuts.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions peut prendre part à l'assemblée.

Pour avoir le droit d'assister à la réunion les propriétaires d'actions doivent :

Être titulaires de leurs actions nominatives vingt jours au moins avant la réunion ;

Avoir déposé leurs titres au porteur à Paris chez la Banque de l'Afrique Occidentale, avenue de Messine n° 9 ou chez la Banque Commerciale Africaine, rue Laffitte, n° 52, cinq jours au moins avant la réunion.

Le dépôt dans toutes les banques sera également considéré comme valable à la condition que le certificat de dépôt soit adressé à la société dans le même délai que celui prévu pour les actions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e MARIUS MICHELETTI, NOTAIRE à POINTE-NOIRE

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

GASCHET & C^{ie} dite (R.G.C.)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Pointe-Noire du 14 avril 1947, déposé aux minutes de M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire le 5 mai 1947, M. René GASCHET, exploitant forestier Tchicanou, district de Pointe-Noire ;

Et la société COFORIC, Compagnie Forestière et Industrielle du Congo, dont le siège social est à Pointe-Noire ;

Ont constitué entre eux, sous la nomination de Société Gaschet et Compagnie, par abréviation R. G. C. une société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Pointe-Noire (Moyen-Congo), et dont la durée a été fixée à vingt ans.

Cette société a pour objet :

Toute exploitation forestière ou industrielle du bois quelle qu'en soit sa forme.

Le capital social est fixé à 600.000 francs divisé en 600 parts de 1.000 francs. Ces parts sont entièrement libérées et attribuées comme suit :

Apports de M. GASCHET en matériel 200.000
soit 200 parts de mille francs ;

Apport de la société COFORIC en espèces . . . 400.000
soit 400 parts de mille francs.

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants et quand à présent la société sera gérée par M. Robert PICOURT pour une durée indéterminée.

La direction technique sera assurée par M. GASCHET.

Le gérant pourra transmettre une délégation à un procureur pour un ou plusieurs objets.

En cas de perte de cinquante parts du capital social chacun des associés pourra exiger la dissolution de la société.

Le 5 mai 1947, deux exemplaires originaux de l'acte sus-énoncé renfermant les statuts de la société ont été déposés au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention,

Le notaire :
MICHELETTI.

SAVONNERIE DU NIARI

Société industrielle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : DOLISIE

D'un acte sous signatures privées, établi à Dolisie en date du 19 avril 1947, enregistré à Brazzaville le 14 mai 1947, folio 96 n° 1996, il résulte :

Que la société Borges Carneiro et C^{ie} en nom collectif dont le siège social est à Dolisie, et M. Joao Dos Santos, exerçant la profession de mécanicien demeurant et domicilié à Dolisie, ont formé entre eux une société industrielle à responsabilité limitée pour la fabrication et le commerce des savons de parfumerie et de ménage et ayant pour raison social : *Savonnerie du Niari*.

Son siège social est à Dolisie.

Que la société Borges Carneiro et C^{ie} et M. Joao Rodrigues Dos Santos sont nommés gérants à compter du 1^{er} janvier 1947, sans limitation de la durée de ses fonctions, à gérer, administrer, contracter et signer pour la société.

Que le capital social s'élève à la somme de un million de francs et qu'il est divisé en deux cents parts de cinq mille francs chacune, toutes libérées en numéraire et en matériel de savonnerie, attribuées :

100 parts, soit cent mille francs, à la firme BORGES CARNEIRO et C^{ie},

100 parts, soit cinq cents mille francs, à M. Joao RODRIGUES DOS SANTOS.

Que ces parts sociales peuvent valablement être cédées à des personnes étrangères à la société et que les associés ne sont ni seront responsables chacun qu'à concurrence de leurs apports.

Que la durée de la société est de dix ans, qu'elle a commencé le 1^{er} janvier 1947 et qu'elle finira en conséquence le 31 décembre 1956, sauf dissolution ou prorogation valablement décidée.

Que le dépôt de l'acte susdit a été déposé le 16 mai 1947 au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, tenant lieu de tribunal de commerce et de la Justice de paix du même lieu.

Pour extrait :

BORGES CARNEIRO.

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement au profit de Madame Marié (Louise) contre Monsieur Pastor (Maurice), par le Tribunal de 1^{re} Instance de Bangui le 9 novembre 1946 enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Pastor-Marié à la requête de la femme et aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

Le mandataire à Bangui :
GRANIER.

Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 21.100.000 francs

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Bureau à Paris, 25, rue de Lisbonne

Messieurs les actionnaires de la Compagnie générale des transports en Afrique, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 8 juillet 1947 à 10 heures au siège social à Brazzaville (A. E. F.) à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires, annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1945-1946 ;
- b) Rapport des commissaires aux comptes, sur le bilan et les comptes présentés ;
- c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes ;
- Affectation des bénéfices ;
- d) Quitus au Conseil d'administration ;
- e) Nomination des commissaires aux comptes, fixation de leur rémunération.
- f) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée générale, Messieurs les propriétaires d'action au porteur devront déposer, soit au siège social le 6 juillet 1947 au plus tard, soit au bureau de la société à Paris, rue de Lisbonne, n° 52, le 25 juin au plus tard, soit leurs titres soit les récipissés, de dépôt de ces titres, dans toutes banques ou établissements crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU NIARI

(S. I. A. N.)

Société anonyme au capital de 1.450.000 francs

Siège social : KAYES (Moyen-Congo) A. E. F.

Assemblée générale ordinaire

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire qui se réunira à Paris, dans la salle des assemblées de la société fiduciaire, juridique et fiscale, 51, rue de la Chaussée d'Antin, le 22 juillet 1947, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration est du commissaire aux comptes sur l'exercice 1946 ;
- 2° Rapports spéciaux du commissaire aux comptes ;
- 3° Approbation du bilan et des comptes ; quitus aux administrateurs et commissaires ;
- 4° Affectation des bénéfices ;
- 5° Nomination et fixation de la rémunération du commissaire aux comptes qui établira les rapports de l'exercice 1947 ;
- 6° Autorisation aux administrateurs de passer avec la société des traités et marchés, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Coloniale d'Entreprises Générales

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Aux termes d'une délibération en date du 8 mai 1947 les trois seuls associés de la société *Coloniale d'Entreprises Générales*, société à responsabilité limitée au capital de trois cent mille francs ayant son siège social à Libreville, ont décidé de transformer la dite société en société anonyme et de porter le capital social de trois cent mille francs à un million de francs C. F. A. par la création de sept cents actions de mille francs chacune à souscrire en numéraire.

Une copie de cette délibération a été déposée au greffe de Libreville, le 10 mai 1947.

Pour extrait et mention,

Le notaire :
BERLANDI.

SOCIÉTÉ DES FIBRES COLONIALES

(S.O.F.I.C.O.)

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de la société des fibres coloniales (SOFICO) pour la reddition des comptes de l'exercice 1946 aura lieu le 26 juin 1947 à 10 heures salle du Conseil de l'Union textile, 10, rue d'Anjou, Paris (8^e).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

BAISSE DES PRIX

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur d'attirer l'attention du public sur les dispositions de l'arrêté n° 1.175, concernant la Baisse des prix (*Journal officiel* n° 10, du 8 mai 1947, page 599), et les informe que les abonnements servis par avion ou par la voie ordinaire, les cartes, les brochures, en vente à l'Imprimerie, les insertions d'annonces légales, subissent une baisse de 10 p. 100.

Il y a donc lieu, pour les annonceurs, les abonnés, les demandes de cartes ou de brochures, et pour éviter des frais inutiles de correspondance, de n'envoyer que le montant de la commande, déduction faite des dix pour cent.

F O R D*La marque mondiale***C E C A****POINTE-NOIRE***Disponibles***CAMIONS 3,5 TONNES
CAMIONS 5 TONNES
BENNES BASCULANTES****SERVICE PIÈCES DÉTACHÉES
REPARATION
ECHANGE STANDARD MOTEURS****COLINCO****JACQUES HAUSSER**
BOITE POSTALE 60
BRAZZAVILLE
○○○**tous produits métallurgiques
machines, matériaux
et outillage en provenance
de France et de l'Étranger**
○○**LIVRABLES ASSEZ RAPIDEMENT**
WAGONNETS ET VOIES « DECAUVILLE »,
COUPLAGES FORESTIERS
GROUPES ÉLECTROGÈNES
110 V/1,5KVA-220V/15KVA-110V/5KVA
CHARRUES ET MOTOCULTEURS
PULVERISATEURS « VERMOREL »
(AVEC LES PRODUITS NECESSAIRES)
TRONÇONNEUSES A SCIE
ALTERNATIVE OU ROTATIVE
PALANS 7/8 TONNES**COLINCO**

TARIF DOUANIER

Droits et taxes d'entrée et de sortie**1947****En vente à la Douane (Beach). — BRAZZAVILLE****Prix : 70 francs**

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages

Baisse 10 p. 100

Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	50 »	58 »	43 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires.....	12 »	14 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.....	5 »	6 »	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A. E. F.....	15 »	17 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	12 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène.....	5 »	6 50	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.....	5 »	6 »	71	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Forêts).....	100 »	103 »
16	Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 50	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	74	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	100 »	103 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50				
				Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
				29	Recueil des textes réglementant l'industrie forestière en A. E. F. (bois, palmeraies, papyrus), avec carte.....	20 »	23 »
				30	Le caféier.....	20 »	22 »
				31	Les criquets pèlerins en A. E. F.....	20 »	22 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.